

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

Mensuel

SOMMAIRE

AGRICULTURE**ELEVAGE**

Agrément du Directeur de l'EDE Aude, Gard, Hérault, Pyrénées Orientales 7

CALAMITES AGRICOLES

Le Caylar, Lodève, Lunas et St jean de Buèges. Prêt pour sécheresse 2004..... 7

MESURES AGRICOLES

Règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Hérault 8

Arrêté modificatif de l'arrêté fixant le loyer des bâtiments d'habitation- Loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation y afférent - Superficie maximum des parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole..... 10

POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

Arrêté définissant les « usages locaux » pouvant être retenus dans le cadre de la politique agricole commune 11

PREVENTION DES INCENDIES DE FORETS

Réglementation de l'emploi du feu 13

Réglementation de l'emploi du feu 14

PROTECTION DES VEGETAUX

Reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d' Erwinia amylovora, agent du feu bactérien 14

APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE

Modification du calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2005 16

BAUX RURAUX

Contrat type de fermage 16

COMITES

Comité régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville 26

Etablissement du règlement intérieur du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) . 26

COMMISSIONS

Renouvellement de la Commission consultative de l'environnement de l'Aéroport de BEZIERS-VIAS 33

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Secrétariat Commission Départementale Equipement Commercial et Observatoire Départemental Equipement Commercial..... 36

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE

Modification de la composition de la commission 36

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

Composition de la section «Structures et Economie des Exploitations» 37

COMMISSION DE SECURITE

Renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes..... 40

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Nomination des membres de la Commission de Surveillance auprès de la Maison d'Arrêt de Béziers..... 41

COMMISSION LOCALE DE L'EAU	
Composition de la commission locale de l'eau	42
COMMISSIONS MEDICALES	
Composition des Commissions Médicales Départementales d'Appel. Arrêté modificatif.....	46
COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS	
Montpellier. CHU : acte réglementaire relatif à l'essai : "Mise au point de l'évaluation de l'analyse du ganglion sentinelle dans les carcinomes épidermoïdes de la cavité buccale et de l'oropharynx par immuno-histochimie et RT-PCR".	48
COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL	
Sérignan. Autorisation d'extension de la surface de vente du magasin de maxidiscounte LIDL.....	49
CONCOURS	
Centre Hospitalier Intercommunal Bassin de Thau. Ouverture de concours externes sur titres d'ouvriers professionnels spécialisés.....	49
CONSEILS	
Composition du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours	50
Composition du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours	51
COOPERATION INTERCOMMUNALE	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	
Communauté d'agglomération de Béziers. Modification de l'arrêté n° 2001-1-5377 du 26 décembre 2001	52
Montpellier (et son concessionnaire SERM). Zone d'Aménagement Concerté du Parc d'Activités Garosud. Modification du Plan d'Aménagement de la Zone (PAZ). Nouvel arrêté de déclaration d'utilité publique	52
SYNDICATS INTERCOMMUNAUX	
Modification des statuts du syndicat mixte départemental d'électrification du Tarn.....	53
Modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement et de mise en valeur du Vidourle et de ses affluents	53
DELEGATIONS DE SIGNATURE	
Madame Jacqueline CUENCA, Inspecteur du Travail des Transports.....	54
Directeurs délégués de l'Agence Nationale pour l'Emploi	54
Directeurs délégués de l'Agence Nationale pour l'Emploi	55
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE	
Monsieur ALDEBERT Marc. Directeur Divisionnaire.....	57
Madame MAGNAVAL Christine. Inspectrice principale.....	57
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	
Médaille de la famille française. Promotion « Fête des Mères » 2005.....	58
DOMAINE DE L'ETAT	
Montpellier. Autorisation d'occuper temporairement le domaine public de l'Etat d'un ensemble immobilier	59
DOMAINE PUBLIC MARITIME	
CONCESSIONS DE PLAGES	
Sète. Attribution de l'Avenant n° 1 à la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune à la Commune	60
EAU POTABLE	
SIAEP de Thézan – Pailhès. Captage de la Plaine d'Aspiran implanté sur la commune de Thézan lès Béziers. Arrêté portant déclaration d'utilité publique	
• des travaux de renforcement des ressources en eau potable	
• de la dérivation des eaux souterraines	
• de l'instauration des périmètres de protection	
Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine	
Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée	61
ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX	
Agde. DSD - Prix de journée - Etablissement Baldy	73
Montpellier. DSD - Prix de journée - Etablissement APEA – Service AEMO.....	75
Pignan. DSD - Prix de journée - Etablissement Actions Jeunes.....	76
EHPAD	

Abeilhan. Rejet du projet de création d'un EHPAD présenté par Mme Christine EYMARD et M. Thierry CHEVILLET	77
Grabels. Rejet du projet de création d'un EHPAD présenté par la Mutuelle du Bien Vieillir	77
Mèze. Rejet du projet de création d'un EHPAD présenté par la SARL le Mas des Oliviers	78
Montpellier. Rejet du projet de création d'un EHPAD présenté par la SAS groupe Maisons de Famille	78
Poussan. Rejet du projet de création d'un EHPAD présenté par la SARL Les Hauts de la Roumège	79
Villeveyrac. Rejet du projet de création d'un EHPAD présenté par la SARL Retraite CND	80
SSIAD	
Castelnau Le Lez et Le Crès. Modification des arrêtés relatifs à la création et à l'extension d'un SSIAD géré par l'association SESAM	80
Mèze. Rejet du projet d'extension du SSIAD présenté par le CCASS	81
Montagnac. Extension du SSIAD géré par l'association Le Cep	82
Montpellier. Extension du SSIAD géré par l'association SILLAGE	82
Montpellier et Lunel. Rejet du projet d'extension SSIAD présenté par l'association Le Lien	83
FOURRIERE	
Lattes. M. Joseph BOU	84
Sète. M. FRANCOTTE Yves	85
HABILITATION JUSTICE	
RENOUVELLEMENT	
Agde. Centre éducatif privé du Sacré Cœur, sis domaine de Baldy, géré par l'association « Œuvre agathoise de Baldy »,	86
Béziers. Foyer éducatif géré par l'A.D.A.G.E.S	87
Montpellier. Service d'enquêtes sociales géré par l'A.P.E.A. – 69, avenue de Toulouse	87
Montpellier. Service d'Action Educative en Milieu Ouvert sis 69, avenue de Toulouse et géré par l'A.P.E.A.,	88
INSPECTION DU TRAVAIL	
Délimitation des sections d'inspection du travail pour le département de l'Hérault	88
Affectation, à compter du 19 mai 2005, de Mademoiselle Virginie GRIMA , Inspectrice du Travail, à la 6 ^{ème} section d'inspection du travail	90
Délégation de pouvoir à Mademoiselle Claire MACLAIN , Inspectrice du Travail	90
Délégation de pouvoir à Monsieur Christian STRIFFLING , Contrôleur du Travail à la 1 ^{ère} section d'Inspection du Travail du Département de l'Hérault	91
Délégation de pouvoir à Madame Hélène FRAY , Contrôleur du Travail à la 6 ^{ème} section d'Inspection du Travail du Département de l'Hérault	91
Délégation de pouvoir à Madame Isabelle PAGES , Contrôleur du Travail à la 1 ^{ère} section d'Inspection du Travail du Département de l'Hérault	92
Délégation de pouvoir à Mademoiselle Virginie GRIMA , Inspectrice du Travail	92
INSTALLATIONS CLASSEES	
Castries. Caractérisation des sites potentiels pressentis par la Communauté d'Agglomération de MONTPELLIER pour ses futurs Centres de Stockages des Déchets Ultimes. Renouvellement de l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées	98
Guzargues. Caractérisation des sites potentiels pressentis par la Communauté d'Agglomération de MONTPELLIER pour ses futurs Centres de Stockages des Déchets Ultimes. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées	99
Teyran. Caractérisation des sites potentiels pressentis par la Communauté d'Agglomération de MONTPELLIER pour ses futurs Centres de Stockages des Déchets Ultimes. Renouvellement de l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées	101
JURYS	
Jury de recrutement de sapeurs-pompiers volontaires pour la surveillance des plages	102
LABORATOIRES	
MODIFICATION	
Bédarieux. S.E.L.A.R.L « LABORATOIRE PIERRE SOYER »	104
LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLE	
MODIFICATION	
Montpellier. HUBERT Florence	104
Montpellier. HUBERT Florence	104
Montpellier. HUBERT Florence	105
LOI SUR L'EAU	

Communauté d'Agglomération de Montpellier. Intercepteur Est. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les commune de Castelnau le Lez – Clapiers – Lattes - Montferrier sur Lez – Montpellier 106

MER

Réglementation de la baignade, la plongée, la navigation et le mouillage à l'occasion de spectacles pyrotechniques sur le littoral méditerranéen 107
 Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Lady Christine » 108
 Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Altair" 110
 Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Skat" 110

MINES

Société COGEMA – Concession du Lodévois. Arrêt définitif de travaux miniers et d'utilisation d'installations minières..... 112

PERMIS A POINTS

Agrément du Centre A.C.F.S.R. en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infractions au code de la route 118
 Agrément de la SARL H.S.E. en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infractions au code de la route 118

PHARMACIES

Balaruc le Vieux. Rejet de la demande de licence formulée par Mme Annie SAVALL en vue de la création par voie dérogatoire d'une officine de pharmacie 119

POMPES FUNEBRES**HABILITATION**

Grabels. "AGENCE PRESTATIONS FUNERAIRES" 119
Lodève. "AMBULANCE CAUMES ET RICHARD" 120
Marseillan. "POMPES FUNEBRES CASANOVA" 120
Montpellier. Etablissement secondaire de la société «RENOV'IMMO 34» exploité sous l'enseigne «MARBRENERIE JOUSSEN»..... 121

MODIFICATION

Montpellier. Entreprise exploitée par M. Bernard MOREAU 121
Saint Chinian. «MENUISERIE BONARIC CHRISTIAN» 122

RENOUVELLEMENT

Saint-Pons-de-Thomières. "ROC ECLERC" 122

RETRAIT

Pézenas. « MARBRERIE MILHAU-LAMIC » 123

PORT

Nomination des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Port la Nouvelle-Port Vendres 124

PORT DE COMMERCE

Droits de port (Institués par application du Livre II du Code des Ports Maritimes au profit de la Chambre de Commerce & d'Industrie de **Sète-Frontignan-Mèze**). Tarif N° 26 Applicable à la date du 19 avril 2005 125

PROJETS ET TRAVAUX

Conseil Général de l'Hérault. RD 122 - Aménagement entre la déviation de St Martin de Londres et la RD 1. DUP et cessibilité..... 135
Conseil Général: DUP de l'aménagement d'une boucle cyclable reliant Montpellier/sud, Pérols, Mauguio-Carnon,- Palavas les Flots, Lattes et Montpellier/berges du Lez dans le cadre du schéma cyclable du département de l'Hérault 135
Conseil Général de l'Hérault. RD 17 - Aménagement entre le PR 22.4 et le PR 23.4 sur la commune de Valflaunès. - Déclaration d'utilité publique. - Mise en compatibilité du PLU de Valflaunès – Cessibilité 136
Conseil Général de l'Hérault. DUP du projet d'Aménagement de la RD 112 entre la RN 113 et Mauguio. Mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Mauguio, Saint-Aunès et Vendargues 137
Conseil Général. RD 11 – Aménagement entre Montady et Capestang. Prorogation de la déclaration d'utilité publique..... 138
St Thibéry. Ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatif à l'acquisition d'une parcelle nécessaire à la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune. 139

CESSIBILITÉ DES TERRAINS

Agde. Prescriptions de travaux de restauration immobilière concernant « l'îlot Terrisse » pour l'unité foncière référencée LD n°256 sur la commune.....	141
Béziers. Projet de réalisation d'un bassin de rétention sur le secteur Croix de la Reilhe. Emplacement réservé N°40 du POS.....	141

PROTECTION DES MILIEUX**AUTORISATION POUR CAPTURE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES**

Llupia. M. Laurent DUPONT.....	142
Narbonne. M. Marc CARLES.....	144

PROTECTION DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES

Ceyras. Cessibilité au profit de l'Etat des terrains nécessaires à l'expropriation pour risque naturel de mouvement de terrain.....	145
--	-----

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE**AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Agde. Création poste HTA 1 BT "Farigoule"- création départ BT issue du poste "Boules 2"- alimentation résidences Villa Matisse & Agora.....	146
Montpellier. Création et raccordement HTAS du poste DP "Claret" T.6850 (IM)-dépose poste DP "Claret" T6847 UP - alimentation BTA/S "Patio Domitien".....	147
Montpellier. Création et alimentation HTAS en 240 du poste neuf Ppoutongon" de type 4UF. Alimentation réseau BTAS de la résidence des Oliviers issu du poste neuf "Poutingon".....	147
St Martin de Londres. Renouvellement HTA entre les postes "Faysses"- "Croix de Massargues"- "Euze" et "Biscotterie Clément" - création poste 5 UF "Euze"-dépose C.H "Croix de Massargues P2".....	148
Villeveyrac. Création poste DP "Euration" - alimentation TB 4F - remplacement poste DP "Foires" - extension BTA Foires - TB 4F (station de relèvement).....	148

RISQUES NATURELS

Plan de prévention des risques d'inondation de la Moyenne Vallée de l'Orb Nord. Communes de Colombières-sur-Orb, Hérépian, Lamalou-les-Bains, le Poujol-sur-Orb, Les Aires, Saint-Martin-de-l'Arçon et Villemagne-l'Argentière.....	149
---	-----

SALAIRES AGRICOLES

Extension d'un avenant à la Convention Collective de Travail concernant les exploitations agricoles de l'HERAULT (avenant n° 154).....	150
--	-----

SECURITE**AGRÉMENT D'ORGANISMES POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

FOR.C.E.S (FORmation & Conseil En Sécurité), sis dans la région de Lille.....	151
---	-----

DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Agde. Brasserie de la Mer.....	151
Castelnau le Lez. Etablissement centre de rééducation fonctionnelle « Maguelonne ».....	152
Florensac. Maison de retraite : Foyer Ste Amélie.....	152
La Grande Motte. Centre de Convalescence.....	152
Lunel. Restaurant Via Domitia.....	153
Minerve. Restaurant.....	153
Montagnac. Collège Jules Ferry.....	153

SECURITE ROUTIERE

Sète. Poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime.....	154
Sète. Poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime.....	155
Désignation des enquêteurs du programme ECPA « Enquêtes Comprendre pour Agir ».....	156

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Béziers. SECURITY SERVICE.....	156
Villeneuve-les-Béziers. Etablissement secondaire situé, 8, rue Roque Segui, le Stadium, de l'entreprise de sécurité privée dénommé SECURITE MULTI PROFESSIONNELLE, dont le siège social est à PERPIGNAN....	157

AGREMENT DE GARDES PARTICULIERS

M. ANGLES Robert en qualité de garde-chasse particulier.....	157
M. ARCELLA Ernest en qualité de garde-chasse particulier.....	158

SERVICES VETERINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Sète. Dr Mathieu LABADIE..... 159

TAXIS

Boujan/Libron. Agrément du centre de formation professionnelle des conducteurs de taxi 160

TRANSPORTS

Réglementation de la circulation au droit des chantiers sur routes nationales et autoroutes non concédées 161

URBANISME

Boujan sur Libron. Création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune au lieu-dit " la Crouzette 164

Caux. Arrêté de dérogation aux règles relatives à l'accessibilité de la voirie. Lotissement « Le Clos des Chênes » 165

Margon. Approbation d'une carte communale sur le territoire de la commune..... 165

Montpellier. SERM titulaire de la Convention Publique d'Aménagement. Opération « Montpellier Grand Cœur ».

Institution du Périmètre de Restauration Immobilière « Figuerolles - Parc Clémenceau ». Déclaration d'utilité publique du premier programme de travaux de restauration immobilière..... 166

Pézenas. Création d'une zone d'aménagement différé sur la commune 167

AGRICULTURE

ELEVAGE

Agrément du Directeur de l'EDE Aude, Gard, Hérault, Pyrénées Orientales
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-096 du 17 janvier 2005

ARTICLE 1 –:

➤ Madame Mathilde ALEXANDRE est agréée en qualité de Directrice de l'établissement interdépartemental de l'élevage pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales, en remplacement de Monsieur Yves GONON, démissionnaire. .

ARTICLE 2 –:

➤ Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département.

CALAMITES AGRICOLES

Le Caylar, Lodève, Lunas et St Jean de Buèges. Prêt pour sécheresse 2004
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-187 du 24 janvier 2005

Article 1er : Sont déclarées sinistrées au titre : Sécheresse 2004 – Déficit fourrager

Pertes de récolte : sur cultures fourragères

Pour les cantons ci-après définis :

- du Caylar : communes de Le Caylar, Le Cros, Pégairolles des l'escalette, Les rives, St Félix de l'Héras, St Maurice-Navacelles, St Michel, Sorbs.
- de Lodève : communes de Poujols, Lauroux, St Pierre de la Fage, La Vacquerie et St Martin, Le Bosc, Fozières, Lodève, Olmet et Villecun, Le Puech, St Etienne de Gourgas, St Jean de la Blanquière, St Privat, Soubes, Soumont, Usclas du Bosc, Les plans.
- de Lunas : communes de Avène, Ceilhes et Rocozels, Romiguières, Roqueredonde, Le Bousquet d'orbs, Brenas, Dio et Valquières, Joncels, Lavalette, Lunas, Merifons, Octon
- et la commune de St Jean de Buèges

Article 2 : Les pourcentages de pertes exigés pour être admis au bénéfice des prêts spéciaux à moyen terme pour la réparation des dégâts causés aux récoltes, sont fixés à 25 % de la récolte et à 12 % de la production brute totale de l'exploitation.

Article 3 : Les exploitants devront formuler leur demande de prêts spéciaux auprès des établissements bancaires dans un délai d'un an à compter du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

MESURES AGRICOLES

Règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Hérault

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1126 du 18 mai 2005

Article 1^{er}

Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article R. 615-14 du code rural, les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz, les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences ainsi que les surfaces gelées et en herbe, doivent être entretenues conformément aux règles détaillées à l'annexe I.

Article 2

Surface de couvert environnemental / couverts autorisés

La liste des espèces autorisées pour le couvert environnemental figurant à l'annexe I de l'arrêté du 12 janvier 2005 susvisé est modifiée. Les espèces autorisées sont portées à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3

Surface de couvert environnemental / cours d'eau

Les cours d'eau au sens du deuxième alinéa de l'article R.615-10 du code rural correspondent aux cours d'eau représentés par les traits bleus pleins sur les cartes au 1/25.000 les plus récemment éditées par l'Institut Géographique National à l'exception des cas spécifiques mentionnés ci-après.

Dans les 9 zones d'aménagement hydraulique précisées ci-après et dessinées à l'annexe III, les traits bleus pleins rectilignes figurant sur les cartes IGN sont considérés comme des canaux artificiels et ils ne sont pas regardés comme des cours d'eau au sens du deuxième alinéa du I de l'article R. 615-10 du code rural, sauf pour les canaux identifiés sur les cartes de l'annexe III et représentés sur ces cartes par un trait discontinu.

Zones d'aménagement hydraulique concernées :

Zone	Nom retenu	Présence de canaux rectilignes, dessinés en trait discontinu et considérés comme des cours d'eau au sens du deuxième alinéa de l'article R.615-10 du code rural
1	Marsillargues	Non
2	Mauguio	Oui
3	Maurin	Non
4	Cap d'agde	Non
5	Valras	Oui
6	Vendres	Oui
7	Lespignan	Non
8	Capestang	Non
9	Montady	Oui

Article 4**Surface de couvert environnemental / largeur des surfaces le long des cours d'eau**

Le long des cours d'eau, la largeur des chemins et des surfaces de couvert environnemental mentionnées au 2° alinéa de l'article R. 615-10 du code rural ne peut excéder au total 20 mètres.

Article 5**Dispositions existantes applicables à la mesure « surface de couvert environnemental » et à la mesure « diversité de l'assolement »**

En application du III de l'article R.615-10 du code rural, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005 -I-1060 du 9 mai 2005 définissant les usages locaux dans le département de l'Hérault s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental. Elles sont reprises à l'annexe IV.

Article 6

L'arrêté préfectoral n°03-XV-29 en date du 15 mai 2003, modifié par les arrêtés 04-XV-66 et 04-XV-92, relatif à l'entretien du gel en toutes zones, est abrogé.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°98-XV-75 en date du 27 mai 1998, modifié par les arrêtés 03-XV- 34, 04-XV-67 et 04-XV-93, relatif à l'entretien des terres gelées dans les zones de production de semences, est abrogé.

Article 7

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de l'Hérault.

(Les annexes peuvent être consultées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Arrêté modificatif de l'arrêté fixant le loyer des bâtiments d'habitation- Loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation y afférent - Superficie maximum des parcelles ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole.

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1182 du 26 mai 2005

Article 1 –L'annexe IX figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2005-I-665 du 24 mars 2005 est annulée.

Elle est remplacée par l'annexe IX ci jointe.

ANNEXE IX

**Permettant de calculer le nombre total de points d'une oliveraie
cette fiche ne s'applique que pour les parcelles d'au moins 25 ares d'oliveraie d'un seul tenant**

CRITERE	COEFFICIENT	APPRECIATION	POINTS ATTRIBUES
SITUATION PEDOCLIMATIQUE			
QUALITE DE LA TERRE	5	Bon Moyen Mauvais	3 2 1
ECOULEMENT DES EAUX	3	Bon Moyen Mauvais	2 1 0
EXPOSITION	4	Bonne Normale Gélive	2 1 0
ETAT DES PLANTATIONS			
ETAT SANITAIRE Cochenille/fumagine	3	Bon Moyen Mauvais	3 2 0
ETAT DE LA CONDUITE (taille)	5	Bon Moyen Passable Mauvais	2 1 0 -1
COMMODITE D'EXPLOITATION			
IRRIGATION	8	A volonté naturelle A volonté pour pompage BRL ou assimilé	4 3 2
INSTALLATION D'IRRIGATION	2	Goutte à goutte Autres Néant	4 3 0
ACCESSIBILITE ECARTEMENT PENTE	2	Bon Moyen Passable	3 2 0
SUPERFICIE DE LA PARCELLE	2	plus de 2 ha 1 à 2 ha 0.5 à 1 ha Moins de 0.5 ha	3 2 1 0

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le sous-Préfet de BEZIERS et Madame la sous-Préfete de LODEVE, Messieurs les Procureurs de la République, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

Arrêté définissant les « usages locaux » pouvant être retenus dans le cadre de la politique agricole commune

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1060 du 9 mai 2005

Chapitre 1 : NORMES LOCALES – SURFACES CULTIVEES

Article 1^{er} – Eléments de bordure

La mesure des parcelles est réalisée selon le protocole décrit dans le guide du contrôleur.

Les mesures de parcelles lors d'un contrôle sur place portent sur les surfaces réellement cultivées. A ces surfaces mesurées peuvent être rajoutées des surfaces correspondant aux éléments de bordure entre parcelles. Ces tolérances s'appliquent aux surfaces des parcelles déclarées pour bénéficier des paiements au titre des aides directes, des indemnités compensatoires de handicaps naturels et au titre des mesures agro-environnementales.

Les largeurs maximales admissibles des éléments de bordure sont les suivantes :

Haies entretenues sur cultures 2,5 m

Haies entretenues sur surfaces fourragères 4 m

Fossés de séparation 2 m, de chaque côté des parcelles concernées

Dans le cas d'un fossé inclus dans une parcelle, la largeur maximum retenue au titre des normes usuelles est de 3 mètres.

Si un élément dépasse la largeur maximale admissible, l'élément de bordure n'est pas pris en compte.

Article 2 – Autres surfaces non cultivées

Sont également tolérées en tant que surfaces cultivées, les surfaces travaillées mais non cultivées correspondant aux tournières, passages d'enrouleurs ou pivots d'irrigation, même si elles ne sont pas situées en bordure.

Chapitre II : NORMES LOCALES – CARACTERISATION DES SURFACES FOURRAGERES

Article 3 – Surfaces fourragères

La superficie fourragère de l'exploitation est la surface disponible pour la production fourragère et durant une période de sept mois commençant le 1^{er} janvier de la campagne en cours.

Les surfaces déclarées comme surfaces fourragères doivent faire l'objet d'une exploitation annuelle par fauche et/ou pâturage.

Article 3 – Normes locales

Pour les surfaces fourragères, en plus des éléments de bordure cités à l'article 1, peuvent être inclus dans la surface déclarée, les éléments suivants :

- les mares, canaux, rases, agouilles et les trous d'eau de moins de 2 ares,
- les arbres isolés et les petits bouquets d'arbres de moins de 2 ares
- les points d'affouragement
- le bâti agraire traditionnel (murets, capitelles, lavognes, clapas, ...) présents sur les surfaces définies à l'article 4
- les éléments permanents d'une surface unitaire inférieure à 2 ares (parcs de contention, affleurements rocheux, ...)
- les éléments permanents d'une surface unitaire inférieure à 10 ares (parcs de contention, affleurements rocheux, éboulis ...) présents sur les surfaces définies à l'article 4.

Article 4 – Parcours, estives et bois pâturés

Ces espaces peuvent être considérés comme surface fourragère s'ils présentent une ressource herbagère ou arbustive consommable, accessible et effectivement pâturée par le troupeau.

Les parcours et estives correspondent à des surfaces peu productives en pelouses, landes ou bois :

- dont la ressource alimentaire pour les animaux est diversifiée et peut être constituée d'herbe, de feuilles ou de fruits des arbustes et des arbres,
- comprenant les surfaces de parcours utilisées en abris naturels ou pour le bien-être animal,
- dont le recouvrement arbustif moyen est inférieur à 80%.

Chapitre III : IRRIGATION

Article 5 – Critères d'irrigation

Pour bénéficier des paiements à la surface sur la base des rendements irrigués, le producteur doit pouvoir justifier des capacités d'apport d'eau suivantes :

- Maïs : 300 mm par cycle cultural.
- Sorgho : 80 mm par cycle cultural
- Protéagineux : 50 mm par cycle cultural
- Soja : 300 mm par cycle cultural

Le producteur doit également justifier de la régularité de sa situation vis à vis des obligations législatives et réglementaires de la Police de l'Eau, c'est-à-dire disposer des autorisations ou déclarations de prélèvement et le cas échéant des conventions les complétant.

Le producteur doit également disposer d'un moyen d'évaluation approprié des volumes d'eau prélevés conforme à l'arrêté publié le 11 septembre 2003, et notamment, en cas de pompage, un compteur volumétrique est obligatoire.

Article 6- Validité

Le présent arrêté est applicable aux déclarations de surfaces déposées à compter de l'année 2005. Il annule et remplace l'arrêté préfectoral 2002 XV 55 du 25 juin 2002.

Article 7 -

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Hérault, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs.

PREVENTION DES INCENDIES DE FORETS

Réglementation de l'emploi du feu

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-586 du 15 mars 2005

Article 1^{er} :

L'emploi du feu à l'air libre à des fins agricoles, pastorales, touristiques ou tous autres usages est interdit sur l'ensemble du territoire du département de l'Hérault.

Article 2 :

Le présent arrêté est immédiatement applicable.

Article 3 :

L'interdiction visée à l'article premier ne s'applique pas aux opérations de brûlage dirigé qui restent assujetties aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 4 décembre 2003.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile et les agents mentionnés à l'article L 323-1 du code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Réglementation de l'emploi du feu*(Cabinet)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-696 du 29 mars 2005****Article 1^{er}** :

L'arrêté n°2005-01-586 du 15 mars 2005 portant interdiction de l'emploi du feu à l'air libre à des fins agricoles, pastorales, touristiques ou tous autres usages sur l'ensemble du territoire du département de l'Hérault est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté est immédiatement applicable.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile et les agents mentionnés à l'article L 323-1 du code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

PROTECTION DES VEGETAUX**Reconnaissance d'une zone tampon vis a vis d' *Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien***(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1094 du 13 mai 2005****ARTICLE 1 :**

Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumis à Passeport Phytosanitaire Européen et destiné à être envoyé dans les Zones Protégées de l'Union Européenne, présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de la Protection des Végétaux du Languedoc – Roussillon par leur propriétaire ou exploitant.

ARTICLE 2 :

La zone constituée par l'ensemble du territoire des communes suivantes :

- Baillargues
- Boujan sur Libron

- Bédarieux
- Béziers
- Candillargues
- Castries
- Hérépian
- Lansargues
- Le Puech
- Les Aires
- Lodève
- Mauguio
- Mudaison
- Olmet et Villeclun
- Saint Brès
- Saint Génies des Mourgues
- Soumont
- Sussargues
- Valergues
- Villemagne l'Argentière

et incluant les parcelles visées conformément à l'article premier est déclarée zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

ARTICLE 3 :

Les parcelles déclarées conformément à l'article premier sont situées à une distance supérieure ou égale à 1 km de la limite de la zone tampon définie à l'article 2.

ARTICLE 4 :

L'arrêté N° 2004 – 1 – 1766 du 21/07/2004 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc – Roussillon, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE

Modification du calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2005

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1084 du 12 mai 2005

ARTICLE 1er Dans l'article premier de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 fixant le calendrier des journées d'appel à la générosité publique autorisées pour l'année 2005, sont insérées aux dates et désignations correspondantes, les mentions suivantes:

30 mai au 12 juin	Campagne nationale de l'union française des centres de vacances et de loisirs avec quête les 11 et 12 juin
-------------------	---

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et Lodève, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BAUX RURAUX

Contrat type de fermage

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1067 du 10 mai 2005

Article 1 – Le contrat-type pour les locations soumises au régime du fermage dans le département de l'Hérault est fixé selon les dispositions annexées au présent arrêté.

Article 2 – L'arrêté du 24 juillet 1996 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Prefecture de l'Hérault, Monsieur le sous--Préfet de BEZIERS et Madame la sous-Préfete de LODEVE, Messieurs les Procureurs de la République, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ANNEXE 1 : Bail à ferme contrat type

GRILLE DE NOTATION PARCELLAIRE

Caracteristiques de la parcelle						Notation		
Commune	section	N°	Nature	Cépage éventuellement	Surface	grille d'évaluation (1)	Note	Note pondérée (2)

Total surfaces

Total notes pondérées

Nombre de points de l'exploitation (3)

CATEGORIE (Se reporter à l'annexe II ou E)

(1)Grille d'évaluation (Preciser la grille utilisée pour l'évaluation)

1	Annexe II	Parcelle en nature de verger
2	Annexe III	Parcelle autre que vignes et vergers
3	Annexe IV	Parcelle de parcours
4	Annexe V	Parcelle de vigne apte à produire des vins doux naturels
5	Annexe VI	Parcelle de vigne apte à produire des AOC et des vins de pays
6	AnnexeVII	Parcelle de vigne apte à produire des vins de cépage
7	Annexe VIII	Parcelle de vigne apte à produire des vins de table
8	Annexe IX	Parcelle d'oliveraie

(2) Note pondérée
Multiplier la note par la surface

(3) Nombre de points de l'exploitation
Diviser le total des notes pondérées par le total surfaces

CONTRAT TYPE DE BAIL A FERME**ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARTIES**

Entre les soussignés :

1° Monsieur : (1).....
ou Monsieur et Madame :
ou Madame née
ou Société (dénomination et siège)
N° SIRET :

légalement représenté(e)(s) par son gérant Madame ou Monsieurpropriétaire (s),
demeurant à :, marié(s) sous le régime :

dénommé (s) dans le présent contrat

« **LE(S) BAILLEUR(S)** »

2° Monsieur : (1).....
ou Monsieur et Madame :
ou Madame née
ou Société (dénomination et siège)
N° SIRET :

légalement représenté(e)(s) par son gérant Madame ou Monsieur, demeurant à :
....., marié(s) sous le régime :

dénommé(s) dans le présent contrat

« **LE(S) PRENEUR(S)** »**ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS**

M. ou Mme ou la Société (1)
donne bail à ferme à M. ou Mme ou la Société (1).....
qui accepte l'exploitation agricole située sur la ou les communes de :
..... et désignée ci-après :

1°) Contenance :

	Réf. cadastrales	Lieu-dit	Superficie ... ha ... ca ... a	Nature	Notation (*) en point ¹	Catégorie (1)
Bâtiments d'habitation :						
Bâtiments d'exploitation :						
Terrains (vignes, champs)						

(*) Tableau de notation en annexe

Dans le cas où des parcelles incultes sont incluses dans le bail, il est bien précisé que les parcelles (réf. Cadastres)
:

.....sont incultes et pourront, de ce fait,
bénéficier des dispositions de l'article L-411-77 (« l'indemnité due pour la mise en culture des terres incultes, friche
ou en mauvais état de culture » peut être fixée à forfait, à condition que ces terres aient été déclarées dans le bail).

¹ Arrêté préfectoral n° 2005-I665. du 24 mars 2005

2°) Coopératives : mise à disposition des parts :

Pour les baux portant sur des cultures viticoles et sauf convention contraire, les parts de la cave coopérativepossédées par le bailleur sont mis à la disposition du preneur pour toute la durée du bail.

Dans le cas où la capacité représentée par ces parts ne serait pas suffisante, à la signature du bail, pour loger la totalité de la récolte de l'exploitation, objet du bail, le bailleur prendra en charge les prises de participation complémentaires, à défaut, il sera tenu compte de l'insuffisance des bâtiments selon les dispositions de l'article 8 c de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-665 du 24 mars 2005 portant fixation des loyers des bâtiments d'habitation et des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation y afférents.

ARTICLE 3 : DUREE DU BAIL**1°) Durée légale :**

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commenceront à courir le(jour, mois et année en chiffres) pour finir le (jour, mois et année en chiffres).

Dans le cas où l'exploitation, objet du bail, présente à l'entrée dans les lieux une superficie, en vignes ou vergers à replanter, supérieure à 16 % de la surface agricole utile en vignes ou vergers et que le preneur s'engage à en assurer la replantation à ses frais, la durée initiale du bail pourra être portée à 15 ans et devra être rédigé sous la forme authentique.

2°) Renouvellement et reprise :

A l'échéance du bail, le renouvellement se fera par période de 9 ans, sous réserve des dispositions des articles du Code Rural concernant le renouvellement, la résiliation du bail et la reprise des lieux pour exploitation personnelle ou par des bénéficiaires énoncés par l'article L-411-58 et suivants dudit Code.

Ces dispositions stipulent notamment la faculté pour le bailleur, en cas de renouvellement du présent bail, lors de l'expiration de sa durée, d'introduire une clause permettant l'exercice de la reprise du fonds loué à l'expiration de la sixième année suivant ce renouvellement au profit d'un ou plusieurs descendants majeurs ou mineurs émancipés.

En cas de mutation du fonds effectuée par le bailleur au profit d'un ou plusieurs descendants, ceux-ci ont le droit d'exercer la reprise du fonds loué à leur profit ou au profit de l'un d'entre eux, dans les conditions fixées à l'article L-411-58 du Code Rural.

S'il s'agit d'un bail conclu ou renouvelé, au nom du propriétaire mineur ou d'un copropriétaire mineur, celui-ci a la possibilité de reprendre le fonds à compter de sa majorité, à l'expiration de chaque période triennale.

Le bailleur qui entend exercer la reprise en cours de bail, dans les conditions fixées aux trois alinéas précédents, doit notifier congé au preneur deux ans au moins à l'avance dans les formes prescrites à l'article L-411-47 et suivants du Code Rural.

Lorsque des époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole, l'époux titulaire du bail sur cette exploitation ne peut, sans le consentement express du conjoint, accepter la résiliation, céder le bail, ou s'obliger à ne pas en demander le renouvellement.

Le preneur pourra céder, avec le consentement du bailleur ou à défaut du Tribunal Paritaire, le bénéfice du présent bail à un de ses enfants majeurs ou émancipés.

3°) Conversion et Transformation :

Le présent bail peut, à tout moment, être converti par accord des parties en bail à long terme soit par transformation du bail initial, soit par conclusion d'un nouveau bail.

Lorsque cette conversion n'implique aucune autre modification des conditions du bail que l'allongement de sa durée, et que le bailleur s'engage à ne demander aucune majoration du prix du bail en fonction de celle-ci, le refus du preneur le prive du bénéfice des dispositions de l'article L411-35 (relatives à la possibilité de céder son bail à un descendant et de sous-louer des bâtiments) et de l'article L411-46 (prétendre au renouvellement dudit bail) du Code Rural.

Nonobstant les dispositions de l'article L411-14 du Code Rural, le bailleur qui s'est engagé à ne demander aucune majoration du prix du bail ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L411-13.

ARTICLE 4 : CONTROLES DES STRUCTURES

M. ou Mme ou la Société (1). déclare, connaître les dispositions des articles L 331-1 et suivants du Code Rural relatives au contrôle des structures.

A cet effet, le preneur déclare en application des dispositions de l'article L 331-6 du même code et sous les sanctions par elles édictées :

- N'exploiter à aucun titre, notamment comme propriétaire, fermier ou métayer, une autre exploitation agricole (1) ;
- ou exploiter à titre deun bien agricole ou des biens agricoles sis à et comprenant (nature et superficie) (1) :

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Le preneur prendra les lieux tant bâtis que non bâtis, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir faire aucune réclamation à ce sujet. (1)

Conformément aux dispositions de l'article L-411-4 du Code Rural, un état des lieux est établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci. Passé ce délai d'un mois, la partie la plus diligente établit un état des lieux qu'elle notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; cette dernière dispose de deux mois à compter de la notification, pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou pour l'accepter ; passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé établi contradictoirement. (1)

(l'état des lieux a pour objet de déterminer au terme du bail les éventuelles améliorations qui auront été apportées par le preneur ou les dégradations constatées aux constructions, au fonds et aux cultures. Il constate avec précision l'état et le degré d'entretien des terres et des plantations, ainsi que leurs rendements moyens au cours des cinq dernières années).

A défaut d'état des lieux et sauf preuve contraire, le fonds loué est à considérer en « état moyen d'exploitation ».

ARTICLES 6 : CONDITIONS GENERALES

Le présent bail est consenti et accepté aux clauses et conditions suivantes, que le preneur et le bailleur s'engagent à accomplir et respecter.

1°) Usage :

Le preneur jouira des lieux en bon père de famille, en respectant toutes les obligations que le contrat, la loi ou les usages, mettent à sa charge. Les parcelles exploitées en pleine propriété par le preneur ne devront pas être avantagées par rapport à celles prises à bail.

2°) Habitation :

Le preneur et le bailleur détermineront d'un commun accord si le preneur est tenu d'habiter les bâtiments de la propriété louée [s'il n'y a pas d'habitation : (1)].

3°) Réparations locatives :

Le preneur exécutera, dès qu'elles seront nécessaires, les réparations locatives ou de menu entretien mises à sa charge par l'article L-415-4 du Code Rural.

Le preneur entretiendra en bon état d'usage et viabilité les chemins, sentiers d'exploitation ainsi que les sols et cours affermés. Il procédera au nettoyage des fossés et drainages, dégagera les haies et élaguera les arbres et arbustes gênants.

4°) Information du bailleur :

Le preneur s'engage à signaler au bailleur, aussitôt qu'elles apparaîtront nécessaires, les réparations à effectuer et dont l'exécution est à la charge du bailleur. Il signalera également, sans délai, tous empiétements qui viendraient à être commis sur les biens affermés, ainsi que tous périls menaçant lesdits biens.

(1) ne pas tenir compte de cette rubrique « habitation »

5°) Echange de jouissance de parcelles :

Le preneur pourra, avec le consentement du bailleur ou à défaut du Tribunal Paritaire des baux ruraux, procéder à l'échange de jouissance de parcelles tel que prévu par l'article L411-39 du Code Rural et seulement dans les limites prévues par ce texte.

6°) Chasse :

Le bailleur dispose du droit de chasse qu'il peut exercer personnellement ou céder. La pratique de la chasse ne doit pas gêner une exploitation normale du bien loué.

Le preneur jouira concurremment, avec le bailleur, du droit de chasser sur les biens affermés, sans qu'il puisse céder à quiconque, même gratuitement, ce droit qu'il ne pourra exercer que personnellement.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES AUX PLANTATIONS PERENNES (2)**1°) Entretien :**

Conformément à l'usage des lieux ou des techniques culturales nouvelles, le preneur maintiendra l'ensemble des plantations (souches de vigne ou arbres fruitiers) en bon état d'entretien. Pour les vignes en état normal d'entretien et d'exploitation, le preneur remplacera, à ses frais, les manquants sur une durée de 10 ans à compter de la plantation.

2°) Renouvellement des plantations et plantations nouvelles :

Le preneur ne peut arracher aucune plantation sans l'autorisation préalable et expresse du bailleur.

Lors de la conclusion du contrat de bail, ou à l'occasion de chaque renouvellement, il sera fait entre les parties un état des parcelles à arracher, ainsi que des plantations à effectuer en remplacement des précédentes, et ceci pour la durée du bail.

A cet effet, les parties peuvent annexer au présent bail ou par avenant la convention de plantation type départementale n° du

Sauf cas de force majeure, ni le bailleur, ni le preneur ne pourront s'opposer ensuite à l'exécution de cette convention.

Pour les baux en cours, ou lorsque le programme de renouvellement sera inexistant, les décisions d'arrachage ou de replantation devront être prises d'un commun accord entre les parties.

3°) Financement des plantations :

1. En l'absence de convention contraire, les frais de plantation et/ou de replantation sont assurés en totalité par le bailleur (art. 1719 du Code Civil et article L-415-8 du Code Rural).
2. Toutefois, les parties peuvent convenir que les frais de plantation et/ou de replantation soient pris en charge par le preneur.
Dans ce cas, l'amélioration qui en résulte pour le fonds ne pourra être considérée comme un fermage en nature, mais donnera lieu à une indemnisation du preneur en fin de bail, conformément à l'article L-411-71 du Code Rural. Dans ces conditions, le fermage fixé par le présent bail ne pourra être augmenté en raison de ces plantations ou replantations. Le fermier bénéficiera des éventuelles primes correspondantes.
3. Les parties peuvent aussi convenir d'une répartition en nature ou en espèces des frais de plantation et/ou de replantation ainsi que des primes correspondantes. L'indemnisation du preneur, en fin de bail, se fera au prorata de sa contribution.

4°) Cas spécifique aux plantation de vigne :Accession et dévolution des droits de plantation en fin de bail (2) :

Après la réalisation d'une opération d'arrachage et/ou de plantation dûment autorisée par le bailleur, les parties devront impérativement prévoir conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2002-1486 du 20 décembre 2002, les conditions de restitution des droits de plantation au terme du bail :

1. Lorsque les droits sont issues d'un arrachage de vignes affermées et non réutilisés, ils seront restitués intégralement au bailleur.
2. Lorsque les droits sont issues d'un arrachage de vignes affermées et utilisés sur une parcelle propriété du preneur les parties pourront décider en prévision de la fin du bail :
 - La restitution des droits pour une surface équivalente par arrachage d'une parcelle du preneur avant le terme du bail,
 - L'indemnisation du bailleur, au jour de la résiliation, sur la valeur des droits apportés.
3. Lorsque le preneur apporte des droits lui appartenant pour les utiliser sur le fonds du bailleur, les parties pourront décider en prévision de la fin du bail :
 - La restitution des droits pour une surface équivalente par arrachage avant le terme du bail d'une parcelle équivalente du bailleur
 - L'indemnisation du preneur, au jour de la résiliation, sur la valeur des droits apportés.

ARTICLE 8 : IMPOTS ET ASSURANCES**1°) Impôts :**

En l'absence de convention contraire, le preneur prendra en charge, outre la moitié de la cotisation aux chambres d'agriculture, le 1/5e des impôts fonciers afférents aux biens loués, en application de l'article L-415-3 du Code Rural. Les cotisations professionnelles liées à la défense des produits seront à la charge du preneur.

Conformément à l'article L411-24 du Code Rural , dans tous les cas où, par suite de calamités agricoles, le bailleur d'un bien rural obtient une exemption ou une réduction d'impôts fonciers, la somme dont il est exonéré ou exempté bénéficie au fermier.

En conséquence, le fermier déduit du montant du fermage à payer au titre de l'année au cours de laquelle a eu lieu le sinistre, une somme égale à celle représentant le dégrèvement dont a bénéficié le bailleur.

Dans le cas où le paiement du fermage est intervenu avant la fixation du dégrèvement, le propriétaire doit en ristourner le montant au preneur.

L'acquittement des taxes syndicales correspondant à des travaux inclus dans des opérations collectives de drainage ou d'irrigation s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L411-73-II du Code Rural .

Le preneur devra payer régulièrement à leur échéance les impôts et taxes le concernant personnellement, de telle façon que le bailleur ne puisse jamais être inquiété à ce sujet.

2°) Assurances :

L'assurance contre l'incendie des lieux affermés est à la charge du bailleur, mais le preneur devra assurer contre l'incendie à une compagnie solvable : son mobilier, le matériel de culture, les récoltes ainsi que les risques locatifs. Le preneur devra également assurer, s'il y a lieu, la cuverie de la cave vinicole contre les risques de rupture.

ARTICLE 9 : AMELIORATIONS ET INDEMNISATION DU PRENEUR

Pour tous les travaux d'améliorations foncières et culturelles, les parties s'en réfèrent aux dispositions des articles L-411-69 à L-411-78 du Code Rural.

Le preneur peut, afin d'améliorer les conditions de l'exploitation, procéder soit au retournement de parcelles de terres en herbe, soit à la mise en oeuvre de moyens cultureux non prévus au bail.

A défaut d'accord amiable, le preneur doit fournir au bailleur dans le mois qui précède cette opération, par lettre recommandée avec accusé de réception, une description détaillée des travaux qu'il se propose d'entreprendre.

Fixation du loyer en quantité de denrées. (1)

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le fermage annuel suivant :

- hectolitres de vin de table àdegrés
- hectolitres de vin de Pays
- hectolitres de vin de Cépage.....(*)
- hectolitres de vin de Cépage.....
-hectolitres de vin de Cépage.....
- hectolitres de vin de Cépage.....
- hectolitres de vin AOC.....(#)
- hectolitres de vin AOC.....
- hectolitres de vin AOC.....
-Kg d'olives de table
-Kg d'olives à huile
-Kg de pommes
-Kg de pêches

qui seront mis à la disposition du bailleur à la cave coopérative de, à la date dude chaque année pour un paiement en nature.

Toutefois, le prix de ce fermage pourra être calculé à partir des cours moyens des denrées fixés par arrêté préfectoral après avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.

Fixation du loyer partie en quantité de denrées et partie en monnaie. (1)

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le fermage annuel suivant :

a/ Quantité de denrées

- hectolitres de vin de table àdegrés
- hectolitres de vin de Pays
- hectolitres de vin de Cépage.....(*)
- hectolitres de vin de Cépage.....
-hectolitres de vin de Cépage.....
- hectolitres de vin de Cépage.....
- hectolitres de vin AOC.....(#)
- hectolitres de vin AOC.....
- hectolitres de vin AOC.....

(1) Les pages 11 à 13 sont utilisables selon le mode de paiement choisi.

(*) Préciser la nature du cépage.

(#) Préciser la nature de l'appellation.

qui seront mis à la disposition du bailleur à la cave coopérative de, à la date dude chaque année pour un paiement en nature.

Le nombre des hectolitres ci-dessus ne pourra être augmenté ou diminué qu'avec le consentement express du bailleur et du fermier.

Toutefois, le prix de ce fermage pourra être calculé à partir des cours moyens des denrées fixés par arrêté préfectoral après avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux.

b/ Sommes en argent :

Et la somme de :.....€ qui sera actualisée chaque année, en fonction de la variation de l'indice des fermages, constatée annuellement par arrêté préfectoral.

L'indice de variation des fermages en zone viticole ou élevage (2) à la signature du bail est égal à :
.....

Le non paiement de deux termes du fermage permettra au bailleur, trois mois après un commandement resté infructueux, de poursuivre la résiliation du bail.

ARTICLE 11 : CLAUSE SUPPLETIVE

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties s'en rapportent au Code Rural.

ARTICLE 12 : ENREGISTREMENT

L'enregistrement du bail peut se faire selon droit fixe auprès de la Recette Locale des Impôts.

Le coût du présent bail ainsi que ses droits d'enregistrement seront supportés par chaque partie, par moitié.

Le présent contrat comprend 12 articles et 15 pages

Numéros de(s) page(s) supprimée(s) :

Nombres de mentions rayées :

Fait en trois exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement.

à.....le

LE BAILLEUR

« Lu et approuvé » (mention manuscrite outre les initiales au bas de chaque page)

LE PRENEUR

« Lu et approuvé » (mention manuscrite outre les initiales au bas de chaque page)

- (1) Les pages 11 à 13 sont utilisables selon le mode de paiement choisi
- (2) Rayer la mention inutile
- (*) Préciser la nature du cépage.
- (#) Préciser la nature de l'appellation

COMITES

Comité régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville

(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral rectificatif n° 050261 du 10 mai 2005

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 030495 du 9 juillet 2003 modifié est rectifié ainsi qu'il suit :

- 4 médecins conseil :

- M. le docteur Carol (régime général)
- M. le docteur Kulling (régime général)
- M. le docteur Vernaz (MSA)
- M. le docteur Marchesani (CMR)

Le reste sans changement.

Article 2 : Sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Etablissement du règlement intérieur du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS)

(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 050250 du 29 avril 2005

Article 1^{er}

Le règlement intérieur du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) est approuvé.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs des cinq départements et préfectures qui la composent.

**COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE
REGLEMENT INTERIEUR**

Approuvé le 29 avril 2005 par Monsieur le

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfet de l'Hérault

COMPOSITION – PRESIDENT ET VICE PRESIDENT

La liste nominative des membres du comité est fixée par arrêté du préfet de région dans sa formation plénière et ses quatre sections spécialisées.

Le comité est présidé par un membre du corps des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ou par un membre du corps des conseillers de chambres régionales des comptes. Il est suppléé par un membre de celui de ces corps dont il n'est pas issu. En cas d'empêchement simultané de l'un et de l'autre, la présidence est assurée par le vice-président ou son représentant.

La vice-présidence est assurée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, sauf dans la section spécialisée chargée de l'examen des dossiers des structures concernant la protection de l'enfance où le directeur régional des affaires sanitaires et sociales est remplacé par le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant.

MANDAT DES MEMBRES

Le mandat des membres titulaires et suppléants est de cinq ans.

Il prend fin si, avant l'expiration de cette période, la personne nommément désignée cesse d'exercer le mandat ou la fonction au titre de laquelle elle a été élue ou désignée.

Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, son mandat se poursuit jusqu'au jour de la désignation de son remplaçant par l'organisme qu'il représente, dans la limite de trois mois ; le mandat du nouveau membre commence à la date à laquelle aura cessé celui du membre qu'il remplace.

Les membres du comité exercent leur mandat à titre gratuit.

Les membres suppléants ne siègent qu'en l'absence ou en cas d'empêchement des membres titulaires.

DISCRETION ET RESERVES

Les membres du comité sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle à l'égard de tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité ainsi que des délibérations du comité. Tout manquement à cette règle pourra faire l'objet d'un débat.

FONCTIONNEMENT

Réunion plénière

Le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale se réunit au moins une fois par an en formation plénière en vue :

- d'évaluer les besoins sociaux et médico-sociaux et d'analyser leur évolution
- de proposer des priorités pour l'action sociale et médico-sociale
- d'examiner les schémas d'organisation sociale et médico-sociale qui relèvent de sa compétence.

Tous les cinq ans, il élabore un rapport qui est transmis au ministre et aux autorités locales concernées.

Lors de son installation, le CROSMS plénier donne délégation aux sections spécialisées pour examiner les demandes d'autorisation.

Réunion en sections spécialisées sur délégation de la formation plénière

Lorsque le CROSMS se réunit en application des articles L 313-1 et L 313-7 du code de l'action sociale et des familles, il est constitué en quatre sections spécialisées compétentes pour les établissements et services pour personnes âgées, pour personnes handicapées, pour personnes en difficultés sociales et pour enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire.

Sur délégation de la formation plénière, chaque section spécialisée émet des avis sur tous les projets de création et sur les projets de transformation et d'extension portant sur une capacité supérieure à 30 % de la capacité initialement autorisée et en tout état de cause à plus de quinze lits, places ou nombre de bénéficiaires autorisés.

Secrétariat

Le secrétariat est assuré par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

Convocation

Le comité régional se réunit sur convocation du préfet de région (secrétariat du CROSMS) adressé à chaque membre titulaire, au plus tard dix jours avant la date de la séance sauf en cas de nouvelle convocation suite à une séance où le quorum n'a pas été atteint.

Dans ce cas, une nouvelle réunion sera organisée dans le délai de cinq à quinze jours et les membres seront à nouveau convoqués dans les plus brefs délais.

Ordre du jour

L'ordre du jour des séances est fixé par le préfet de région (secrétariat du CROSMS), après avis du président du comité.

Transmission et consultation des documents

Tout dossier fait l'objet d'un rapport de présentation qui est envoyé aux membres titulaires du comité dans les dix jours qui précèdent la réunion de la section spécialisée.

Les dossiers des promoteurs peuvent être consultés par les membres du comité auprès du secrétariat du CROSMS dans les dix jours qui précèdent la réunion de la section spécialisée.

En cas d'empêchement, il appartient au titulaire de prévenir systématiquement et en temps utile son suppléant ou son représentant ainsi que le secrétariat du CROSMS par communication téléphonique, messagerie ou par courrier. Il appartient au titulaire de transmettre les documents à son remplaçant.

Dépositaires des demandes d'autorisation

Les promoteurs sont entendus sur leur demande par le rapporteur.

Ils sont invités à participer à la présentation de leur projet au CROSMS afin de soumettre leurs observations dans les cas :

- de création et transformation d'établissement ou de service à l'exception des services relevant de la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 - article 1^{er} III (activités des services prestataires auprès de personnes âgées ou de personnes handicapées)
- d'avis défavorable émis par au moins un des services rapporteurs.

Lorsque, dans les autres cas, un membre du CROSMS, un rapporteur ou une des administrations compétentes en matière d'autorisation, souhaite la présence du promoteur à la séance du comité chargée d'examiner son dossier, il leur appartient d'en formuler la requête par téléphone au secrétariat du CROSMS, dès la réception du rapport.

Leur présence n'est pas obligatoire.

En tout état de cause, ils n'assistent pas à la délibération du Comité.

Rapporteurs

Les demandes d'autorisation, de transformation, d'extension d'établissements sociaux et médico-sociaux font l'objet de rapports introductifs présentés par un ou plusieurs rapporteurs qui sont désignés par le président sur proposition de chaque autorité hiérarchique des catégories de personnels suivants :

- agents de l'Etat
- agents des collectivités territoriales
- praticiens-conseils chargés du contrôle médical des organismes de sécurité sociale
- personnels non médicaux des organismes de sécurité sociale.

Le rapporteur est tenu de déposer son rapport en 40 exemplaires auprès du secrétariat du CROSMS trois semaines au plus tard avant la séance de la section spécialisée auquel il se rapporte.

Si le rapport n'a pas été transmis au secrétariat du CROSMS dans les délais impartis, le rapporteur adressera directement son rapport aux membres du comité au moins huit jours avant la séance.

Sauf exception, soumis au vote du comité, il ne sera plus accepté de rapport remis sur table.

Dans le cadre de la présentation du schéma, celui-ci devant être envoyé aux membres du CROSMS au moins deux mois avant la réunion du comité ; il conviendra d'adresser les documents accompagnés d'une note de synthèse en 65 exemplaires au secrétariat deux mois et demi avant la date de la séance.

Une semaine au moins avant la réunion du comité, le rapporteur communique, par écrit, son avis assorti des motifs, au promoteur du projet si ce dernier en fait la demande.

Les rapporteurs interviennent en toute indépendance. Soumis à l'obligation de discrétion professionnelle et de confidentialité, ils restent présents lors des débats pour apporter des réponses aux questions susceptibles d'être posées par les membres du comité. Les rapporteurs sont également présents lors du vote.

Lorsque, pour des raisons exceptionnelles dûment justifiées, un rapporteur est dans l'impossibilité d'intervenir devant le comité, le président de séance désigne un tiers pour présenter les conclusions du rapport.

Avis des financeurs

Lorsque les demandes d'autorisation, de transformation, d'extension d'établissements ou de services appellent le financement total ou partiel du département ou d'un organisme de sécurité sociale, l'avis du président du conseil général ou de l'organisme de sécurité sociale concerné est donné à l'occasion de la présentation du rapport ou, au plus tard, en séance.

Participation aux travaux du comité

Le comité peut appeler toute personne dont le concours apparaît souhaitable à participer à ses travaux, à titre consultatif.

A ce titre, un médecin conseil du service médical régional de l'assurance maladie participe, avec voix consultative, aux séances des sections spécialisées compétentes en matière de structures d'accueil pour personnes âgées et personnes Handicapées financées en tout ou partie par l'assurance maladie.

La participation d'un membre d'une section spécialisée à la séance de l'une des autres sections dont il n'est pas membre, est autorisée par le Président, à titre consultatif, et de façon exceptionnelle, si un intérêt particulier justifie sa présence au regard des dossiers figurant à l'ordre du jour de la séance du comité.

Sur demande téléphonique au secrétariat du CROSMS, ce membre reçoit l'ordre du jour et les rapports correspondants et participe à la réunion à titre consultatif.

DELIBERATIONS

Déroulement de la séance

Le président assure la direction des débats et fait procéder au vote. La police de l'assemblée lui appartient ; il peut suspendre la séance ou prononcer son renvoi.

Il est rappelé que les téléphones portables doivent être éteints tout au long de la séance.

Quorum

Le comité ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres, avec voix délibérative, sont présents : le quorum est apprécié en début de séance.

Toutefois, quant le quorum n'est pas atteint après une convocation régulièrement faite, le comité délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, sur les points inscrits à l'ordre du jour de la première réunion, lors d'une seconde réunion qui sera organisée dans un délai de cinq à quinze jours.

Avis et vote des membres du comité

Les avis émis par les membres du comité portent sur l'opportunité des projets de création, de transformation ou d'extension importante, appréciée en fonction :

- de la compatibilité du projet avec le schéma d'organisation sociale et médico-sociale
- de sa conformité aux conditions techniques de fonctionnement et aux règles d'organisation
- de son coût de fonctionnement qui ne doit pas apparaître hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût d'établissements ou de services fournissant des prestations comparables
- de la qualité de l'avant projet d'établissement
- des garanties techniques et déontologiques présentées par la personne morale responsable du projet
- de la pertinence du dossier financier produit par le promoteur à l'appui de sa demande.

Les avis sont émis à la majorité des voix des membres physiquement présents. En conséquence, les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

Seuls seront décomptés les votes exprimés sans ambiguïté :

- . favorable ou pour,
- . défavorable ou contre,
- . abstention ou blanc.

Tout bulletin faisant l'objet d'une quelconque annotation supplémentaire sera considéré nul.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. L'avis est défavorable si le président a émis un vote défavorable ; l'avis est favorable si le président a émis un vote favorable ou s'est abstenu.

Les votes ont lieu à main levée, sauf demande d'un vote à bulletin secret par le président ou par un des membres physiquement présents.

Le vote intervient sur chaque projet. Il peut n'intervenir qu'après la présentation de plusieurs projets correspondant à une même catégorie d'établissements ou de services.

Les membres ayant voix délibérative ne peuvent siéger dans les affaires concernant des établissements ou des services dans lesquels ils sont personnellement ou par l'intermédiaire de leur conjoint, concubin, ou de la personne avec qui ils ont conclu un pacte civil de solidarité, de leurs ascendants ou descendants en ligne directe, directement ou indirectement intéressés à la gestion.

Son suppléant peut siéger à sa place pour la seule affaire qui présente un conflit d'intérêt. Le membre titulaire siège à nouveau pour les dossiers suivants.

PROCES-VERBAUX ET NOTIFICATION DES AVIS

A l'issue de chaque séance, le secrétariat du CROSMS établit un projet de procès-verbal synthétique des délibérations qui est signé par le président de séance, après approbation par les membres titulaires ou suppléants présents en séance du comité.

Ce document est confidentiel. Il ne peut faire l'objet d'aucune diffusion à l'initiative des membres du comité.

Les avis émis par le comité sont communiqués aux rapporteurs avec indication des motivations.

La décision d'autorisation ou de rejet est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception par l'autorité compétente, au demandeur de l'autorisation.

MODALITES DE PREPARATION DE L'EVALUATION ANNUELLE DES BESOINS ET D'ANALYSE DE LEUR EVOLUTION

Au vu des décisions d'autorisation communiquées par les différentes autorités au cours de l'année écoulée, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales soumet, chaque année aux membres réunis en formation plénière, un rapport portant sur l'évolution de l'équipement et l'état des besoins tels qu'ils ressortent des schémas départementaux et des indicateurs en sa possession.

Méthodes de sélection des priorités pour l'action sociale

Au vu des directives gouvernementales et de l'évaluation des besoins recensés dans la région, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales soumet annuellement au comité réuni en formation plénière, les priorités retenues pour l'action sociale et médico-sociale.

Modalités de préparation du rapport quinquennal

Le secrétariat du comité assure les travaux sur le rapport quinquennal constitué de la synthèse des bilans et orientations arrêtées annuellement et le soumet au comité, réuni en formation plénière.

COMMISSIONS

Renouvellement de la Commission consultative de l'environnement de l'Aéroport de BEZIERS-VIAS

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1046 du 9 mai 2005

ARTICLE 1^{er} -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 11 août 1998.

ARTICLE 2 -

La commission consultative de l'environnement de l'aéroport de BEZIERS-VIAS est composée comme suit :

Président :

- M. Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, ou son représentant

Membres de la commission

I. Représentants des professions aéronautiques (4 membres)

1. Représentant de l'exploitant de l'aéroport (1 membre) :

- Melle Magali TRESSOL, Présidente de la commission aéronautique de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers, titulaire,
- M. Bruno LOPEZ, suppléant

2. Représentant du personnel de l'aéroport (1 membre) :

- M. Fabrice MARCHAIS, contrôleur aérien, titulaire,
- M. Alexandre ROIGHT, contrôleur aérien, suppléant

3. Représentants des usagers de l'aéroport (2 membres) :

- M. Flavien GALLOIS, responsable du bureau d'étude de la compagnie aérienne AIRLINAIR, titulaire,
- M. Franck BESSE, responsable du centre transport de la compagnie aérienne AIRLINAIR, suppléant
- M. Etienne CERETTO, chef de centre de l'école de pilotage SEFA de Montpellier, titulaire,
- M. Philippe LAVIEILLE, chef pilote de la SEFA, suppléant

II. Représentants des collectivités locales (4 membres) :

1. Représentants de la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée (1 membre) :
 - M. Gérard METGE, Adjoint au maire de VIAS, titulaire,
 - M. Michel SAINT-BLANCAT, maire de VIAS, suppléant
2. Représentants des communes concernées (1 membre) :
 - M. Gérard GAUTHIER, maire de CERS, titulaire,
 - M. Régis GARCIN, Adjoint au maire de VILLENEUVE LES BEZIERS, suppléant
3. Représentants du Conseil général (1 membre) :
 - Mme Eliane BAUDUIN, conseillère générale du canton de Béziers II, vice-présidente, titulaire,
 - M. Michel BOZZARELLI, conseiller général du canton de Béziers III, maire de Cazouls-les-Beziers, suppléant
4. Représentants du Conseil Régional (1 membre) :
 - M. le Président du Conseil Régional, titulaire,
 - ou son représentant, suppléant

III. Représentants des associations (4 membres).

1. Association de riverains : Association Viassoise des Riverains de l'Aéroport (2 membres) :
 - M. Georges VIC, président, titulaire,
 - M. Jean DUPLAN, suppléant
 - M. Guilhem DE CASSAGNE, titulaire
 - M. Pierre BESINET, suppléant
2. Association de protection de l'environnement : « AGATHE » (Association de défense du Grand Agde Touristique et Habitants Ensemble) (2 membres) :
 - M. Jean CHOUFFOT, administrateur, titulaire,
 - M. Jean RAVAILLE, président, suppléant
 - M. Philippe DUVAL, membre du bureau, titulaire
 - M. Daniel FAGUET, membre du bureau, suppléant

IV. Représentants des administrations appelés à siéger de façon permanente :

- M. le Délégué régional de l'Aviation Civile Languedoc-Roussillon
- M. le Chef de la division Aéroports, Délégation régionale de l'Aviation civile
- M. le Chef de la circulation aérienne de l'aérodrome de Béziers
- M. le Lieutenant Colonel, représentant de la cellule environnement aéronautique détaché ZAD SVD
- Mme la Directrice régionale de l'Environnement
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Chef du service local des Bases aériennes
- M. Le Chef de la division de la navigation aérienne –Service de la navigation aérienne Sud / Sud –Est
ou leur représentant

V. Assistent en outre aux séances en qualité de personnalités invitées :

- M. Raymond COUDERC, maire de Béziers, président de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée,
- M. Jean-Claude LUGAN, maire de PORTIRAGNES
- M. Richard NOUGUIER, maire de MONTBLANC
ou leur représentant

ARTICLE 3 –

La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques et les associations (I et II) est fixée à trois ans.

ARTICLE 4 –

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an. Son secrétariat est assuré par la Chambre de commerce et d'industrie de Béziers, gestionnaire de l'aéroport. Elle établit son règlement intérieur.

ARTICLE 5 –

La commission peut entendre, sur invitation de son président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

En outre, assistent aux réunions de la commission sans voix délibérative lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

ARTICLE 6 –

La commission délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 7 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Sous Préfet de l'arrondissement de Béziers, les Représentants des professions aéronautiques, les Représentants des collectivités locales, les Représentants des associations de riverains et de protection de l'environnement, les Représentants des administrations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

**Secrétariat Commission Départementale Equipement Commercial et
Observatoire Départemental Equipement Commercial**

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1196 du 27 mai 2005

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2003-I-1315 du 2 avril 2003 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le secrétariat de la Commission Départementale d'Equipement Commercial et de l'Observatoire Départemental d'Equipement Commercial est assuré par les services de la Préfecture :

- Mme Danièle LUDOT est nommée secrétaire titulaire,
- Mme Maryline AMBROSINO, suppléante.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE

Modification de la composition de la commission

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1179 du 26 mai 2005

ARTICLE 1^{er} L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 1997 qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance est modifié comme suit :

"Article 2 : Cette commission est constituée comme suit :

Président : M. Bernard COURAZIER, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Montpellier, avec pour suppléante, Mme Florence FERRANET, Vice- Présidente, chargée des fonctions de l'instruction au tribunal de grande instance de Montpellier ;

Membres : M. Hervé VERGUET, conseiller au tribunal administratif de Montpellier, avec pour suppléant, Mlle Céline CHAMOT, conseillère au tribunal administratif de Montpellier ;

M. Raymond FARO, maire de Boujan-Sur-Libron, avec pour suppléant, M. Pierre MAUREL, maire de Clapiers ;

M. Henry MANIERES, membre de la chambre de commerce et d'industrie de Montpellier, avec pour suppléant, M. Bernard TAILHADES, membre de la chambre de commerce et d'industrie de Montpellier ;

M. Christian CHAZET, ancien directeur régional des renseignements généraux, avec pour suppléant, M. Jean-Pierre HAVARD, ancien directeur régional des renseignements généraux".

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE

Composition de la section «Structures et Economie des Exploitations»

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1068 du 10 mai 2005

ARTICLE 1 - L' arrêté préfectoral n° 2004-I-2310 du 27 septembre 2004, est abrogé.

ARTICLE 2 - La section «Structures et Economie des Exploitations» de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

Monsieur le Préfet ou son représentant,

Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant,

Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant,

Un président d'établissement public de coopération intercommunale :

Titulaire	M. CROS Francis
Suppléants	M. REQUI Maurice
	M. JEAN Christian

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,

Monsieur le Trésorier Payeur Général ou son représentant,

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,

Monsieur le Président de la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault ou son représentant,

Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

Titulaire	M. NADAL Bernard
Suppléants	M. BATAILLE Michel M. SIMAR Michel

Titulaire	M. ROBERT Claude
Suppléants	M. BOUSSAGOL François-Régis M. VIGNALS Guy

Huit représentants des organisations syndicales :

- **représentants de la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A) :**

Titulaire	M. CARRETIER Denis
Suppléants	M. BONNARIC Georges M. CAVALIER Henri

Titulaire	M. CREBASSA Jacques
Suppléants	M. HENRY Jean Luc M. DU MANOIR Paul

- **représentants des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault(J.A 34) :**

Titulaire	M. VIGROUX Guilhem
Suppléant	M. CAZALS Eric M. CAROUL Philippe

Titulaire	M. FOULQUIER-GAZAGNES Mathieu
Suppléants	M. PELAGATTI Jean Pascal M. FRAISSE Olivier

- **représentants de la Confédération paysanne :**

Titulaire	M. LE DROGO Didier
Suppléants	M. POUGET Jean-Pierre Mme VOILLAUME Dominique

Titulaire	M. SOULLIER Dominique
Suppléants	M. HENNEQUIN Jean M. POZZO DI BORGO Pierre

- **représentants du Mouvement pour la Défense de l'Exploitation Familiale (MODEF) :**

Titulaire	M. BOUSQUET Jean-Luc
Suppléants	M. MOUREAU Jean-Luc M. GADEA Didier

Titulaire	M. LAISSAC Bruno
Suppléants	M. BENEITO Bernard M. GIRARD Luc

Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	M. BOYER Jacques
Suppléants	M. DURAND Bernard M. PUJOL Jean Louis

Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire	M. PONTIER Michel
Suppléants	M. CHALLIEZ Pierre M. GOMBERT Xavier

Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	M. VIC Robert
Suppléants	M. de CLOCK Jean-Baptiste M. de CLOCK Bernard

Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire	M. VIALLA Michel
Suppléants	M. LEROY-BEAULIEU Pierre M. de LARTIGUE Gérard

Un représentant d'associations de protection de la nature :

Titulaire	M. MOURGUES Bernard
Suppléants	M. ROMANE François M. SALAGER Jacques

Deux personnes qualifiées :

Titulaire	M. VAILHE Jean Pierre
Suppléant	M. MILHAVET Yvon M. DEMICHELIS Luc

Titulaire	Me PEITAVY Alain
Suppléant	Me PAQUETTE Liliane Me FOULQUIER-GAZAGNES Bruno

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

COMMISSION DE SECURITE

Renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-911 du 20 avril 2005

Article 1er :

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes dont la compétence s'étend à l'ensemble du département de l'Hérault créée par l'arrêté susvisé est renouvelée pour **une durée de 3 ans** par le présent arrêté qui abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2004 01-1438 du 18 juin 2004.

Cet arrêté prend effet à compter de ce jour.

Article 2 :

Cette sous-commission est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral ou du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles ou par un membre titulaire de la sous commission siégeant avec voix délibérative.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

1 - Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault selon leurs zones de compétence,
 - le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement,
 - le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention.
 - le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- ou leurs suppléants,

2 - Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement,

- les autres représentants des services de l'Etat membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 - Membres avec voix consultative : Un

représentant des exploitants.

Article 3 :

Les membres de la sous-commission se réunissent sur convocation écrite, comportant l'ordre du jour, qui sera adressée dix jours au moins avant la date fixée. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 4 :

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

Article 5 :

le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, les Sous-Préfets de Béziers et de Lodève, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, la Directrice Régionale de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur, Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Nomination des membres de la Commission de Surveillance auprès de la Maison d'Arrêt de Béziers

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-705 du 30 mars 2005

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission de surveillance auprès de la Maison d'Arrêt de Béziers pour une période de deux ans (années civiles 2005 et 2006),

A) – en qualité de représentant des œuvres d'assistance aux détenus ou aux libérés :

- **M. Claude LE BAIL**, membre du comité de Béziers de la Croix Rouge Française, domicilié 5 rue Paul Valéry à Boujan-sur-Libron .

B) – en qualité de personnes appartenant à des œuvres sociales ou choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires ou post-pénaux :

- **M. Jacques SANCHEZ**, Directeur d'un centre d'hébergement et de réadaptation sociale, domicilié 44 rue du 19 mars 1962 à Maraussan,
- **Mme Denise MASI**, retraitée, domiciliée 13 rue Edouard Lalo à Béziers,
- **M. Jacques LAPORTE**, domicilié 21 rue Solférino à Béziers,
- **M. Francis GACHON**, domicilié 6 avenue de la Méditerranée à Marseillan,
- **M. Jean-Louis SAIGNÉ**, Conseiller en Formation Continue au GRETA de Béziers, domicilié 580 rue de Mars à Montady,
- **M. André CAR**, Président du Comité de Sauvegarde de l'Enfance du Biterrois, Juge assesseur près le Tribunal pour Enfants, domicilié 37 rue des Genêts à Béziers.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers et la Directrice de la Maison d'Arrêt de Béziers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Composition de la commission locale de l'eau

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1087 du 12 mai 2005

ARTICLE 1 :

Sont désignés en qualité de membre de cette commission locale de l'eau :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Représentants des communes

Membres	Représentants	
	Titulaire(s)	Suppléant(s)
Association des maires de L'Hérault Centre de gestion de l'Hérault	M. Louis POUGET Montpellier	Mme Nicole MOSCHETTI-STAMM Montpellier
	M. Pierre MAUREL Clapiers	M. Jean-Pierre DENEU Vic la Gardiole
	M. Alain BARBE Les Matelles	M. Hussam ALMALLAK Vailhauquès
	M. Michel FRAYSSE Montferrier sur Lez	M. Jacques GRAU Assas

	M. Jacques ATLAN St Jean de Védas	M. Francis JEANJEAN Valflaunès
	Mme Véronique TEMPIER Saint Vincent de Barbeyrargues	Mme Renée BOSONI Triadou
	M. Jean-Pierre GRAND Castelnau le Lez	Mme Elisabeth CAPILLON Viols en Laval
	M. Thierry BRESSE Cournonterral	Mme Hélène BARRAL La Boissière
	M. Bernard PRUNET Grabels	M. Charles MANEIRO Montarnaud
	Mme Danièle ANTOINE-SANTONJA Juvignac	M. Jean-Paul LACOMBE Saussan
	M. Gérard BOUISSON Villeneuve les Maguelone	M. Gaston MORALES Saint Georges d'Orques
	M. Christian JEANJEAN Palavas les Flots	M. Francis FOULQUIER Mireval
	M. Alphonse CACCIAGUERRA St Clément de Rivière	M. Christian VALETTE Pérols

Représentants de la Région et du Département

Membres	Représentants	
	Titulaire(s)	Suppléant(s)
Conseil Régional	Mme Marie-Hélène MEUNIER-POLGE	M. Robert NAVARRO
Conseil Général	M. Louis CALMELS Vice-Président C.G. – canton de MPL IV Mme Monique PETARD C. G. – MPL X M. Christian BENEZIS C.G. – MPL V	M. Jean-Marcel CASTET C.G. Castries (maire de Jacou) M. Christian JEAN Vice-Président C.G. - Claret (maire de Claret) M. Yvan VELAY C.G. – MTP IV

Représentants des établissements publics locaux

Membres	Représentants	
	Titulaire(s)	Suppléant(s)
Communauté d'agglomération de Montpellier	M. Jean-Pierre MOURE M. Christophe MORALES M. Jacques GARRIGA M. Cyril MEUNIER	M. Jean-Pierre DAMIENS M. Serge FLEURENCE Mme Maryse RUBAN M. Roger CAIZERGUES
Communauté des communes du Pic St Loup	M. Alain GUILBOT	M. Daniel FLOUTARD
Syndicat intercommunal d'eaux et d'assainissement de la région du Pic Saint Loup	M. Jean VALLON	M. André PALAYSI
Syndicat Intercommunal des Etangs Littoraux (S.I.E.L.)	M. Alain BONAFoux	Mme Claudine BONELLO

B /Collège des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations

Membres	Représentants	
	Titulaire(s)	Suppléant(s)
CNARBRL	Jean-François BLANCHET	Mme Emmanuelle MARIAGE
Prud'homie des patrons pêcheurs de Palavas les Flots	M. Jean Pierre MOLLE	M. Bernard ROIG
Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. Paul PRADY	M. Henri CANITROT
Fédération des chasseurs de l'Hérault	M. Bernard GANIBENC	M. Robert CONTRERAS
Chambre Agriculture de l'Hérault	M. Serge ESCURET	M. Jean-Claude VIDAL
Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier	M. Jean Michel MIRAS	M. Michel FROMONT
-Union des associations d'irrigation et d'assainissement de Lattes	M. Marc ANDRE	/
-Association palavasiennne pour la Diversification des activités Economiques et la Protection de l'environnement (A.D.E.P.)	/	Mme Mitka FANTON
-Union fédérale des consommateurs U.F.C. QUE CHOISIR	M. Daniel GARCIA	/
-Union locale Consommation, Logement et Cadre de Vie (C.L.C.V) de Montpellier et ses environs	/	Mme Simone BASCOUL
Société de la protection de la	M. Jean-Antoine RIOUX	M. Michel BERTRAND

nature (S.P.N.) Comité de l'Hérault		
Conservatoire des Espaces Naturels LanguedocRoussillon (CEN LR)	M. Xavier RUFRAY	Mme Charlyne TILLIER
Association «Les écologistes de l'Euzière »	M. Thierry DISCA	M. Jean Paul SALASSE
Collectif d'associations Mosson-Coulazou	Mme Cathy VIGNON	M. Christian LEBRAUD

C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Membres
M. le Préfet coordonnateur du Bassin Rhône -Méditerranée et Corse, ou son représentant
M. le Préfet de la Région Languedoc -Roussillon, Préfet de l'Hérault, ou son représentant
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon, ou son représentant
M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, ou son représentant
M. le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes du Gard et de l'Hérault, ou son représentant
M. le Directeur Départemental de l'Equipement, ou son représentant
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant
M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône- Méditerranée et Corse, ou son représentant
M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche de la délégation régionale de Montpellier, ou son représentant
M. le Directeur d'IFREMER - station de Sète, ou son représentant
M. le Délégué du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres ainsi désignés expire le 16 septembre 2008.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Bassins Versants du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par les soins du Préfet publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault.

COMMISSIONS MEDICALES**Composition des Commissions Médicales Départementales d'Appel. Arrêté modificatif**

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1181 du 26 mai 2005

ARTICLE PREMIER : L'article premier de l'arrêté du 12.01.2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les commissions médicales d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs sont composées ainsi qu'il suit :

MEDECINS GENERALISTES

Dr BLANC François MONTPELLIER
Dr CAUSSE-HAUMESSER Michèle

MEDECINS SPECIALISTES**Cardiologie :**

Dr WOJEWOSKA Hélène MONTPELLIER
Dr LACOSTE Jean-Paul
Dr LEVY Maxime
Dr REYGROBELLET Pierre
Dr TER SCHIPHORST Christophe ST JEAN de VEDAS
Dr PENZANI Alain SETE
Dr ETTORI Jean
Dr FOURNIER Pierre BEZIERS
Dr PAU Jean Paul
Dr CANAC Michel LODVE

Urologie - Néphrologie

Dr REBILLARD Xavier MONTPELLIER

Ophthalmologie

Dr ESMENJAUD Etienne MONTPELLIER
Dr PHILIPPOT Jacques
Dr FRAIMOUT Jean Luc CASTELNAU le LEZ
Dr JOURDES Bernard SETE
Dr YAGUE Thierry
Dr BOUJOL Michel BEZIERS
Dr MERCADIER Bernard

O.R.L.

Dr GALLET de SANTERRE Olivier MONTPELLIER
Dr FARRAN Jacques SETE
Dr VENAULT Brigitte BEZIERS
Dr RESSIGUIER Roger COLOMBIERS

Psychiatrie

Dr BATLAJ Monique MONTPELLIER
Dr PENOCHET Jean Claude
Dr CHIARINY Jean
Dr DUQUENNE Jean Guilhem
Dr VALETTE Jean Marie BEZIERS

Neurologie

Dr TOUCHON Jacques MONTPELLIER
Dr DANAN Michel
Dr SALVAING Pierre
Dr PRINCE Pierre-Jacques

Chirurgie Orthopédique

Dr ALLIEU Yves MONTPELLIER
Dr JUBIER Pierre

Réadaptation Fonctionnelle

Dr BOUZIGUES Jacques PEROLS
Dr BOITARD Jacky CASTELNAU
Dr ROUSTIT Raymond BEZIERS

**Perturbations Brutales de l'Etat de Conscience et Troubles du Sommeil
(somnolence au volant)**

Dr BILLIARD Michel MONTPELLIER

Diabetologie-Endocrinologie

Dr MONNIER Louis MONTPELLIER
Dr CHERIFCHEIKH Thierry
Dr DUBOIS Alain

Gastro-Entérologue (Alcoologie)

Dr POSSOZ Pascal
Dr PERNEY Pascal

ARTICLE 2: Le reste de l'arrêté du 12.01.2005 est sans changement.

ARTICLE 3 : le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le médecin-inspecteur départemental de la santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

Montpellier. CHU : acte réglementaire relatif à l'essai : "Mise au point de l'évaluation de l'analyse du ganglion sentinelle dans les carcinomes épidermoïdes de la cavité buccale et de l'oropharynx par immuno-histochimie et RT-PCR".

(CHU Montpellier)

Extrait de la décision du 31 mai 2005

ARTICLE 1 :

Il est créé au C.H.U. de Montpellier dans le service **ORL A**, un traitement automatisé d'informations à caractère personnel relatif à l'essai : **"Mise au point de l'évaluation de l'analyse du ganglion sentinelle dans les carcinomes épidermoïdes de la cavité buccale et de l'oropharynx par immuno-histochimie et RT-PCR"**.

Objet du traitement : Saisie des données "patients".
Analyse statistique.
Edition des résultats.

Identités des investigateurs participant à l'enquête :

Prénom NOM	Qualité	C.H.U. de Montpellier
↵ Dr GARREL Renaud	CCA	Gui de Chauliac
↵ Dr COSTES Valérie	PH	Gui de Chauliac
↵ Dr COMTE Frédéric	AHU	Gui de Chauliac
↵ Dr BOULLE Nathalie	Médecin Attaché	Arnaud de Villeneuve

ARTICLE 2 :

Les catégories d'informations nominatives à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- ↵ Numéro d'anonymat
- ↵ Données médicales

La durée de conservation des différentes catégories d'informations nominatives enregistrées est de : 30 ans.

ARTICLE 3 :

Le(s) destinataire(s) ou catégories de destinataires de ces informations sont :

Prénom NOM	Qualité	C.H.U. de Montpellier
↵ Dr GARREL Renaud	CCA	Gui de Chauliac
↵ Dr COSTES Valérie	PH	Gui de Chauliac
↵ Dr COMTE Frédéric	AHU	Gui de Chauliac
↵ Dr BOULLE Nathalie	Médecin Attaché	Arnaud de Villeneuve

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès prévu par l'article 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifié par l'article 14 de la loi du 4 mars 2002 relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé dispose que : chaque patient peut exercer son droit d'accès et de rectification soit par l'intermédiaire d'un médecin qu'il aura désigné à cet effet, soit directement auprès du médecin investigateur de l'étude de Recherche Biomédicale : **Dr GARREL, ORL A, GUI DE CHAULIAC.**

Dans un délai de 8 jours, le médecin investigateur communiquera le contenu du dossier et si nécessaire fera les rectifications demandées.

ARTICLE 5 :

Cet acte sera inscrit dans le recueil départemental des actes administratifs.

COMMISSION NATIONALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Sérignan. Autorisation d'extension de la surface de vente du magasin de maxidiscompte LIDL

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 21 avril 2005

Réunie le 21 avril 2005, la Commission nationale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL afin d'étendre de 373 m² la surface de vente du magasin de maxidiscompte LIDL de 299 m² pour la porter à 672 m², sur la commune de Sérignan,

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Sérignan.

CONCOURS

Centre Hospitalier Intercommunal Bassin de Thau. Ouverture de concours externes sur titres d'ouvriers professionnels spécialisés

Extrait de la note d'information 011/2005 du 6 mai 2005

Le Centre Hospitalier Intercommunal Bassin de Thau met en place des concours externes sur titres d'ouvriers professionnels spécialisés en vue de pouvoir :

Secteur : restauration – cuisine : 2 postes restauration (Sète)
3 postes restauration–distribution (Agde)

Secteur : nettoyage : 2 postes (Sète)

Secteur blanchisserie : 6 postes (Sète)

Services techniques : 1 poste (Sète)
(cellule climatisation)

Les candidats susceptibles de se présenter au concours doivent justifier d'un CAP ou d'un BEP et être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2005.

La limite d'âge est reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en cours.

Les dossiers de candidature, composés d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation et des diplômes requis, doivent être adressés au plus tard le **5 juin 2005** au :

*Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau
Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales
A l'attention de Mme JEAN
Boulevard Camille Blanc BP 475
34207 SETE Cedex*

Les candidats recevront un accusé de réception de leur dossier, leur précisant s'ils sont admis à concourir et la date de réunion du jury.

Fait à **Sète**, le 6 mai 2005

Le Directeur

Pierre GAILLARD

CONSEILS

Composition du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-027 du 10 janvier 2005

Article 1er — Conformément à la délibération susvisée, (délibération n°04-076 du 25 novembre 2004) le nombre des sièges au sein du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours est fixé à 15. La répartition de ces sièges s'établit comme suit :

- 10 représentants du département,
- 4 représentants des communes,
- 1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale.

Article 2 — Le Sous-Préfet, directeur de cabinet et le Directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Composition du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-547 du 7 mars 2005

Article 1

La composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours est fixée comme suit :

• Représentants du Conseil Général (10)

Titulaires

MM. Michel GAUDY
Pierre MAUREL
Rémy PAILLES
Francis CROS
Jean-Pierre MOURE
Kleber MESQUIDA
Robert TROPEANO
Norbert ETIENNE
Jean ARCAS
Gérard MARCOUIRE

Suppléants

MM. Pierre GUIRAUD
Yvan VELAY
Mme Marie Christine BOUSQUET
MM Jean-Luc FALIP
Louis VILLARET
Henri CABANEL
Alain CAZORLA
Manuel DIAZ
Frédéric ROIG
Georges VINCENT

• Représentants des communes (4)

Titulaires

MM Serge FLEURENCE
Adjoint au Maire de Montpellier

Christian PELAGATTI
Adjoint au Maire de Béziers

Jean LAVABRE
Adjoint au Maire de Sète

Henri BARTHELEMY
Maire de Gigan

Suppléants

MM Jacques RIGAUD
Maire de Ganges

Henri DUNOYER
Maire de La Grande Motte

Gilles D'ETTORE
Maire d'Agde

Robert RALUY
Maire de Bessan

• Représentants des EPCI (1)

Titulaire

M Bernard SOTO
Président de la communauté des
Communes du Clermontois

Suppléant

M Christian BLASCO
Président du SIVU de
Cruzy-Quarante

Article 2

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Communauté d'agglomération de Béziers. Modification de l'arrêté n° 2001-1-5377 du 26 décembre 2001

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1105 du 16 mai 2005

ARTICLE 1er : Sont abrogées les dispositions portant retrait des communes de BEZIERS, CORNEILHAN, LIGNAN-sur-ORB, SAUVIAN, SERIGNAN, VALRAS-PLAGE et VILLENEUVE-les-BEZIERS du syndicat mixte de la vallée de l'Orb telles qu'édictées à l'article 1 de l'arrêté n° 2001-1-5377 du 26 décembre 2001.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Directeur des Départemental des Services Fiscaux, les Maires et le Président du syndicat mixte mentionnés à l'article 1, le Président de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier (et son concessionnaire SERM). Zone d'Aménagement Concerté du Parc d'Activités Garosud. Modification du Plan d'Aménagement de la Zone (PAZ). Nouvel arrêté de déclaration d'utilité publique

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1236 du 30 mai 2005

ARTICLE 1^{er} -

Sont à nouveau déclarés d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la mise en œuvre du Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) modificatif de la Zone d'Aménagement Concerté du Parc d'Activité Garosud à Montpellier.

ARTICLE 2 –

La Communauté d'Agglomération de Montpellier et son concessionnaire la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine (SERM) sont autorisées à acquérir les terrains nécessaires à l'aménagement de cette zone.

ARTICLE 3 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération, ainsi que l'établissement de servitudes, devront être réalisées dans un délai maximum fixé au 2 juin 2010.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et le Directeur de la SERM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**Modification des statuts du syndicat mixte départemental d'électrification du Tarn**

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Mission à l'Intercommunalité)

Extrait de l'arrêté interpréfectoral du 4 avril 2005

Article 1^{er} - Sont approuvés les nouveaux statuts du syndicat départemental d'électrification du Tarn tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 - Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Castres et de Béziers, les trésoriers-payeurs généraux du Tarn et de l'Hérault, le président du syndicat mixte départemental d'électrification du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Tarn et de l'Hérault.

Modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement et de mise en valeur du Vidourle et de ses affluents

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement – Préfecture du Gard)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-112-13 du 22 avril 2005**Article 1^{er} :**

Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement et de mise en valeur du Vidourle et de ses affluents, telle qu'adoptée par les membres de cet établissement, dans sa délibération du 24 mars 2005.

Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'ALES, la sous-préfète du VIGAN, le trésorier-payeur général du Gard, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Gard, le-président du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement et de mise en valeur du Vidourle et de ses affluents, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et de l'Hérault.

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Madame Jacqueline CUENCA, Inspecteur du Travail des Transports

(Direction Régionale du Travail des Transports)

Extrait de la décision du 2 mai 2005

Référence : OR/gl n° 272.05 – 1.8

**Le Directeur Régional du Travail des Transports chargé des régions
Languedoc-Roussillon & Auvergne**

VU l'arrêté du 20 avril 2005 du Ministre de l'Équipement des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer, du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et de la Ruralité et du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale par lequel Guy FITZER, Directeur-Adjoint du Travail des Transports de l'Hérault est muté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Rhône, à compter du 1^{er} mai 2005.

D E C I D E

Article Unique : L'intérim de la subdivision de l'HERAULT, est confié jusqu'au 30 juin 2005 à Mme Jacqueline CUENCA, Inspecteur du Travail des Transports, affecté à la subdivision de NIMES.

Fait à Montpellier, 2 mai 2005
Le Directeur Régional du Travail
des Transports

Roger ORTIN

Directeurs délégués de l'Agence Nationale pour l'Emploi

(ANPE – Direction Déléguée des Pays de l'Hérault)

Extrait de la décision du n° 649/2005 du 18 avril 2005

ARTICLE 1 :

Les Directeurs Délégués et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont les noms suivent reçoivent délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les actes et correspondances relatifs au fonctionnement des services, à l'exécution des missions de l'Agence et à l'exécution de leur budget.

ARTICLE 2 :

Les Directeurs Délégués reçoivent également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises par les Directeurs

des agences Locales pour refuser une inscription sur la liste des demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement, définies par l'article L.311.7.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents dont les noms suivent, sur la liste ci-après :

D.D.A.	DELEGUES DEPARTEMENTAUX	DELEGATAIRE
Pays de l'Hérault	Jean-Pierre SANSON	Pierre MASCIOCCHI

ARTICLE 3 :

La présente décision qui prend effet au **18 avril 2005** annule et remplace la décision n° 152 du 28 janvier 2005 et son modificatif n° 1.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

Directeurs délégués de l'Agence Nationale pour l'Emploi
(ANPE – Direction Déléguée des Pays de l'Hérault)

Extrait de la décision du n° 650/2005 du 18 avril 2005

ARTICLE 1 :

Les Directeurs Délégués et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont la liste suit, reçoivent délégation pour signer :

- ❑ Les actes et correspondances liés à l'exécution des missions de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- ❑ Toutes les opérations relevant de la déconcentration budgétaire et financière relatives :
 - Au fonctionnement courant de l'unité,
 - Aux actions concourant au contact avec les usagers,
 - Aux conventions d'application des mesures pour l'emploi confiées à l'établissement par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales,
 - Aux décisions d'attribution des aides à la mobilité,
 - Aux prestations organisées par l'établissement en faveur de ses usagers,
 - La certification du service fait pour les opérations budgétaires énumérées ci-dessus.

Article 2 :

Les Directeurs des Agences Locales reçoivent également délégation pour statuer sur les recours gracieux formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises pour refuser une inscription sur la liste des demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement définies par l'article L.311.7 du Code du Travail,

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les Agents désignés, figurant sur la liste ci-après :

D.D.A. Pays de l'Hérault	DIRECTEURS D'AGENCE	DELEGATAIRES	DELEGATAIRE (S) SUPPLEMENTAIRE (S)
AGDE	Frédéric PUYO	Jean-Jacques ROSADO Cadre Opérationnel	Jean-luc THERON Muriel SIREYJOL Cadres Opérationnels
BEZIERS PORT NEUF	Géo FORTIER	Josette THIMONIER Cadre Opérationnel	Danielle HENRY-DURAND Conseiller référent Marie-Claude MENDEZ Cadre Opérationnel
BEZIERS LIBRON	Bernadette NOGUERA AQUIN	Linda AUTEAU Cadre Opérationnel	Virginie OURAHLI Cadre Opérationnel
CLERMONT- LODEVE	Anne-marie BROCARD	Marc VIGNE Cadre Opérationnel	Nathalie BASTOUL Monique BARRET Cadres Opérationnels Suzanne PELLICER Marie-Danielle DEES Conseillers Référents
LUNEL	Jean-Roch VANDENBROUCKE	Françoise PORCHEL Cadre Opérationnel	Caroline RIFFARD Andrée MARTY Cadres Opérationnels
PEZENAS	Danielle FONTAINE	Sabine HOAREAU	
SETE	Christiane ASTRUC	Michèle LIDUENA-COLIN Cadre Opérationnel	

Article 3 :

La présente décision qui prend effet **au 18 avril 2005** annule et remplace la décision n° 152 du 28 janvier 2005 et son modificatif n° 1.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Monsieur ALDEBERT Marc. Directeur Divisionnaire

(Services fiscaux de l'Hérault)

Extrait de la décision du 2 mai 2005

1] Pour les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des opérations de dépenses pour l'activité de la direction départementale des services fiscaux de l'Hérault y compris l'ensemble des dépenses d'action sociale, de dépenses liées à l'activité du comité d'hygiène et pour tous les actes relatifs à l'exécution des recettes étrangères à l'impôt et au domaine et portant sur la prescription quadriennale des créances de l'Etat, subdélégation de signature est donnée à :

- **M. ALDEBERT Marc**

Directeur Divisionnaire

2] La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs

Madame MAGNAVAL Christine. Inspectrice principale

(Services fiscaux de l'Hérault)

Extrait de la décision du 18 avril 2005

1] Pour les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des opérations de dépenses pour l'activité de la direction départementale des services fiscaux de l'Hérault y compris l'ensemble des dépenses d'action sociale, de dépenses liées à l'activité du comité d'hygiène et pour tous les actes relatifs à l'exécution des recettes étrangères à l'impôt et au domaine et portant sur la prescription quadriennale des créances de l'Etat, subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme MAGNAVAL Christine**

Inspectrice principale

2] La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille de la famille française. Promotion « Fête des Mères » 2005

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1053 du 9 mai 2005

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion de la promotion de la Fête des Mères 2005, la Médaille de la Famille Française est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

MEDAILLE D'OR :

-Mme CANALE Catherine née SAVARINO – 34250 PALAVAS LES FLOTS

-Mme MAZOUNI Monique née BRAAS – 34200 SETE

-Mme MENENDEZ Claudette née MARINO – 34220 RIOLS

-Mme MORANT Isabelle née LORENZO – Chez Mme ERADES – 34110 VIC LA GARDIOLE

MEDAILLE D'ARGENT :

-Mme DELATTRE Marie née BASSE – 34400 LUNEL

-Mme JOLY Fernande née MADELINE – 34970 MAURIN

MEDAILLE DE BRONZE :

-Mme AYNARD Marcelle née RIBAS – 34160 SUSSARGUES

-Mme BEZIAT Irène née LAVILE – 34290 SERVIAN

-Mme BOURRE Lucette née DELCROIX – 34170 CASTELNAU LE LEZ

-Mme BRUNASSO Marie-Paule née CHAUMET – 34530 MONTAGNAC

-Mme BULIO Gabrielle née ANTERRIEU – 34140 MEZE

-Mme CABASSUT Elisabeth née GAY – 34130 MUDAISON

-Mme CASTILLO Hélène née MALLET – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS

-Mme DARRAGON Jeanine née MALTAVERNE – 34070 MONTPELLIER

-Mme GARRIGA Angèle née MURCIA – 34070 MONTPELLIER

-Mme GOMEZ Maxime née LOPEZ – 34530 MONTAGNAC

-M. GRANET Marie-Ange née OLIVER – 34110 LA PEYRADE

-Mme JULIEN Angeline née POMER – 34230 SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE

-Mme PERRONE Hélène née CARTOLANO – 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS

-Mme POUGET Joëlle née DARDIER - 34000 MONTPELLIER

-Mme RATIER Andrée née PRAYER – 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS

-Mme RUIZ Marie née RAMIREZ –1 Rue Paul Paget – Bât.C- Résidence Sainte Famille - 34500 BEZIERS

ARTICLE 2 : M.le Directeur de Cabinet et M. le Directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont ampliation sera adressée au Ministère de la Famille et de l'Enfance.

DOMAINE DE L'ETAT

Montpellier. Autorisation d'occuper temporairement le domaine public de l'Etat d'un ensemble immobilier

(Direction des Services Fiscaux)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-431 du 14 février 2005

Article 1^{er} – La Convention d'occupation temporaire du Domaine Public de l'Etat constitutive de droits réels en date du 17 décembre 2004, entre l'ETAT (Ministère de l'Education Nationale) et la Société dénommée **CIRMAD GRAND SUD**, Société en Nom Collectif au capital de 15.000 Euros, dont le siège est à BRON (69500), 23, rue Maryse Bastié, identifiée au SIREN sous le numéro 343156154 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, est annulée.

Article 2 – Il est autorisé la signature d'une nouvelle convention d'occupation temporaire du Domaine Public de l'Etat constitutive de droits réels entre l'ETAT (Ministère de l'Education Nationale) et la Société dénommée **FDI HABITAT**, Société Anonyme Coopérative de Production d'HLM au capital de 945 222 Euros, dont le siège est à MONTPELLIER CEDEX 3,

123 Bis avenue de Palavas – CS 1006, identifiée au SIREN sous le numéro 467 800 561 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services Fiscaux, le Recteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au Ministre chargé du Domaine.

DOMAINE PUBLIC MARITIME

CONCESSIONS DE PLAGES

Sète. Attribution de l'Avenant n° 1 à la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune à la Commune
(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1240 du 30 mai 2005

ARTICLE 1^{ER}

Le projet d'avenant n°1 à la concession de plages naturelles de Sète à la commune de SETE est approuvé. Cet avenant porte également la durée initiale de la concession à 12 ans soit jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE 2

Le cahier des charges de l'avenant n°1 à la concession, les modèles de sous-traités d'exploitation et les plans annexés annulent et remplacent les documents joints au dossier de concession approuvé par arrêté préfectoral n°2003-01-1072 du 21 mars 2003.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, le Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

EAU POTABLE

SIAEP de Thézan – Pailhès. Captage de la Plaine d’Aspiran implanté sur la commune de Thézan lès Béziers. Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- des travaux de renforcement des ressources en eau potable
- de la dérivation des eaux souterraines
- de l’instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l’arrêté préfectoral n° 2005-II-471 du 18 mai 2005

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

les travaux réalisés par le SIAEP de Thézan – Pailhès en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la Plaine d’Aspiran sis sur la commune de Thézan lès Béziers.

la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage .

ARTICLE 2 : Localisation, caractéristiques et aménagement du captage

Le système de production du captage de la Plaine d’Aspiran est constitué de :

- deux puits anciens (utilisés en secours ou en complément éventuel) : le puits Thézan nord (1951)
le puits Corneilhan sud (1955)
- deux forages plus récents : le forage Thézan nord (1986)
le forage Corneilhan sud (1987)

Les deux puits sont implantés sur la parcelle cadastrée section AT n° 117 (ancienne parcelle AT n° 995) et les deux forages sur la parcelle cadastrée section AT n° 159 (ancienne parcelle AT n° 778) de la commune de Thézan lès Béziers. Ces parcelles appartiennent au syndicat et se situent en zone AS1 de la zone ND du PLU de Thézan lès Béziers, zone réservée à la protection des ressources naturelles.

L’aquifère capté est la nappe d’accompagnement de l’Orb, dans les alluvions récentes

Les coordonnées topographiques des ouvrages sont :

Puits Thézan nord

Lambert zone III	X = 665,43	Lambert zone II étendue	X = 665,581
	Y = 122,63		Y = 182,254
	Z = 20,20		Z = 20,20

Puits Corneilhan sud

Lambert zone III	X = 665,45	Lambert zone II étendue	X = 665,603
	Y = 122,62		Y = 182,250
	Z = 19,90		Z = 19,90

Forage Thézan nord

Lambert zone III	X = 665,27 Y = 122,61 Z = 19,80	Lambert zone II étendue	X = 665,399 Y = 182,250 Z = 19,80
Forage Corneilhan sud			
Lambert zone III	X = 665,29 Y = 122,60 Z = 19,60	Lambert zone II étendue	X = 665,405 Y = 182,247 Z = 19,60

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respecte les principes suivants :

– Les puits :

- chaque tête de puits est coiffée d'une structure en béton étanche de 2 mètres de hauteur sur 1,50 mètre de côté, surmontée d'un capot et couvercle en fonte avec cheminée d'aération munie d'une grille pare-insectes située à 0,50 m au-dessus des plus hautes eaux connues; le raccordement à la surface du sol étant assurée par une dalle bétonnée centrée sur l'ouvrage de plus de 2 mètres de diamètre.
- chaque puits est équipé de deux pompes de 32 m³/h à 140 mètres de H.M.T, les deux pompes ne pouvant fonctionner en même temps en période de basses eaux (crépines dénoyées)
- en cas de travaux sur ces ouvrages ou de dégradations suite à une crue, les puits doivent, **dans un délai de 6 mois après la crue**, être réaménagés en remontant les installations au-dessus du niveau des PHE connues soit 23,80 mNGF (refoulement remonté avec mise en place d'un col de cygne)

– Les forages :

- les têtes de forages sont situées à 0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel (soit 0,45 m au-dessus de la dalle bétonnée de fond de bâti),
- chaque tête de forage en forme de col de cygne est équipée d'un clapet, d'un robinet vanne, d'un manomètre et d'un robinet de prélèvement eau brute. Elles sont protégées par un abri bétonné étanche (hauteur de 2,50 mètres assurant la mise hors inondation) fermé par un capot étanche en fonte avec cheminée d'aération située à 0,50 m au-dessus des plus hautes eaux connues, munie d'une grille pare insectes. L'ensemble de ces deux bâtis est repris dans un massif unique formant une digue de protection contre les affouillements en période de crue. Une dalle en béton de plus de 2 mètres de diamètre centrée sur chaque ouvrage assure l'étanchéification du sol. Les bâtis de protection sont munis en leur fond d'une évacuation des eaux de fuite avec clapet anti-retour.
- chaque forage est équipé d'une pompe immergée de 50 m³/h à 130 mètres de H.M.T et leur espace annulaire est gravillonné et fermé par une cimentation de 0 à – 3 mètres par rapport au terrain naturel
- en cas de travaux sur ces ouvrages ou de dégradations suite à une crues, les bâtis doivent, **dans un délai de 6 mois après la crue**, être remontés au-dessus des PHE connues soit 23,80 mNGF et les têtes de forages doivent être aménagées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Capacité de pompage autorisée

Pour tenir compte :

- des besoins prévisionnels à long terme,

- des seuils de Thézan et de la Malhaute permettant de maintenir un niveau à l'étiage voisin de 15,20 mNGF (le niveau piézométrique statique au droit des captages à l'étiage se situant entre 15,5 et 15,9 mNGF et en hautes eaux au-dessus de 17,5 mNGF)
- des besoins liés aux pour les services de lutte contre l'incendie,
- des consommations de pointe pouvant coïncider avec la période d'étiage, les débits maximum d'exploitation demandés correspondent à :

En période de hautes eaux et périodes dites « normales » (niveau statique au droit des captages supérieur à 17,5 mNGF) :

• **pour le réseau nord (Thézan et Pailhès)**

- un débit de prélèvement maximum instantané de **50 m³/h** pour le forage nord (16 h/j) et **32 m³/h** pour le puits nord (1 h/j),
- un débit de prélèvement maximum journalier de **832 m³**

• **pour le réseau sud (Corneilhan et la Malaute)**

- un débit de prélèvement maximum instantané de **50 m³/h** pour le forage sud (13 h/j) et **32 m³/h** pour le puits sud (1 h/j),
- un débit de prélèvement maximum journalier de **682 m³**

En période de basses eaux (niveau statique au droit des captages inférieur à 17,5 mNGF)

• **pour le réseau nord (Thézan et Pailhès)**

- un débit de prélèvement maximum instantané de **50 m³/h** pour le forage nord (16 h/j) et **10 m³/h** pour le puits nord (10 h/j),
- un débit de prélèvement maximum journalier de **900 m³**

• **pour le réseau sud (Corneilhan et la Malaute)**

- un débit de prélèvement maximum instantané de **50 m³/h** pour le forage sud (10 h/j) et **10 m³/h** pour le puits sud (10 h/j),
- un débit de prélèvement maximum journalier de **600 m³**

Les puits sont essentiellement destinés à assurer un complément en période de basses eaux.

Chaque puits et chaque forage dispose d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par le SIAEP de Thézan-Pailhès en date du 10 juillet 2003, le syndicat doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage de la Plaine d'Aspiran. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)→ puits Thézan nord et Corneilhan sud

D'une superficie de 2 541 m², commun aux deux puits, il est constitué de la parcelle cadastrée section AT n° 117 (ancienne parcelle AT n° 995) de la commune de Thézan-les-Béziers ; l'accès au périmètre se faisant directement à partir du chemin de service dit de l'Engouladou. En l'absence de risques particuliers, autres que ceux résultant de son implantation en zone inondable, sa surface correspond à l'extension nécessaire aux opérations de maintenance du captage.

→ forages Thézan nord et Corneilhan sud

D'une superficie de 2 580 m², commun aux deux forages, il correspond à la parcelle cadastrée section AT, n° 159 (ex parcelle AT n° 778) de la commune de Thézan lès Béziers ; l'accès au périmètre se faisant directement à partir du chemin de service dit de l'Engouladou. En l'absence de risques particuliers, autres que ceux résultant de son implantation en zone inondable, sa surface correspond à l'extension nécessaire aux opérations de maintenance du captage.

Dispositions communes aux deux périmètres :

- conformément à la réglementation en vigueur, ces périmètres doivent être acquis par le syndicat et demeurer sa propriété,
- afin d'empêcher efficacement l'accès aux périmètres par des tiers (accès interdit à toute personne étrangère au service), ils sont clos et matérialisés par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres) adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (grillage à mailles larges d'au moins 10X10 cm, clôture avec fondations fusibles permettant l'effacement de l'obstacle en cas de crue),
- la maîtrise de l'accès aux périmètres par les personnes habilitées doit être en permanence conservée,
- à l'intérieur de ces périmètres, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptible de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- La végétation présente sur les sites doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires y est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte des périmètres de protection immédiate.
- Le sol autour de chaque forage et puits est rendu étanche sur un rayon d'au moins deux mètres centré sur le forage ou la margelle du puits au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur
- Les périmètres et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Disposition particulière concernant le PPI des forages :

Le piézomètre de suivi de nappe situé dans l'angle sud est du périmètre de protection immédiate doit , **dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté**, être équipé de la façon suivante :

- tête de tubage réhaussée à 0,50m au minimum par rapport au niveau du terrain naturel,
- fermeture étanche par plaque boulonnée avec joint et bouchon vissé permettant le passage de la sonde piézométrique,
- réalisation d'une dalle bétonnée avec pente vers l'extérieur, centrée sur le tubage (rayon d'un mètre),
- abri de protection avec plaque de fermeture permettant le relevé de la sonde piézométrique,

ARTICLE 5-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie totale de 133 hectares, commun aux deux forages et aux deux puits, il concerne les communes de Thézan lès Béziers et Cazouls lès Béziers. Il correspond aux limites de l'aquifère souterrain dans lequel sont implantés les ouvrages, augmenté des zones d'alimentation superficielle résultant de l'exploitation actuelle et prévisible à court terme des gravières.

Le PPR est constitué de deux zones séparées par une limite correspondant au Taurou et donnant lieu à des réglementations différentes :

- une zone sud (superficie de 92 ha) à fortes contraintes pour la protection des eaux souterraines sur Thézan lès Béziers et Cazouls lès Béziers,
- une zone nord (superficie de 42 ha) pour la protection des eaux superficielles participant à la réalimentation de l'aquifère sur Thézan lès Béziers.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

• Dans ce périmètre **il est interdit**, toutes activités pouvant contribuer à altérer la qualité des eaux et notamment

→ pour la zone sud (section AT) correspondant à la nappe phréatique alimentant le captage :

- tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origine et nature y compris les rejets d'eaux usées,
- les exploitations de matériaux, mines et carrières,
- tous les dépôts de déchets et de matériaux quelle que soit leur catégorie y compris l'épandage de produits liés au traitement des eaux usées (boues), l'épandage massif de fumier, d'engrais et produits phytosanitaires,
- les réservoirs, dépôts et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux,
- toutes constructions (zone inondable).

→ pour la zone nord (section AR et AP) caractérisée par la présence prépondérante de surfaces de plans d'eau libre :

- tous rejets et déversements dans les plans d'eau libre,
- la création de nouveaux sites d'extraction de matériaux
- tous les rejets d'eaux résiduaires, en eau libre ou sous forme d'épandage, quelles que soient leur origine et leur nature,
- tous les dépôts de déchets et de matériaux quelle que soit leur catégorie,
- les réservoirs, dépôts et canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux,
- les nouveaux stockages d'hydrocarbures,
- les véhicules et bateaux à moteur autour et sur les plans d'eau, autres que ceux nécessaires à la maintenance des aménagements de réhabilitation,

• Sur ces parcelles, les installations et activités suivantes **sont réglementées** :

→ pour la zone sud

- dans le cadre des actions de préservation et de reconquête de la ressource prévues par le code de l'environnement, il est mis en place **dans un délai de 2 ans après la signature du présent arrêté**, un programme d'amélioration de la qualité de l'eau
- les infrastructures linéaires ne doivent pas altérer la perméabilité et la transmissivité des horizons graveleux alimentant le captage de la plaine d'Aspiran

→ pour la zone nord

En fin d'exploitation de la carrière, quelle que soit la destination de l'espace, les accès pour les véhicules à moteur, doivent être limités aux seuls véhicules de service des aménagements de réhabilitation, l'interdiction étant balisée par des panneaux informatifs et matérialisée par des barrières verrouillables,

• **Prescriptions particulières** : ce périmètre de protection rapprochée doit faire l'objet d'aménagements spécifiques liés à l'existence de sites de pollution potentielle existants.

→ pour la zone sud, **dans un délai maximum de deux ans après la signature du présent arrêté**

- les trois puits, le piézomètre et les deux cavités existants et recensés sont aménagés conformément au tableau joint en afin d'éviter toute contamination de l'aquifère capté par leur intermédiaire,
- les eaux usées et les rejets en provenance du domaine d'Aspiran sont évacués hors du PPR et assainis conformément à la réglementation en vigueur,

→ pour la zone nord,

- l'exploitation des gravières actuellement autorisées ainsi que les aménagements de réhabilitation en fin d'exploitation doivent être conformes à la réglementation des établissements classés pour les mines et les carrières,
- les matériaux de l'ancien dépôt d'ordure (A) doivent être enlevés **dans un délai de 1 an après la signature du présent arrêté**,
- les dépôts d'hydrocarbures présents dans le périmètre doivent être mis en conformité avec la réglementation des carrières, par la réalisation d'un double cuvelage étanche visitable, avec vanne de nettoyage **dans un délai de 1 an après la signature du présent arrêté**.

ARTICLE 5-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Le périmètre de protection éloignée, d'une superficie de 1600 hectares correspond à la zone sensible défini par l'hydrogéologue agréé. Il concerne les communes de Cazouls-les-Béziers, Lignan-sur-Orb, Maraussan, Murviel lès Béziers et Thézan lès Béziers. On y veillera à l'application stricte des différentes réglementations concernant la protection des eaux superficielles et souterraines et des moyens de contrôle des mesures de protections mises en œuvre ; mention particulière est faite pour les stockages de fuels et d'hydrocarbures .

A l'intérieur de ce périmètre les prescriptions suivantes sont envisagées :

- dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration, les documents d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution engendrés par le projet pour l'aquifère capté,
- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

ARTICLE 6 : Publication des servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure **sans délai** la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée (voir extrait parcellaire joint en annexe).

Les servitudes instituées à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques dans un **délai maximal de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**ARTICLE 7 : Modalités et conditions de la distribution**

Le SIAEP de Thézan-Pailhès est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de la Plaine d'Aspiran dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application ; compte-tenu de la présence épisodique de pesticides dans les eaux distribuées au delà de la limite de qualité, la collectivité doit déposer, **dans un délai maximum de 4 mois** à compter de la date de signature du présent arrêté, une demande de dérogation aux limites de qualité en application de l'article R. 1321-31 du Code de la santé publique,
- le captage et les périmètres de protection immédiate sont propriété du syndicat et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

La structure de distribution doit être revue **dans un délai de 2 ans après la signature du présent arrêté** afin de modifier les modalités de distribution du hameau de la Malhaute, commune de Thézan lès Béziers, pour supprimer le refoulement-distribution actuel transitant par Corneilhan.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

L'eau avant distribution fait l'objet :

- d'un traitement à la soude (rectification du pH de l'eau et mise à l'équilibre)
- d'un traitement permanent de désinfection au bioxyde de chlore

Les pompes doseuses d'injection de soude sont asservies au débit des pompes équipant chacun des forages , l'injection se faisant dans les conduites de refoulement de chaque forage

Le générateur de bioxyde de chlore et les stockages de réactifs pour sa préparation sont installés dans les locaux de la station syndicale de traitement, implantée à quelques centaines de mètres à l'ouest des captages. L'injection du bioxyde de chlore se fait au niveau de cette station sur les conduites de refoulement vers chaque branche de distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

- Le syndicat de Thézan-Pailhès veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance permanente de la qualité de l'eau distribuée.
- Le maître d'ouvrage, responsable de la distribution de l'eau est tenu d'informer le Préfet (DDASS) de tout dépassement des limites de qualité ou toute dégradation de la qualité observée. Il est tenu d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance du Préfet (DDASS). Il indique en outre, les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux. La DDASS peut être amenée à demander un renforcement du programme d'analyses réglementaires.
- Le maître d'ouvrage responsable de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.
- En ce qui concerne la surveillance du traitement de l'eau distribuée, le maître d'ouvrage responsable de la distribution de l'eau doit établir un plan de surveillance tel que défini par les articles R 1321-23 et R 1321-25 du Code de la santé publique **dans un délai maximum de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté, un carnet d'exploitation doit être tenu sur lequel doivent être mentionnées toutes les éventuelles interventions techniques sur les installations. Il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.
- L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de

résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur dans le cadre du contrôle des eaux d'alimentation. Le programme d'analyses est modulé d'une année sur l'autre pour respecter les fréquences réglementaires.

Un suivi renforcé des teneurs en pesticides dans les eaux est réalisé. Il sera poursuivi aussi longtemps que des dépassements même ponctuels des limites de qualité seront constatés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du syndicat selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Les possibilités de prise d'échantillon

- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque tête du forage et de chaque puits avant tout traitement
- un robinet de prélèvement permet de prélever les eaux de la branche sud après traitement à la soude, au niveau de la station
- des robinets de prise d'échantillon de l'eau traitée sont installés en entrée et sortie de chaque réservoir

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Les compteurs totalisateurs des volumes prélevés

Un compteur totalisateur est placé au niveau de chacun des puits et forages

- Les installations de surveillance

La station de pompage est sous télésurveillance

- Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

**FORMALITES AU TITRE
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(articles L.214-1 à L.214-6)**

ARTICLE 14 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Les débits d'exploitation pour le captage de la Plaine d'Aspiran(60 m³/h,1500 m³/j) étant inférieurs à 400 m³/h ou à 2 % du débit du cours d'eau (moins de 0,5 % du débit de référence), le captage ne relève pas de la nomenclature établie par le décret n°2003-868 du 11 septembre 2003 modifiant le décret n° 90-743 du 29 mars 1993 sur la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation (débit prélevé inférieur au seuil de la rubrique 2-1-0).

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : Plan et visite de récolement

Le syndicat établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un **déla**i de **3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 18 : Rendement du réseau

Le syndicat met en œuvre toute disposition pour que le rendement du réseau soit en permanence au moins égal à 70%.

ARTICLE 19 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'aquifère sont transmis à la Direction des affaires sanitaires et sociales annuellement.

ARTICLE 20 : Plan d'alerte

Un plan d'alerte est établi et calé sur la zone du périmètre de protection étendue correspondant à l'ensemble du bassin versant superficiel amont de l'Orb **dans un délai de 2 ans après la signature du présent arrêté.**

ARTICLE 21 : Vérifications consécutives aux inondations

Dans un bref délai après chaque période de crue, il est procédé à une visite systématique des ouvrages et des périmètres de protection immédiate afin de constater les dégats

éventuels subis par ceux-ci. Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de leur protection sont alors prises.

ARTICLE 22 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 23 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de la Plaine d'Aspiran participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne relève pas d'anomalies

ARTICLE 24 : Servitudes de passage

Toute servitude de passage, de canalisations doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 25 : Notifications et publicité de l'arrêté

le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et de sa publication à la conservation des hypothèques dans **un délai de 3 mois** après la signature du présent arrêté,

le présent arrêté est notifié au maire des communes de Cazouls lès Béziers, Lignan sur Orb, Maraussan, Murviel lès Béziers en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis,

le présent arrêté est inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la mise en demeure de Monsieur le Préfet,

le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées,

un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux,

le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le PPR
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme
- l'inscription aux hypothèques.

ARTICLE 26 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot).

• En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

• En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

• En ce qui concerne le Code de l'environnement (cas autorisation ou déclaration seulement)

En application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification,
- par les tiers, dans **un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 27 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**• Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 28 :

Le sous-préfet de Béziers,

Les maires des communes de Thézan lès Béziers, Cazouls lès Béziers, Lignan sur Orb, Maraussan, Murviel lès Béziers ,

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le Directeur départemental de l'équipement,

Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Liste des annexes :

PPI, PPR, PPE

Etat parcellaire

Tableau de recensement puits, etc ...

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Agde. DSD - Prix de journée - Etablissement Baldy

(Conseil Général de l'Hérault)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1208 du 27 mai 2005

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement **CENTRE EDUCATIF PRIVE DU SACRE COEUR à AGDE** sont autorisées comme suit :

Concernant la section internat :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 084 €	2 130 505 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 719 570 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	193 851 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 051 870 €	2 130 505 € (excédent reporté : 33 078 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	45 557 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Concernant le service éducatif de jour :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 221 €	175 234,10 € (déficit reporté : 4110,10 €)
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	126 156 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 747 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	173 651,10 €	175 234,10 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1583 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement **CENTRE EDUCATIF PRIVE DU SACRE COEUR** à **AGDE** est fixée comme suit à compter du **01/01/2005** :

Type de prestation	Montant du prix de journée en euros
Section Internat	136,79 €
Service Educatif de Jour	69,96 €

Article 3 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés à la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, Monsieur le Directeur général adjoint, directeur du pôle départemental de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. DSD - Prix de journée - Etablissement APEA – Service AEMO
(Conseil Général de l'Hérault)**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1206 du 27 mai 2005****Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement **ASSOCIATION PROTECTION ENFANCE ADOLESCENCE à MONTPELLIER** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 839 €	2 137 260,20 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 738 286,20 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	278 135 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 106 487,44 €	2 137 260,20 € (excédent reporté : 30 772,76 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement **ASSOCIATION PROTECTION ENFANCE ADOLESCENCE à MONTPELLIER** est fixée comme suit à compter du **01/01/2005** :

Type de prestation	Montant du prix de journée en euros
Section AEMO	8,10 €

Article 3 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés à la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, Monsieur le Directeur général adjoint, directeur du pôle départemental de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pignan. DSD - Prix de journée - Etablissement Actions Jeunes

(Conseil Général de l'Hérault)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1207 du 27 mai 2005**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement **ACTIONS JEUNES à PIGNAN** sont autorisées comme suit :

Concernant la section internat :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 366 €	1 871 318 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 510 392 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	170 560 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 839 301,43 €	1 871 318 € (excédent reporté : 1964,57 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4800 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	25 252 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'établissement **ACTIONS JEUNES à PIGNAN** est fixée comme suit à compter du **01/01/2005** :

Type de prestation	Montant du prix de journée en euros
Section Internat	182,11 €

Article 3 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés à la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, Monsieur le Directeur général adjoint, directeur du pôle départemental de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EHPAD**Abeilhan. Rejet du projet de création d'un EHPAD présenté par Mme Christine EYMARD et M. Thierry CHEVILLET**

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005/I/010348 du 27 avril 2005

Article 1 : Le projet présenté par Mme Christine EYMARD et M. Thierry CHEVILLET, en vue de la création sur la commune d'Abeilhan d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 65 lits et places (dont 2 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour réservées à l'unité spécifique Alzheimer), n'est pas autorisé.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Grabels. Rejet du projet de création d'un EHPAD présenté par la Mutuelle du Bien Vieillir

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010350 du 27 avril 2005

Article 1 : Le projet présenté par la Mutuelle du Bien Vieillir, en vue de la création sur la commune de Grabels d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 65 lits (dont 12 lits pour personnes désorientées, 3 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour), n'est pas autorisé par défaut de financement.

Article 2 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Mèze. Rejet du projet de création d'un EHPAD présenté par la SARL le Mas des Oliviers

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010349 du 27 avril 2005

Article 1 : Le projet présenté par la SARL Le Mas des Oliviers, en vue de la création sur la commune de Mèze d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 60 lits (dont 1 lit d'hébergement temporaire), n'est pas autorisé.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Montpellier. Rejet du projet de création d'un EHPAD présenté par la SAS groupe Maisons de Famille

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010353 du 27 avril 2005

Article 1 : Le projet présenté par la SAS groupe Maisons de Famille en vue de la demande de transformation de la résidence Les Jardins d'Olympie à Montpellier d'une capacité de 58 lits d'hébergement temporaire, en un Établissement d'Hébergement pour

Personnes Âgées Dépendantes de 60 lits dont 12 lits spécialisés Alzheimer, n'est pas autorisé par défaut de financement.

Article 2 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de transformation pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Poussan. Rejet du projet de création d'un EHPAD présenté par la SARL Les Hauts de la Roumègue

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010346 du 27 avril 2005

Article 1 : Le projet présenté la SARL Les Hauts de la Roumègue, en vue de la création sur la commune de Poussan d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 52 lits et 3 places d'accueil de jour, n'est pas autorisé.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Villeveyrac. Rejet du projet de création d'un EHPAD présenté par la SARL Retraite CND

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010347 du 27 avril 2005

- Article 1 :** Le projet présenté par la SARL Retraite CND, en vue de la création sur la commune de Villeveyrac d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 65 lits et places (dont 2 lits d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour), n'est pas autorisé.
- Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.
- Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

SSIAD

Castelnau Le Lez et Le Crès. Modification des arrêtés relatifs à la création et à l'extension d'un SSIAD géré par l'association SESAM

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010307 du 22 avril 2005

- Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté n°2001-I-4637 du 15 novembre 2001 est modifié comme suit
La structure est autorisée à recevoir des assurés sociaux à hauteur de 15 places
- Le reste sans changement.**
- Article 2 :** L'article 1^{er} de l'arrêté n°2002-I-3163 du 1^{er} juillet 2002 rejetant, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, l'extension de 9 places pour la surveillance de nuit du service de soins infirmiers à domicile de Castelnau le Lez, est abrogé.
- Article 3 :** la demande présentée par l'association SESAM tendant à l'extension du service de soins infirmiers à domicile de Castelnau le Lez est autorisée à hauteur de 5 places pour la surveillance de nuit.

La capacité du service est donc fixée à 20 places dont 5 places pour la surveillance de nuit.

- Article 4 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : les caractéristiques FINESS de ce service seront les suivantes :

- Numéro FINESS 34 001 569 2
- Capacité : 20 places
- Discipline équipement : **358** Soins à Domicile
- Mode de fonctionnement : **16** - Prestation sur le Lieu de Vie
- Catégorie de clientèle : **700** - Personnes Agées

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

Mèze. Rejet du projet d'extension du SSIAD présenté par le CCASS

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010352 du 27 avril 2005

Article 1 : Le projet présenté par le CCAS de Mèze en vue de l'extension de 20 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile dont 2 places pour la surveillance de nuit et 3 places pour personnes lourdement handicapées, n'est pas autorisé par défaut de financement.

Article 2 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'extension de Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Montagnac. Extension du SSIAD géré par l'association Le Cep*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010309 du 22 avril 2005**

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2002-I-4699 du 11 octobre 2002 rejetant, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, l'extension de 15 places du service de soins infirmiers à domicile de Montagnac géré par l'association Le Cep, est abrogé.

Article 2 : la demande présentée par l'association Le Cep tendant à l'extension du service de soins infirmiers à domicile de Montagnac est autorisée à hauteur de 12 places.

La capacité du service est donc fixée à 47 places.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : les caractéristiques FINESS de ce service seront les suivantes :

- Numéro FINESS 34 078 667 2
- Capacité : 47 places
- Discipline équipement : 358 Soins à Domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation sur le Lieu de Vie
- Catégorie de clientèle : 700 - Personnes Agées

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

Montpellier. Extension du SSIAD géré par l'association SILLAGE*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010308 du 22 avril 2005**

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2003-I-3687 du 17 octobre 2003 est modifié comme suit :
La demande présentée par l'association SILLAGE tendant à l'extension de 30 places (10 places pour personnes âgées et 20 places pour personnes handicapées) du service de soins infirmiers à domicile qu'elle gère sur la commune de Montpellier est autorisée.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3: les caractéristiques FINESS de ce service seront les suivantes :

- Numéro FINESS 34 078 511 2
- Capacité : 110 places
- Discipline équipement : 358 Soins à Domicile
- Mode de fonctionnement : 16 - Prestation sur le Lieu de Vie
- Catégorie de clientèle : 700 - Personnes Agées (90 places)
- Personnes Handicapées (20 places)

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

Montpellier et Lunel. Rejet du projet d'extension SSIAD présenté par l'association Le Lien

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010351 du 27 avril 2005

Article 1 : Le projet présenté par l'association Le Lien en vue de l'extension du Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile de 10 places pour personnes âgées et 5 places pour personnes handicapées à Montpellier et de 5 places pour personnes âgées à Lunel , n'est pas autorisé par défaut de financement.

Article 2 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'extension de Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

FOURRIERE

Lattes. M. Joseph BOU

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1168 du 25 mai 2005

ARTICLE 1er M. Joseph BOU est agréé en qualité de gardien de fourrière jusqu'au 31 décembre 2005 à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. Joseph BOU sera le gardien situées d'une part, Parc de la Méditerranée – 34970 Lattes, et d'autre part, Allée des Ecoreuils – 34280 La Grande Motte, sont également agréées pour jusqu'au 31 décembre 2005 à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Joseph BOU de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 M. Joseph BOU gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. Joseph BOU devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Maire de La Grande Motte
- M. le Maire de Pérols

- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Sète. M. FRANCOTTE Yves

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1167 du 25 mai 2005

- ARTICLE 1er** M. FRANCOTTE Yves est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.
- ARTICLE 2** Les installations de la fourrière dont M. FRANCOTTE Yves sera le gardien situées d'une part au 39 rue de la Gendarmerie, 34110 FRONTIGNAN et d'autre part Parc Aquatechnic – 3 rue de Madrid à Sète, sont également agréées pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.
- ARTICLE 3** La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.
- ARTICLE 4** Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. FRANCOTTE Yves de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.
- ARTICLE 5** M. FRANCOTTE Yves, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.
- ARTICLE 6** M. FRANCOTTE Yves devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.
- ARTICLE 7** M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :
- M. le Maire de Frontignan
 - M. le Maire de Sète
 - M. le Procureur de la République,
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,

- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

HABILITATION JUSTICE

RENOUVELLEMENT

Agde. Centre éducatif privé du Sacré Cœur, sis domaine de Baldy, géré par l'association « Œuvre agathoise de Baldy »,
(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-428 du 14 février 2005

Article 1 : Le centre éducatif privé du Sacré Cœur, sis domaine de Baldy 34303 AGDE, géré par l'association « Œuvre agathoise de Baldy », est habilité à accueillir dans les locaux et annexes des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes de 10 à 21 ans placés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 et 375-8 du code civil et en application du décret du 18 février 1975.

Article 2 : La capacité est fixée à :

- 48 lits en internat
- 4 places en semi-internat

Article 3 : Les placements au titre de la protection judiciaire de la jeunesse seront exécutés selon les modalités fixées par le magistrat compétent, en référence au projet pédagogique de l'établissement présenté dans le dossier d'habilitation.

Article 4 : L'association se conformera aux prescriptions du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 et notamment les articles 6 et 7.

Article 5 : La présente habilitation est accordée pour une période de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Béziers. Foyer éducatif géré par l'A.D.A.G.E.S*(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-563 du 10 mars 2005**

Article 1 : Le foyer éducatif de BEZIERS, géré par l'A.D.A.G.E.S., est habilité à recevoir dans ses locaux et annexes des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes de 3 à 21 ans confiés au titre des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative et du décret du 18 février 1975 relatif aux jeunes majeurs.

Article 2 : La capacité est fixée à :

- 9 places d'accueil d'urgence
 - 24 places en foyer
 - 2 places en appartement annexe
 - 5 places en hébergement extérieur
- soit 40 places au total.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une période de cinq ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 sus-visé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. Service d'enquêtes sociales géré par l'A.P.E.A. – 69, avenue de Toulouse*(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-427 du 14 février 2005**

Article 1er : Le service d'Enquêtes Sociales géré par l'A.P.E.A. – 69, avenue de Toulouse à MONTPELLIER, situé à la même adresse, est habilité à réaliser les enquêtes sociales ordonnées par l'autorité judiciaire, concernant des jeunes des deux sexes, au titre de :

- l'article 1183 du nouveau code de procédure civile
- de l'ordonnance 45-174 du 02 février 1945

La capacité théorique du service est fixée à 139 mesures individuelles réalisées à l'année.

Article 2 : La mission du service est la suivante :

- étude du milieu familial et de l'environnement social du jeune concerné
- vérification de la notion de danger
- vérification de l'opportunité d'organiser une mesure de protection judiciaire

Le service réunit l'ensemble des renseignements susceptibles d'éclairer l'autorité judiciaire dans sa décision et lui rend compte dans les délais qu'elle lui a prescrit.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une période de cinq ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 sus-visé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. Service d'Action Educative en Milieu Ouvert sis 69, avenue de Toulouse et géré par l'A.P.E.A,

(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-429 du 14 février 2005

Article 1er : Le service d'Action Educative en Milieu Ouvert sis 69, avenue de Toulouse à MONTPELLIER et géré par l'A.P.E.A, est habilité à mettre en œuvre des mesures d'action éducative en milieu ouvert ordonnées par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et du décret du 18 février 1975.

Article 2 : La capacité du service est fixée à 685 prises en charge simultanées de mineurs ou jeunes majeurs, de 18 à 21 ans, des deux sexes.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une période de cinq ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 sus-visé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

INSPECTION DU TRAVAIL

Délimitation des sections d'inspection du travail pour le département de l'Hérault

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Extrait de la décision du 10 mai 2005

Article 1er - Les territoires des sections d'inspection du travail pour le département de l'Hérault sont délimités comme suit :

- Section IT 1 Béziers – St-Pons :

arrondissement de Béziers – St-Pons auquel sont retirés les cantons d'Agde, de Florensac et de Montagnac.

- Section IT 2 Sète – Lodève :

cantons de Sète, Agde, Florensac, Frontignan, Mèze, Montagnac, Clermont l’Hérault, Lodève, Le Caylar, Lunas.

- Section IT 3 – Montpellier – Pignan – Gignac – Aniane :

cantons de Montpellier 8 (Lavérune), Montpellier 10 (commune de Juvignac), Aniane (communes de Aniane, La Boissière, Montarnaud, Saint Paul et Valmalle), Gignac, Lattes (commune de Palavas Les Flots) Pignan plus Commune de Villeneuve-les-Maguelone (du canton de Frontignan) et le secteur sud-ouest de la Ville de Montpellier délimité par : l’avenue de Lodève, la rue du faubourg du Courreau, la rue Saint-Guilhem, la rue de la Loge, la place de la Comédie, le boulevard Victor Hugo, la rue Grand Saint-Jean, le boulevard de Strasbourg et l’avenue de Palavas.

- Section IT 4 – Montpellier – Lunel :

cantons de Castries (communes de Baillargues, Beaulieu, Castries, Restinclières, Saint-Bres, Saint-Drezery, Saint-Genies des Mourgues, Sussargues), Lunel, Mauguio (communes de Candillargues, La Grande Motte, Lansargues, Mudaison) et le secteur sud-est de la ville de Montpellier délimité par l’avenue de Palavas, le boulevard de Strasbourg, la rue du Grand Saint-Jean, le boulevard Victor Hugo, la place de la Comédie, l’allée de la Citadelle et l’avenue de Nîmes.

- Section IT 5 – Montpellier - Ganges :

cantons de Aniane (communes Argeliers, Puechabon, Saint-Guilhem le Désert) Castries (communes de Assas, Buzignargues, Campagne, Gallargues, Garrigues, Guzargues, Montaud, Saint-Hilaire de Beauvoir, Saint-Jean de Cornies) Claret, Ganges, Les Matelles, St-Martin-de-Londres, Montpellier 2 (Clapiers, Montferrier-sur-Lez) plus commune de Grabels (Montpellier 10) et le secteur nord de la ville de Montpellier délimité par : l’avenue de Lodève, la rue du faubourg du Courreau, la rue Saint-Guilhem, la rue de la Loge, la place de la Comédie, l’avenue Frédéric Mistral, l’allée de Citadelle et l’avenue de Nîmes.

- Section IT 6 – Lattes – Mauguio :

cantons de Castelnau-le-Lez, Castries (communes de Jacou, Teyran, Vendargues), Lattes (communes de Lattes et Pérols), Mauguio (communes de Mauguio et Saint-Aunes), Montpellier 8 (St-Jean-de-Vedas).

Article 2 – Les secteurs de Montpellier ville inclus dans le territoire des sections IT 3 (Montpellier – Pignan – Gignac – Aniane), IT 4 (Montpellier – Lunel) et IT 5 (Montpellier – Ganges) sont précisés dans un document disponible à la Direction Départementale du Travail, de l’Emploi et de la Formation Professionnelle de l’Hérault.

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs de l’Hérault.

Article 4 – Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault est chargé de l'exécution de la présente décision.

Affectation, à compter du 19 mai 2005, de Mademoiselle Virginie GRIMA, Inspectrice du Travail, à la 6^{ème} section d'inspection du travail
(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Extrait de la décision du 19 mai 2005

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'HERAULT soussigné, affecte par la présente,

à compter du 19 mai 2005, Mademoiselle Virginie GRIMA, Inspectrice du Travail, à la 6^{ème} section d'inspection du travail, créée par arrêté ministériel du 15 mars 2005,

Délégation de pouvoir à Mademoiselle Claire MACLAIN, Inspectrice du Travail
(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Extrait de la décision du 20 mai 2005

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Mademoiselle Claire MACLAIN** aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

ARTICLE 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 6^{ème} section d'Inspection du Travail du Département de l'HERAULT, et de celles dont l'Inspecteur du Travail signataire assure éventuellement l'intérim.

ARTICLE 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Délégation de pouvoir à Monsieur Christian STRIFFLING, Contrôleur du Travail à la 1^{ère} section d'Inspection du Travail du Département de l'Hérault
(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Extrait de la décision du 20 mai 2005

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Christian STRIFFLING** aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

ARTICLE 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 1^{ère} section d'Inspection du Travail du Département de l'HERAULT, et de celles dont l'Inspecteur du Travail signataire assure éventuellement l'intérim.

ARTICLE 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Délégation de pouvoir à Madame Hélène FRAY, Contrôleur du Travail à la 6^{ème} section d'Inspection du Travail du Département de l'Hérault
(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Extrait de la décision du 20 mai 2005

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Hélène FRAY** aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

ARTICLE 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 6^{ème} section d'Inspection du Travail du Département de l'HERAULT, et de celles dont l'Inspecteur du Travail signataire assure éventuellement l'intérim.

ARTICLE 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Délégation de pouvoir à Madame Isabelle PAGES, Contrôleur du Travail à la 1ère section d'Inspection du Travail du Département de l'Hérault

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Extrait de la décision du 20 mai 2005

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Isabelle PAGES** aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

ARTICLE 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 1^{ère} section d'Inspection du Travail du Département de l'HERAULT, et de celles dont l'Inspecteur du Travail signataire assure éventuellement l'intérim.

ARTICLE 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Délégation de pouvoir à Mademoiselle Virginie GRIMA, Inspectrice du Travail,

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Extrait de la décision du 19 mai 2005

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'HERAULT soussigné, délègue par la présente,

à Mademoiselle Virginie GRIMA, Inspectrice du Travail, le pouvoir d'agir en son nom en application de l'article L. 321-7 alinéa 3 du Code du Travail, dans sa rédaction issue de la loi 93-121 du 27 janvier 1993 et de la loi 2002-73 du 17 janvier 2002.

SECTION 01 - BEZIERS - ST PONS

CANTONS de : Bédarieux, **Béziers**, Capestang, Murviel les Béziers, Olargues, Olonzac, Pézenas, Roujan, Saint-Chinian, Saint-Gervais-sur-Mare, Saint Pons de Thomières, Salvetat sur Agout, Servian

COMMUNES
ABEILHAN
AGEL
AIGNE
AIGUES-VIVES
ALIGNAN-DU-VENT
ASSIGNAN
AUTIGNAC
AZILLANET
BABEAU-BOULDOUX
BASSAN
BEAUFORT
BEDARIEUX
BERLOU
BEZIERS
BOISSET
BOUJAN-SUR-LIBRON
CABREROLLES
CAMBON-ET-SALVERGUES
CAMPLONG
CAPESTANG
CARLENCAS-ET-LEVAS
CASSAGNOLES
CASTANET-LE-HAUT
CAUSSES-ET-VEYRAN
CAUSSINIOJOULS
CAUX
CAZEDARNES
CAZOULS-LES-BEZIERS
CEBAZAN
CERS
CESSENON
CESSERAS
COLOMBIERES-SUR-ORB
COLOMBIERS
COMBES
CORNEILHAN
COULOBRES
COURNIOU
CREISSAN
CRUZY
ESPONDEILHAN
FAUGERES
FELINES-MINERVOIS
FERRALS-LES-MONTAGNES
FERRIERES-POUSSAROU
FOS
FOUZILHON
FRAISSE-SUR-AGOUT
GABIAN
GRAISSESSAC

COMMUNES
HEREPIAN
LA CAUNETTE
LA LIVINIÈRE
LA SALVETAT-SUR-AGOUT
LA TOUR-SUR-ORB
LAMALOU-LES-BAINS
LAURENS
LE POUJOL-SUR-ORB
LE PRADAL
LE SOULIE
LES AIRES
LESPIGNAN
LIEURAN-LES-BEZIERS
LIGNAN-SUR-ORB
MAGALAS
MARAUSSAN
MARGON
MAUREILHAN
MINERVE
MONS
MONTADY
MONTBLANC
MONTELS
MONTESQUIEU
MONTOULIERS
MURVIEL-LES-BEZIERS
NEFFIES
NEZIGNAN-L'EVEQUE
NISSAN-LEZ-ENSERUNE
OLARGUES
OLONZAC
OUIA
PAILHES
PARDAILHAN
PEZENAS
PEZENES-LES-MINES
PIERRERUE
PLAISANCE
POILHES
PORTIRAGNES
POUZOLLES
PRADES-SUR-VERNAZOBRE
PREMIAN
PUIMISSON
PUISSALICON
PUISSERGUIER
QUARANTE
RIEUSSEC
RIOLS
ROQUEBRUN

COMMUNES
ROQUESSEL
ROSI
ROUJAN
SAINT-CHINIAN
SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN
SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX
SAINT-GENIES-DE-FONTEDEIT
SAINT-GENIES-DE-VARENSAL
SAINT-GERVAIS-SUR-MARE
SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS
SAINT-JULIEN
SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON
SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ
SAINT-PONS-DE-THOMIERES
SAINT-THIBERY
SAINT-VINCENT-D'OLARGUES
SAUVIAN
SERIGNAN
SERVIAN
SIRAN
TAUSSAC-LA-BILLIERE
THEZAN-LES-BEZIERS
TOURBES
VAILHAN
VALRAS-PLAGE
VALROS
VELIEUX
VENDRES
VERRERIES-DE-MOUSSANS
VIEUSSAN
VILLEMAGNE
VILLENEUVE-LES-BEZIERS
VILLES PASSANS

SECTION 01 - Melle CARAVANO

Mademoiselle l'Inspectrice du Travail
6. rue de Montmorency
34500 BEZIERS

Tel : 04.67.49.59.98 ou 99
Fax : 04.67.36.40.17

SECTION 02 - SETE - LODEVE

CANTONS de : Agde, Clermont l'Hérault, Florensac, Frontignan (SAUF Villeneuve les Maguelone), Le caylar, Lodève, Lunas, Mèze, Montagnac, **Sète**

COMMUNES
ADISSAN
AGDE
CAP D'AGDE
ASPIRAN
AUMES
AVENE
BALARUC-LES-BAINS
BALARUC-LE-VIEUX
BESSAN
BOUZIGUES
BRENAS
BRIGNAC
CABRIERES
CANET
CASTELNAU-DE-GUERS
CAZOULS-D'HERAULT
CEILHES-ET-ROCOZELS
CELLES
CEYRAS
CLERMONT-L'HERAULT
DOI-ET-VALQUIERES
FLORENSAC
FONTES
FOZIERES
FRONTIGNAN
GIGEAN
JONCELS
LA PEYRADE
LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CAS
LACOSTE
LAUROUX
LAVALETTE
LE BOSC
LE BOUSQUET-D'ORB
LE CAYLAR
LE CROS
LE PUECH
LES PLANS
LES RIVES
LEZIGNAN-LA-CEBE
LIAUSSON
LIEURAN-CABRIERES
LODEVE
LOUPIAN
LUNAS
MARSEILLAN
MARSEILLAN-PLAGE
MERIFONS
MEZE
MIREVAL
MONTAGNAC

COMMUNES
MONTBAZIN
MOUREZE
NEBIAN
NIZAS
OCTON
OLMET-ET-VILLECUN
PAULHAN
PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE
PERET
PINET
POMEROLS
POUJOLS
POUSSAN
ROMIGUIERES
ROQUERONDE
SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS
SAINT-FELIX-DE-L'HERAS
SAINT-FELIX-DE-LODEZ
SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE
SAINT-MAURICE-DE-NAVACELLES
SAINT-MICHEL
SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE
SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS
SAINT-PRIVAT
SALASC
SETE
SORBS
SOUBES
SOUMONT
USCLAS-D'HEARULT
USCLAS-DU-BOSC
VALMASCLE
VIAS
VIC-LA-GARDIOLE
VILLENEUVETTE
VILLEVEYRAC

SECTION 02 - Mr NAVARIN

Monsieur l'Inspecteur du Travail
Immeuble Le Mozart
13 rue Périquier
34200 SETE

Tél. 04.67.18.36.40
Fax: 04.67.18.36.49

SECTION 03 - MONTPELLIER - PIGNAN - GIGNAC - ANIANE

CANTONS de : Montpellier 8 (Lavérune), Montpellier 10 (Juvignac SAUF Grabels), Aniane, Gignac, Pignan + Commune de Villeneuve les Maguelone (du Canton de Frontignan)

Montpellier ville : secteur sud-ouest

* avenue de Lodève

(côté impair)

* rue du Foubourg du Courreau

(côté impair)

* rue Saint Guilhem

(côté impair)

* rue de la Loge

(côté pair)

* place de la Comédie

(côté Chaussures André)

* boulevard Victor Hugo

(côté impair)

* rue du Grand Saint Jean

(côté pair)

* boulevard de Strasbourg

(côté pair du n° 2 au n° 28)

* avenue de Palavas

(côté pair)

COMMUNES
ANIANE
ARBORAS
AUMELAS
BELARGA
CAMPAGNAN
COURNONSEC
COURNONTERRAL
FABREGUES
GIGNAC
JONQUIERES
JUVIGNAC
LA BOISSIERE
LAGAMAS
LAVERUNE
LE POUGET
MONTARNAUD
MONTPEYROUX
MURVIEL-LES-MONTPELLIER
PALAVAS-LES-FLOTS
PIGNAN
PLAISSAN
POPIAN
POUZOLS
PUILACHER
SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE
SAINT-GEORGES-D'ORGUES

COMMUNES
SAINT-GUIRAUD
SAINT-JEAN-DE-FOS
SAINT-PARGOIRE
SAINT-PAUL-ET-VALMALLE
SAINT-SATURNIN
SAUSSAN
TRESSAN
VENDEMIAN
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

SECTION 03 - Mr SUTRA

Monsieur l'Inspecteur du Travail
DDTEFP - 615, boulevard
d'Antigone
cs : 19002
34064 MONTPELLIER CEDEX 02

Tel : 04.67.22.88.34
Fax : 04.67.22.88.68

SECTION 04 - MONTPELLIER - LUNEL

CANTONS de : Castries, Lunel

Montpellier ville : secteur sud-est

* avenue de Nîmes
(côté pair)

* allée de la Citadelle
(côté pair Polygone)

* place de la Comédie
(côté Monoprix)

* boulevard Victor Hugo
(côté pair)

* rue du Grand Saint Jean
(côté impair)

* boulevard de Strasbourg
(côté impair + côté pair du 30 au 98)

* avenue de Palavas
(côté impair)

COMMUNES
BAILLARGUES
BEAULIEU
BOISSERON
CANDILLARGUES
CASTRIES
LA GRANDE-MOTTE
LANSARGUES
LUNEL
LUNEL-VIEL
MARSILLARGUES
MUDAISON
RESTINCLIERES
SAINT-BRES
SAINT-CHRISTOL
SAINT-DREZERY
SAINT-GENIES-DES-MOURGUES
SAINT-JUST
SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN
SAINT-SERIES
SATURARGUES
SAUSSINES
SUSSARGUES
VALERGUES
VERARGUES
VILLETTELLE

SECTION 04 - Mr PONTHEIU

Monsieur l'Inspecteur du Travail
DDTEFP - 615, boulevard d'Antigone
cs : 19002
34064 MONTPELLIER CEDEX 02

Tel : 04.67.22.88.15
Fax : 04.67.22.88.68

SECTION 05 - MONTPELLIER - GANGES**CANTONS de** : Claret, Ganges, Les Matelles, Saint Martin de Londres

Montpellier 2 (Clapiers, Montferrier sur Lez) + Commune de Grabels (Montpellier 10)

Montpellier ville : secteur nord* avenue de Nîmes
(côté impair)* allée de la Citadelle
(côté impair Esplanade)* avenue Frédéric Mistral
(côté impair Cinéma Gaumont)* place de la Comédie
(côté Café Riche)* rue de la Loge
(côté impair)* rue Saint Guilhem
(côté pair)* rue du Faubourg du Courreau
(côté pair)* avenue de Lodève
(côté pair)

COMMUNES
AGONES
ARGELLIERS
ASSAS
BRISSAC
BUZIGNARGUES
CAMPAGNE
CAUSSE-DE-LA-SELLE
CAZEVIELLE
CAZILHAC
CLAPIERS
CLARET
COMBAILLAUX
FERRIERES-LES-VERRERIES
FONTANES
GALARGUES
GANGES
GARRIGUES
GORNIES
GRABELS
GUZARGUES
LAROQUE
LAURET
LE TRIADOU
LES MATELLES
MAS-DE-LONDRES
MONTAUD
MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTOULIEU
MOULES-ET-BAUCELS
MURLES
NOTRE-DAME-DE-LONDRES
PEGAIROLLES-DE-BUEGES
PRADES-LE-LEZ
PUECHABON
ROUET
SAINT-ANDRE-DE-BUEGES

COMMUNES
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS
SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
SAINT-GELY-DU-FESC
SAINT-GUILHEM-LE-DESERT
SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR
SAINT-JEAN-DE-BUEGES
SAINT-JEAN-DE-CORNIES
SAINT-JEAN-DE-CUCULLES
SAINT-MARTIN-DE-LONDRES
SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS
SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES
SAUTEYRARGUES
VACQUIERES
VAILHAUQUES
VALFLAUNES
VIOLS-EN-LAVAL
VIOLS-LE-FORT

SECTION 05 - Mr LAVABRE

Monsieur l'Inspecteur du Travail
DDTEFP - 615, boulevard d'Antigone
cs : 19002
34064 MONTPELLIER CEDEX 02Tel.: 04.67.22.88.26 ou 27
Fax : 04.67.22.88.68**SECTION 06 - LATTES - MAUGUIO****CANTONS de** :Castelnaud-Le-Lez, Montpellier 8 (Saint Jean de Védas) Lattes, Mauguio

COMMUNES
CARNON -PLAGE
CASTELNAU-LE-LEZ
JACOU
LATTES
LE-CRES
MAUGUIO
PEROLS
SAINT-AUNES
SAINT-JEAN-DE-VEDAS
TEYRAN
VENDARGUES

SECTION 06 - Mme GRIMA

Madame l'Inspectrice du Travail
DDTEFP - 615. boulevard d'Antioone
cs : 19002
34064 MONTPELLIER CEDEX 02Tel : 04.67.22.88.69
Fax : 04.67.22.88.68

INSTALLATIONS CLASSEES

Castries. Caractérisation des sites potentiels presentis par la Communauté d'Agglomération de MONTPELLIER pour ses futurs Centres de Stockages des Déchets Ultimes. Renouvellement de l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-356 du 2 février 2005

ARTICLE 1^{er} –

Les agents de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et du bureau d'études mandaté sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées sur le site carrière GSM, lieu dit « l'arbousier ouest » sur la commune de CASTRIES, conformément au périmètre défini sur l'extrait cadastral annexé au présent arrêté, ainsi qu'à la liste jointe des propriétaires concernés.

A cet effet, les personnes autorisées pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises y établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages ou autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer temporairement le matériel nécessaire.

ARTICLE 2 –

La présente autorisation est affichée pendant au moins 10 jours au siège de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, 50, place Zeus 34045 MONTPELLIER Cedex 01, et de la commune de CASTRIES 34160 – Mairie de Castries – 4, avenue de la promenade.

Chacun des agents de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ou du bureau d'études mandaté chargés des études sur le terrain sera muni d'une copie certifiée conforme du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 –

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, Monsieur le Maire de CASTRIES, les propriétaires et les habitants de la commune de Castries sur le territoire de laquelle les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

ARTICLE 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la Communauté d'Agglomération de Montpellier. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois.

ARTICLE 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement à la Communauté d'Agglomération de Montpellier et à la Mairie de Castries comme indiqué à l'article 2 ci-dessus.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, et au Maire de la commune de CASTRIES, qui adresseront au Préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

ARTICLE 7 –

Le présent arrêté est valable pour une période de six mois à compter de sa signature.

ARTICLE 8 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, Monsieur le Maire de CASTRIES, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Guzargues. Caractérisation des sites potentiels pressentis par la Communauté d'Agglomération de MONTPELLIER pour ses futurs Centres de Stockages des Déchets Ultimes. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2754 du 15 novembre 2004

ARTICLE 1^{er} –

L'arrêté préfectoral n° 2004- I –1937 du 11 août 2004 est abrogé.

ARTICLE 2 –

Les agents de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et du bureau d'études mandaté sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées situées : site de fond figuière, lieu dit « le fond figuière », sur la commune de GUZARGUES, conformément au périmètre défini sur l'extrait cadastral annexé au présent arrêté, ainsi qu'à la liste jointe des propriétaires concernés.

A cet effet, les personnes autorisées pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises y établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages ou autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer temporairement le matériel nécessaire.

ARTICLE 3 –

La présente autorisation est affichée pendant au moins 10 jours au siège de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, 50, place Zeus 34045 MONTPELLIER Cedex 01, et de la commune de GUZARGUES 34820 - Mairie de Guzargues, Place de la Mairie.

Chacun des agents de la Communauté de l'Agglomération de MONTPELLIER ou du bureau d'études mandaté chargés des études sur le terrain sera muni d'une copie certifiée conforme du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 –

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, Monsieur le Maire de Guzargues, les propriétaires et les habitants de la commune de Guzargues sur le territoire de laquelle les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

ARTICLE 5 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la Communauté d'Agglomération de MONTPELLIER. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois.

ARTICLE 6 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de MONTPELLIER, au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

ARTICLE 7 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement à la Communauté d'Agglomération de Montpellier et à la Mairie de Guzargues comme indiqué à l'article 2 ci-dessus.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et au Maire de la commune de Guzargues qui adresseront au Préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

ARTICLE 8 –

Le présent arrêté est valable pour une période de six mois à compter de sa signature.

ARTICLE 9 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, Monsieur le Maire de Guzargues, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Teyran. Caractérisation des sites potentiels pressentis par la Communauté d'Agglomération de MONTPELLIER pour ses futurs Centres de Stockages des Déchets Ultimes. Renouvellement de l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-357 du 2 février 2005

ARTICLE 1^{er} –

Les agents de la Communauté d'Agglomération de MONTPELLIER et du bureau d'études mandaté sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées situées : ancienne carrière des Cavinous – lieu dit « les Cavinous » sur la commune de TEYRAN, conformément au périmètre défini sur l'extrait cadastral annexé au présent arrêté, ainsi qu'à la liste jointe des propriétaires concernés.

A cet effet, les personnes autorisées pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises y établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages ou autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer temporairement le matériel nécessaire.

ARTICLE 2 –

La présente autorisation est affichée pendant au moins 10 jours au siège de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, 50, place Zeus - 34045 MONTPELLIER Cedex 01, et de la commune de TEYRAN 34820 - Mairie de Teyran, Place Ballon.

Chacun des agents de la Communauté d'Agglomération de MONTPELLIER ou du bureau d'études mandaté chargés des études sur le terrain sera muni d'une copie certifiée conforme du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 –

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, Monsieur le Maire de Teyran, les propriétaires et les habitants de la commune de Teyran sur le territoire de laquelle les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

ARTICLE 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la Communauté d'Agglomération de Montpellier. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé

à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois.

ARTICLE 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser Monsieur le Président de l'Agglomération de MONTPELLIER, au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement à la Communauté d'Agglomération de Montpellier et à la Mairie de Teyran comme indiqué à l'article 2 ci-dessus.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et à Monsieur le Maire de la commune de Teyran qui adresseront au Préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

ARTICLE 7 –

Le présent arrêté est valable pour une période de six mois à compter de sa signature.

ARTICLE 8 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Président de l'Agglomération de Montpellier, Monsieur le Maire de Teyran, le Directeur Départemental de l'Équipement et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs.

JURYS

Jury de recrutement de sapeurs-pompiers volontaires pour la surveillance des plages
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-955 du 25 avril 2005

ARTICLE 1

Un jury est constitué afin de procéder au recrutement des sapeurs-pompiers volontaires chargés de la surveillance des plages et activités nautiques.

ARTICLE 2

La composition du jury est fixée comme suit :

Président :

- **Colonel Charles CASSAR**, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, représenté par **Lieutenant-Colonel Pierre ANSELME** ;

Membres :

- **Commandant Daniel GIL**, de l'Observatoire départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- **Capitaine Jérôme BONNAFOUX**, officier de sapeurs-pompiers ;
 - **Adjudant chef Lionel FLORY**, sapeur-pompier non officier, moniteur national de premiers secours ;
 - **Lieutenant Nicolas DEBIEN**, conseiller sportif des sapeurs-pompiers ;
 - **Colonel Daniel PROST**, médecin sapeur-pompier.

ARTICLE 3

La liste des correcteurs et examinateurs pour le contrôle des sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques est fixée comme suit :

Educateurs sportifs des sapeurs-pompiers

- **Adjudant Philippe CHARBONNIER, CSP SETE**
- **Adjudant Philippe ETELBERT, CSP SETE**
- Moniteurs de secourisme :
 - Sapeur Vincent DELACOUR, CSP AGDE
 - C/C Olivier DAYDE, CSP Agde

Médecins :

- **Colonel Daniel PROST, SDIS**
- **Commandant Alain FLAUJAT, Groupement Ouest -
Commandant Pierre TUR, CSP Montpellier**

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LABORATOIRES

MODIFICATION

Bédarieux. S.E.L.A.R.L « LABORATOIRE PIERRE SOYER »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-XVI-201 du 4 mai 2005

ARTICLE 1er – La S.E.L.A.R.L « LABORATOIRE PIERRE SOYER » enregistrée sous le n° 34-SEL-015 exploitant le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à BEDARIEUX – 6,8, place aux Fruits est modifié comme suit :

« LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES SOYER-BOUNIOL »

LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLE

MODIFICATION

Montpellier. HUBERT Florence

(Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2005

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Est renouvelée pour trois ans, à la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie accordée à la personne désignée ci-après :

N°34.1769 HUBERT Florence
FE 3+
12 rue Anatole France
34000 Montpellier

Catégorie 1 - Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. HUBERT Florence

(Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2005

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Est renouvelée pour trois ans, à la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie accordée à la personne désignée ci-après :

N°34.1770
HUBERT Florence
FE 3+
12 rue Anatole France
34000 Montpellier

Catégorie 2 - Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier. HUBERT Florence

(Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2005

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Est renouvelée pour trois ans, à la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie accordée à la personne désignée ci-après :

N°34.1771
HUBERT Florence
FE 3+
12 rue Anatole France
34000 Montpellier

Catégorie 3 - Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LOI SUR L'EAU

Communauté d'Agglomération de Montpellier. Intercepteur Est. Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les commune de Castelnaud le Lez – Clapiers – Lattes - Montferrier sur Lez – Montpellier

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-397 du 9 février 2005

ARTICLE 1^{er} -

Les agents de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et le personnel des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées situées sur le tracé projeté de l'intercepteur Est – collecteur primaire d'eaux usées des quartiers en périphérie Nord et Est de la ville de Montpellier ainsi que les communes de Castelnaud-le-Lez, Clapiers, Lattes et Montferrier sur Lez.

Le périmètre est défini sur les plans 1/2000 annexés au présent arrêté.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises y établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages ou autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

ARTICLE 2 –

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours à la mairie de chacune des communes de Castelnaud-le-Lez, Clapiers, Lattes, Montferrier sur Lez et Montpellier.

Chacun des agents de la Communauté d'Agglomération de Montpellier (ou des entreprises mandataires) chargés des études sur le terrain sera muni d'une copie conforme du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 –

Les maires, la police nationale, la gendarmerie nationale, la police municipale, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes sur le territoire desquelles les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

ARTICLE 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la Communauté d'Agglomération de Montpellier. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser la Communauté d'Agglomération de Montpellier, au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en mairie, dans les communes désignées à l'article 1^{er}.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires qui adresseront au préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

ARTICLE 7 –

Le présent arrêté est valable pour une période de trois ans à compter de sa signature.

ARTICLE 8 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, le Directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires de Castelnau-le-Lez, Clapiers, Lattes, Montferrier sur Lez et Montpellier, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MER

Réglementation de la baignade, la plongée, la navigation et le mouillage à l'occasion de spectacles pyrotechniques sur le littoral méditerranéen
(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 13/2005 du 21 avril 2005

ARTICLE 1

Sans préjuger des autorisations délivrées par les autorités administratives compétentes, cet arrêté s'applique aux feux d'artifice tirés d'un pas de tir situé en mer, hors des limites administratives des ports, ou sur le rivage lorsque le tir est orienté vers la mer.

ARTICLE 2

La baignade, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage de navires et engins de toute nature sont interdits dans un rayon de 300 mètres centré sur le pas de tir réel, dans l'intervalle de temps compris entre 30 minutes avant l'heure de tir prévue, jusqu'à 30 minutes après.

ARTICLE 3

Les interdictions édictées à l'article 2 ne concernent ni les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, ni les navires affectés par l'organisateur à la surveillance de la manifestation.

ARTICLE 4

Il incombe à l'organisateur d'assurer la publication des interdictions édictées à l'article 2, préalablement à la tenue de chaque manifestation pyrotechnique et de prévenir le CROSS MED du début et de la fin du feu d'artifice au numéro de téléphone suivant : 04 94 61 71 10.

ARTICLE 5

L'organisateur informera également, avant la tenue de chaque spectacle pyrotechnique, les directions départementales ou interdépartementales des affaires maritimes concernées, en leur donnant toutes les indications nécessaires sur les lieux (coordonnées du pas de tir) et date de ces spectacles.

ARTICLE 6

Les infractions à l'article 2 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles R 610-5 et L 131.13 du code pénal et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 6

Les directeurs départementaux des affaires maritimes territorialement compétents, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Lady Christine »
(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

**Extrait de l'erratum du 27 avril 2005 à l'arrêté-décision n° 18/2005 du
11 avril 2005**

ARTICLE 1

Remplacer :

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au **30 septembre 2005**, les pilotes :

1. Irvine Alan Stewart LAIDLAW (habilitation n°HEL 01-1968 en date du 16 mars 2001 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 15 mars 2011).
2. Régis François Jacques PELLETIER (habilitation n°HEL 01-1978 en date du 03 avril 2001 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 31 mars 2011).

3. Dominique ROMET (habilitation n°HEL 28-95 en date du 05 octobre 1995 délivrée par la préfecture de la Haute Savoie et valide jusqu'au 05 octobre 2005).

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "LADY CHRISTINE" dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée avec l'hélicoptère Eurocopter EC-120B immatriculé VP-BRD série 1155 pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

Pour lire :

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au **30 septembre 2006**, les pilotes :

4. Irvine Alan Stewart LAIDLAW (habilitation n°HEL 01-1968 en date du 16 mars 2001 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 15 mars 2011).
5. Régis François Jacques PELLETIER (habilitation n°HEL 01-1978 en date du 03 avril 2001 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 31 mars 2011).
6. Dominique ROMET (habilitation n°HEL 28-95 en date du 05 octobre 1995 délivrée par la préfecture de la Haute Savoie et valide jusqu'au 05 octobre 2005).

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "LADY CHRISTINE" dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée avec l'hélicoptère Eurocopter EC-120B immatriculé VP-BRD série 1155 pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 5

Remplacer :

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence **127,125** / 140,55 Mhz).

Pour lire :

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence **127,975** / 140,55 Mhz).

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Altair »

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

**Extrait de l'erratum du 27 avril 2005 à l'arrêté-décision n° 19/2005 du
11 avril 2005**

ARTICLE 1

Remplacer :

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au **30 septembre 2005**, le pilote Mauro Allegrini (habilitation n°HEL 04-2320 en date du 03 août 2004 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 31 juillet 2014) est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire "ALTAIR" dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée avec l'hélicoptère AS 365 N3 immatriculé I-ADDV pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire.

Pour lire :

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au **30 septembre 2006**, le pilote Mauro Allegrini (habilitation n°HEL 04-2320 en date du 03 août 2004 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 31 juillet 2014) est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire "ALTAIR" dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée avec l'hélicoptère AS 365 N3 immatriculé I-ADDV pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire.

ARTICLE 5

Remplacer :

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence **127,125** / 140,55 Mhz).

Pour lire :

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence **127,975** / 140,55 Mhz).

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Skat"

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

**Extrait de l'erratum du 27 avril 2005 à l'arrêté-décision n° 26/2005 du
15 avril 2005**

ARTICLE 1

Remplacer :

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 août 2005** les pilotes :

MARI (habilitation n° HEL 04-2294 en date du 05 mai 2004 délivrée par la préfecture de police de Paris- fin de validité le 30 avril 2014),
GUSTAFSON (habilitation n° HEL 04-2292 en date du 05 mai 2004 délivrée par la préfecture de police de Paris- fin de validité le 30 avril 2014),
SIMONYI (habilitation n° HEL 04-2293 en date du 05 mai 2004 délivrée par la préfecture de police de Paris- fin de validité le 30 avril 2014)

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "SKAT", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- « Mc Donnell Douglas 500N » - série LN 083- immatriculé N 486 CS
- « Augusta SPA A109 E » - série 11022- immatriculé N 686 CS.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

Pour lire :

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 septembre 2006** les pilotes :

MARI (habilitation n° HEL 04-2294 en date du 05 mai 2004 délivrée par la préfecture de police de Paris- fin de validité le 30 avril 2014),
GUSTAFSON (habilitation n° HEL 04-2292 en date du 05 mai 2004 délivrée par la préfecture de police de Paris- fin de validité le 30 avril 2014),
SIMONYI (habilitation n° HEL 04-2293 en date du 05 mai 2004 délivrée par la préfecture de police de Paris- fin de validité le 30 avril 2014)

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "SKAT", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- « Mc Donnell Douglas 500N » - série LN 083- immatriculé N 486 CS
- « Augusta SPA A109 E » - série 11022- immatriculé N 686 CS.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

MINES**Société COGEMA – Concession du Lodévois. Arrêt définitif de travaux miniers et d'utilisation d'installations minières.***(Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1111 du 16 mai 2005****ARTICLE**

COGEMA procédera à la réalisation des travaux déclarés par elle selon les modalités et les plans produits à l'appui de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et de la cessation d'utilisation d'installations minières associées au sein de sa concession du Lodévois sur les communes de Le Bosc, Le Puech, Lodève et Soumont, sous réserve des dispositions supplémentaires définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : TRAITEMENT ET REJET DES EAUX

Traitement et rejet des eaux

Le réseau de collecte des eaux en provenance des travaux miniers souterrains est raccordé à une unité de traitement des eaux conforme à la description figurant aux dossiers susvisés permettant de respecter les normes de rejet fixées ci-après.

ARTICLE 2.1 : VALEURS LIMITES

Le rejet d'eaux après traitement tel que défini ci-dessus, doit respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur limite	Flux
débit rejeté	-	210 m ³ /h
pH	5.5 - 9 u pH	-
température	25 °C	-
DCO	100 mg/l	21 kg/h
MES	30 mg/l	6,3 kg/h
SO ₄	2 000 mg/l	420 kg/h
Baryum	1 mg/l	0,21 kg/h
Uranium soluble	1,8 mg/l	0,38 kg/h
Radium soluble	0,74 Bq/l	0,16 MBq/h & 0,84 MBq/j
Arsenic	0,1 mg/l	0,02 kg/h
Molybdène	3 mg/l	0,63 kg/h

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées ci-dessus.

Les valeurs limites des rejets doivent être conformes aux dispositions contenues dans la réglementation en vigueur. elles s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur au moins 24 heures. 10% des mesures journalières (comptées sur une base mensuelle) peuvent dépasser ces valeurs limites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.
surveillance des rejets APRES TRAITEMENT

ARTICLE 2.2 : SURVEILLANCE DES REJETS APRES TRAITEMENT

COGEMA met en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

La conduite de rejet est équipée de dispositifs de mesures et d'enregistrement des débits. Ces équipements sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement perturbée par des seuils ou obstacles et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les mesures en concentration sont effectuées sur des échantillons représentatifs du fonctionnement des installations à partir de prélèvements sur au moins 24 heures proportionnel au débit. Ils sont conservés dans des conditions conformes aux règles de la norme NFT 90-513

Les contrôles suivants doivent être réalisés :

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence de mesurage</i>
débit rejeté	continu
pH	continu
température	hebdomadaire sur un échantillon moyen journalier
DCO	trimestriel sur un échantillon moyen journalier
MES	hebdomadaire sur un échantillon moyen journalier
SO ₄	hebdomadaire sur un échantillon moyen journalier
Baryum	tous les 3 jours sur un échantillon moyen sur 3 jours (1)
Uranium soluble	continu tous les 3 jours sur un échantillon moyen sur 3 jours
Radium soluble	tous les 3 jours sur un échantillon moyen sur 3 jours (1) hebdomadaire sur un échantillon moyen journalier (2)
Arsenic	tous les 3 jours sur un échantillon moyen sur 3 jours (3) mensuel sur un échantillon moyen journalier (4)
Molybdène	mensuel sur un échantillon moyen journalier

(1) en cas de traitement du radium avec chlorure de baryum

(2) sauf en cas de traitement du radium

(3) en cas de traitement de l'arsenic

(4) sauf en cas de traitement de l'arsenic

Les mesures effectuées par des laboratoires indépendants doivent être mises à profit afin de recalibrer les dispositifs de mesures d'autosurveillance mis en place par COGEMA.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

Les contrôles prévus aux articles 3.1 à 3.3 ci-après sont réalisés tant que la qualité des eaux souterraines nécessite un traitement conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 3.1 : CONTROLE DES EAUX SUPERFICIELLES

COGEMA doit procéder à une surveillance de la qualité des eaux de la rivière Lergue, en amont et en aval du point de rejet (« Capitoul » et « Pétout » repérés sur le plan référencé « annexe 2-14-DI » du dossier joint à la déclaration de la COGEMA).

Les points de prélèvement doivent correspondre aux zones d'écoulement principales des différents cours d'eau. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Chacun de ces points fait l'objet des contrôles suivants :

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence de mesurage</i>
pH	mensuel
Uranium soluble	
Radium soluble	
Plomb 210	
SO ₄	
Arsenic	
Molybdène	
DCO	trimestriel

ARTICLE 3.2 : ANALYSE DES SEDIMENTS ET DE LA FLORE ET DE LA FAUNE AQUATIQUES

COGEMA doit procéder annuellement à un prélèvement de sédiments aux différents points définis ci-dessus pour le contrôle des eaux superficielles. L'analyse des sédiments porte sur le radium, l'uranium, le plomb 210 et une mesure du spectre granulométrique.

Des mesures similaires sont réalisées tous les 5 ans par un organisme tiers compétent ainsi que sur des poissons et sur des végétaux aquatiques. COGEMA fait connaître au préalable l'identité de l'organisme envisagé ainsi que son programme de surveillance.

ARTICLE 3.3 : CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES

COGEMA doit procéder à une surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir des piézomètres suivants (repérés sur le plan référencé « annexe 1-14-DI » du dossier joint à la déclaration de COGEMA) :

- à proximité du stockage des produits de démantèlement PIEZO FS
- à proximité de l'axe d'écoulement Nord-Sud marqué par le filon de basalte et la paléovallée majeure :
 - au Nord de la faille de St-Julien, dans l'aquifère autunien PIEZO 7
 - au Sud de la faille de St-Julien, dans l'aquifère autunien PIEZO 2
 - au Sud de la faille de St-Julien, dans l'aquifère cambrien PIEZO 3
- entre le stockage de résidus et la zone minière :
 - au Nord de la faille de St-Julien, dans l'aquifère autunien PIEZO 6
 - au Sud de la faille de St-Julien, dans l'aquifère autunien PIEZO 4
- à proximité de l'axe d'écoulement Nord-Sud marqué par la vallée du Mas d'Alary :
 - au niveau de l'exutoire naturel de la mine de Mas Lavayre P37

- au Sud de la faille de St-Julien, dans l'aquifère cambrien PIEZO 1
- entre la zone minière et la zone Ouest Lergue :
 - dans l'aquifère autunien PIEZO 8
 - dans l'aquifère cambrien HYD 34

Chaque piézomètre fait l'objet des contrôles suivants :

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence de mesurage</i>
niveau	trimestriel
pH	
t	
Uranium	
Radium soluble	
SO ₄	
Arsenic	
Molybdène	

ARTICLE 3.4 : SURVEILLANCE TOPOGRAPHIQUE

COGEMA procède à un suivi topographique annuel des points suivants :

- un point au niveau du hameau de Mas Lavayre et un point au niveau du hameau de St-Julien (zones habitées),
- un point à l'aplomb des galeries isolées du Quartier 220, au Sud du hameau de St-Julien (galeries non remblayées situées à environ 50 m de profondeur, en bordure de la RD 144 E),
- un point au-dessus de l'amas principal de Mas Lavayre, à l'aplomb de la hauteur maximale exploitée et remblayée.

Les points de surveillance concernés sont repérés sur le plan référencé « annexe 1-14-DI » du dossier joint à la déclaration de la COGEMA.

ARTICLE 4 : ETUDES COMPLEMENTAIRES

COGEMA doit réaliser et transmettre avant fin 2005 à la DRIRE, les études complémentaires suivantes :

1. Evolution de la qualité des eaux souterraines : Estimation de la quantité d'uranium mobilisable dans les zones de stockage des résidus de traitement du minerai et dans les travaux miniers souterrains puis évaluation de la durée nécessaire pour obtenir une composition de l'eau issue de ces zones et des travaux miniers souterrains permettant le rejet sans traitement dans le milieu naturel.
2. Evolution piézométrique et géochimique des aquifères: Analyse de la situation tenant compte des résultats les plus récents du suivi des eaux souterraines dont des teneurs stables en éléments indésirables.
3. Risque de contamination des aquifères par les effluents résultant de la lixiviation des résidus : Justification de l'efficacité de la compartimentation des eaux souterraines censée empêcher cette contamination et du dispositif de suivi pour détecter une éventuelle contamination. Si nécessaire, des piézomètres de contrôle supplémentaires seront proposés.
4. Etanchéité des bassins de collecte des eaux souterraines avant traitement: Evaluation de l'origine, du débit, de la destination et de l'impact sur l'environnement des pertes des bassins.

5. Dimensionnement de la station de traitement: Réévaluation de ce dimensionnement au regard des événements pluviométriques les plus forts survenus depuis la mise en service de la station de traitement et proposition, le cas échéant, de dispositions complémentaires.

6. Risques de fontis associés aux galeries isolées : Réévaluation des risques de fontis liés à l'existence de galeries situées à moins de 50 mètres de profondeur, notamment au droit de l'autoroute A 75, selon le guide méthodologique pour l'arrêt des exploitations minières souterraines établi par l'INERIS en avril 2001.

information de l'administration

Les résultats des contrôles visés aux articles 2.2, 3.1 et 3.3 ci-dessus doivent être adressés trimestriellement à la DRIRE en charge de l'application du Code Minier accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

Une synthèse annuelle des résultats de tous les contrôles réalisés en application du présent arrêté également accompagnés de tout commentaire approprié est adressé au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

à la DRIRE en charge de l'application du Code Minier,

à la DDAF en charge de la Police de l'Eau,

à la DDASS.

Le résultat de toute mesure présentant un caractère déviant sera porté sans délai à la connaissance de la DRIRE.

ARTICLE 6 : REVISION DES CONDITIONS DE REJET DES EAUX ET DE SURVEILLANCE

Si, sur 3 années consécutives, les synthèses annuelles visées ci-dessus font apparaître :

- soit, pour les eaux provenant des travaux miniers souterrains avant leur traitement, le respect des valeurs limites fixées à l'article 2 ci-dessus,
- soit la stabilité définitive des terrains suivis selon l'article 3.4 ci-dessus,

une révision des conditions de rejet des eaux ou de surveillance pourra être examinée sur la base d'une demande argumentée de COGEMA.

ARTICLE 7 : CONSERVATION DES PLANS ET ARCHIVES

COGEMA doit remettre à la DRIRE les registres d'avancement et plans finaux des travaux miniers établis en application de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1995 y compris des ouvrages débouchant au jour (puits, galeries). Ces documents seront accompagnés d'une liste des plans et documents remis ainsi que d'un tableau complet de tous les ouvrages débouchant au jour répertoriés avec mention de leurs coordonnées et de leurs caractéristiques.

COGEMA se rapprochera de la DRIRE pour la conservation des archives de la Société non concernées par l'alinéa précédent.

ARTICLE 8 : MEMOIRE DE FIN DE TRAVAUX ET RECOLEMENT

Dès l'achèvement des mesures fixées par le présent arrêté, COGEMA adressera au préfet, en trois exemplaires, un mémoire comprenant un compte rendu des travaux réalisés et les plans modifiés tenant compte des travaux exécutés, afin de pouvoir procéder à la visite de récolement prévue par l'article 47 du décret du 9 mai 1995.

Il ne sera donné acte à COGEMA en tout ou partie de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières qu'après établissement du procès-verbal de récolement cité à l'article 47 du décret du 9 mai 1995, constatant l'exécution des mesures prévues dans ladite déclaration ainsi que des mesures supplémentaires prescrites ci-dessus ou dont la réalisation découlerait des analyses et études conduites en application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

décembre et 17 octobre 1952 modifié par arrêté préfectoral du 9 juin 1977.

ARTICLE 109 : UTURE REGLEMENTATION

prises dans le cadre de la réglementation

PERMIS A POINTS

Agrément du Centre A.C.F.S.R. en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infractions au code de la route

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1152 du 20 mai 2005

ARTICLE 1^{er} : Le Centre A.C.F.S.R. est agréé en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infractions au code de la route.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 223-9, alinéa 2 du code de la route , le titulaire du présent agrément devra, avant le **31 janvier de chaque année**, transmettre :

1°) pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés.

2°) pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agrément de la SARL H.S.E. en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infractions au code de la route

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1153 du 20 mai 2005

ARTICLE 1^{er} : La SARL H.S.E. est agréée en tant qu'organisme de formation des conducteurs responsables d'infractions au code de la route.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 223-9, alinéa 2 du code de la route , le titulaire du présent agrément devra, avant le **31 janvier de chaque année**, transmettre :

1°) pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés.

2°) pour l'année en cours, le programme, le contenu et le calendrier prévisionnels des stages et la liste des formateurs pressentis.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PHARMACIES

Balaruc le Vieux. Rejet de la demande de licence formulée par Mme Annie SAVALL en vue de la création par voie dérogatoire d'une officine de pharmacie
(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-010354 du 4 mai 2005

ARTICLE 1er – La demande de licence présentée par Madame Annie SAVALL pour la création par voie dérogatoire d'une officine de pharmacie à BALARUC LE VIEUX – Espace commercial Balaruc Loisirs lieu dit « la Bentorte » est rejetée.

ARTICLE 2 – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER – Place Pierre Flotte 34000 MONTPELLIER ;

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

POMPES FUNEBRES

HABILITATION

Grabels. "AGENCE PRESTATIONS FUNERAIRES"
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1114 du 17 mai 2005

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée par M. Jean-Luc ESSELIN, sous l'enseigne "AGENCE PRESTATIONS FUNERAIRES", dont le siège est situé 4 impasse des Basiles à GRABELS (34790), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **05-34-340**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lodève. "AMBULANCE CAUMES ET RICHARD"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1169 du 25 mai 2005

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée "AMBULANCE CAUMES ET RICHARD", exploitée par Mme Marie-Pierre CAUMES née FORNET, dont le siège social est situé 16 avenue de la République à LODEVE (34700), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- L'organisation des obsèques.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **05-34-341**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseillan. "POMPES FUNEBRES CASANOVA"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1077 du 11 mai 2005

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de l'entreprise exploitée sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES CASANOVA" par M. Alexis CASANOVA, situé 26 ter boulevard Lamartine à MARSEILLAN (34340), est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **05-34-339**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Montpellier. Etablissement secondaire de la société «RENOV'IMMO 34»
exploité sous l'enseigne «MARBRERIE JOUSSEN»**

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1170 du 25 mai 2005

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société «RENOV'IMMO 34» exploité sous l'enseigne «MARBRERIE JOUSSEN», par son gérant M. Bruno BIALAS, situé 35-37 avenue Sainte-Lazare à MONTPELLIER (34000), est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- L'ouverture et la fermeture de caveaux.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **05-34-342**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MODIFICATION

Montpellier. Entreprise exploitée par M. Bernard MOREAU

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1171 du 25 mai 2005

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 février 2004 susvisé, qui a habilité dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée par M. Bernard MOREAU, est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1^{er}** L'entreprise dénommée «A.B. AMBULANCE», exploitée par ses co-gérants M. Bernard MOREAU et Mme Anne MOREAU née RIVIERE, dont le siège social est situé 7 rue des Tourmalines à MONTPELLIER (34070), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. »

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint Chinian. «MENUISERIE BONARIC CHRISTIAN»
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1113 du 17 mai 2005

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 septembre 2004 susvisé, qui a habilité dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée sous l'enseigne «BONARIC FRERES» par MM. Christian et Robert BONARIC, est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1^{er}** L'entreprise exploitée sous l'enseigne «MENUISERIE BONARIC CHRISTIAN», par M. Christian BONARIC, dont le siège est situé 31 avenue Raoul Bayou à SAINT-CHINIAN (34360), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RENOUVELLEMENT

Saint-Pons-de-Thomières. "ROC ECLERC"
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1172 du 25 mai 2005

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'établissement secondaire de la société dénommée "Assistance Pompes Funèbres des Hauts Cantons", exploité sous l'enseigne "ROC ECLERC" par M. William BUCKLEY, situé 5 avenue de Castres à SAINT-PONS-DE-THOMIERES (34220), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **05-34-328**.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RETRAIT

Pézenas. « MARBRERIE MILHAU-LAMIC »

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1253 du 31 mai 2005

ARTICLE 1er Est retirée, conformément à l'article L. 2223-25-3° du code général des collectivités territoriales susvisé, l'habilitation dans le domaine funéraire n° 2001-34-276, délivrée à l'entreprise dénommée « MARBRERIE MILHAU-LAMIC », exploitée par M. Joël LAMIC, dont le siège social est situé ZAC les Aires à PEZENAS.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PORT

Nomination des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Port la Nouvelle-Port Vendres

(Direction Régionale des Affaires Maritimes)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-2005-DR du 17 mai 2005

Article 1 : Sont nommés pour une durée de trois ans, pour siéger avec voix délibérative à l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Port la Nouvelle – Port-Vendres, les personnes dont les noms suivent :

CATÉGORIES	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Représentants des armateurs	M. FIEVET Frédéric M. CIFAI Hervé	M. PIMENTEL José M. DELHOMME Albert
Représentants des autres usagers du port	M. MASCLE Eric M. CASANE Dominique	M. GESTAS Gérard M. CANNAT Laurent
Représentants des chambres de commerce	M. MADAULE Louis M. RAYMOND Edouard	M. HEURLEY Jean-Pierre M. CHARIOLA Jean-Pierre
Pilotes de la station servant les ports concernés	M. NOUGUIER Hervé M. BELDA Gérard	M. PEROTIN Frédéric M. DAUX Frédéric

Article 2 : Sont nommés membres de droit avec voix consultative à l'assemblée commerciale :

- Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ou son représentant ;
- Le directeur du SMNLR ou son représentant ;
- Le président du conseil général des Pyrénées-orientales ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant, lorsque l'ordre du jour comprend l'examen des tarifs.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes du Languedoc-Roussillon, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et de la préfecture du département de l'Aude.

PORT DE COMMERCE

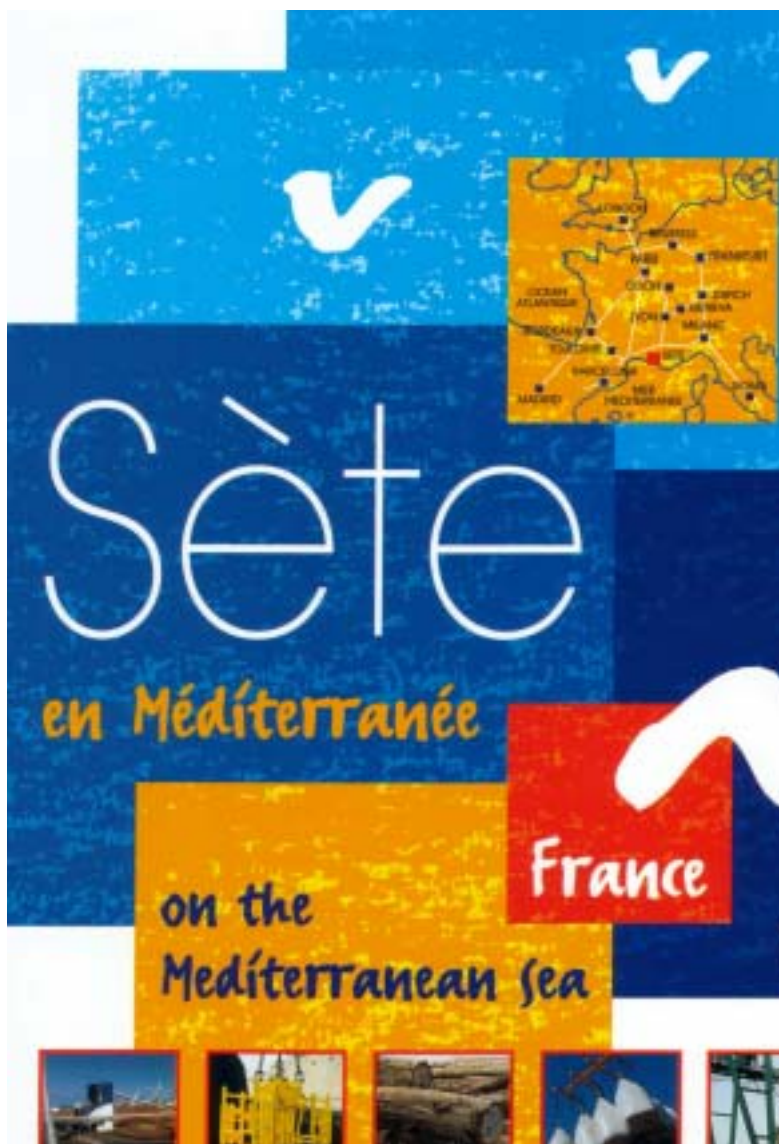
Droits de port (Institués par application du Livre II du Code des Ports Maritimes au profit de la Chambre de Commerce & d'Industrie de Sète-Frontignan-Mèze). Tarif N° 26 Applicable à la date du 19 avril 2005



Chambre de Commerce & d'Industrie de Sète-Frontignan-Mèze

DROITS DE PORT

(Institués par application du Livre II du Code des Ports Maritimes au profit de la Chambre de Commerce & d'Industrie de Sète-Frontignan-Mèze)



Tarif N° 26

Applicable à la date du : 19 avril 2005

SÈTE

PORT DE COMMERCE

S O M M A I R E

	Pages
<u>Section I - Redevance sur les navires</u>	
. Article 1	3
. Article 2	4
. Article 3	4
. Articles 4, 5, 6	5
<u>Section II - Redevance sur les marchandises</u>	
. Article 7	5 à 7
. Article 8	7 & 8
<u>Section III - Redevance sur les passagers</u>	
. Article 9	8
<u>Section IV – Redevance de stationnement des navires</u>	
. Article 10	9
<u>Section V – Redevance sur les déchets d’exploitation des navires</u>	
. Article 11	9 & 10
. Article 12 – Application	10

Section I - Redevance sur les navires

Article 1 - Conditions d'application

1.1. Il est perçu sur tout navire de commerce, à raison des opérations commerciales et des séjours, dans le port de SÈTE, une redevance en euro/m³ ou en multiple de mètre cube, selon les dispositions arrêtées par l'exploitant, déterminée en application des dispositions de l'article R. 212-3 du code des ports maritimes.

	Type de navire	Entrées	Sorties
		€	€
1	Paquebots	0,020	0,020
2	Navires transbordeurs, ferries	0,082	0,082
3	Navires transportant des hydrocarbures liquides :	0,180	0,214
	⇒ d'un volume inférieur à 7.000 m ³	0,286	0,214
	⇒ d'un volume supérieur à 7.000 m ³		
4	Navires transportant des gaz liquéfiés	0,187	0,114
5	Navires transportant des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures :		
	⇒ d'un volume inférieur à 17.000 m ³	0,164	0,122
	⇒ d'un volume supérieur à 17.000 m ³	0,256	0,204
6	Navires transportant des marchandises solides en vrac :		
	⇒ d'un volume inférieur à 35.000 m ³	0,266	0,266
	⇒ d'un volume supérieur à 35.000 m ³	0,358	0,358
7	Navires réfrigérés ou polythermes	0,218	0,177
8	Navires de charge à manutention horizontale :		
	⇒ d'un volume inférieur à 50.000 m ³	0,131	0,121
	⇒ d'un volume supérieur à 50.000 m ³	0,162	0,152
9 & 10	Navires porte-conteneurs, navires porte-barges	0,131	0,131
11 & 12	Navires aérogliisseurs, navires hydrogliisseurs	0,229	0,218
13	Navires autres que ceux désignés ci-dessus :		
	⇒ d'un volume inférieur à 30.000 m ³	0,152	0,141
	⇒ d'un volume supérieur à 30.000 m ³	0,202	0,202

1.2. Différentes zones du port. Sans objet.

1.3. Opérations dans différentes zones du port. Sans objet.

1.4. Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5. La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- ⇒ lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale ;
- ⇒ lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison, par application d'un taux de 0,210 €/m³ ;

1.6. En application des dispositions de l'article R.* 212-5 du code des ports maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- ⇒ navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- ⇒ navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- ⇒ navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- ⇒ navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;

- ⇒ navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- ⇒ navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime, qui peuvent être exonérés sur présentation d'un certificat du concessionnaire.

1.7. En application des dispositions de l'article R.* 215-1 du code des ports maritimes :

- ⇒ le minimum de perception des redevances portuaires est fixé à **100 euros**
- ⇒ le seuil de perception des redevances portuaires est fixé à **70 euros**

Article 2 – Modulations en fonction de l'importance commerciale de l'escale

Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type de navires, en application des dispositions des alinéas I, II et III de l'article R. 212-7 du Code des Ports Maritimes.

2.1. Les modulations applicables aux navires par type transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

-	rapport inférieur ou égal à 2/3	(0,667) :	réduction	de 15 %
-	« « à 1/2	(0,500) :	«	de 35 %
-	« « à 1/4	(0,250) :	«	de 50 %
-	« « à 1/8	(0,125) :	«	de 60 %
-	« « à 1/20	(0,050) :	«	de 70 %
-	« « à 1/50	(0,020) :	«	de 80 %
-	« « à 1/110	(0,009) :	«	de 95 %

2.2. Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R. 212-3 du code des ports maritimes.

Pour tous les types de navires qui transportent des marchandises, lorsque le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R. 212-3 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

-	rapport inférieur ou égal à 2/15	(0,133) :	réduction	de 25 %
-	« « à 1/15	(0,067) :	«	de 40 %
-	« « à 1/30	(0,033) :	«	de 50 %
-	« « à 1/74	(0,014) :	«	de 60 %
-	« « à 1/184	(0,005) :	«	de 70 %
-	« « à 1/370	(0,003) :	«	de 80 %

2.3. Les modulations prévues aux n°s 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 3 – Modulations en fonction de la fréquence des touchées

Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R 212-7 du Code des Ports Maritimes.

3.1. Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant en fonction du nombre des départs de la ligne sur une année civile :

Du 1 ^{er}	au 6 ^e	départ inclus	:	pas d'abattement
Du 7 ^e	au 12 ^e	départ inclus	:	abattement de 30 %
Du 13 ^e	au 18 ^e	départ inclus	:	abattement de 40 %
Au-delà du 18 ^e		départ	:	abattement de 60 %

3.2. Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le port de SÈTE, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du nombre des départs sur la période annuelle sans que cet abattement n'excède 30 % des taux indiqués au 1° de l'article 1er :

Du 1 ^{er} au 6 ^e départ inclus	: pas d'abattement
Du 7 ^e au 10 ^e départ inclus	: abattement de 20 %
Au-delà du 10 ^e départ inclus	: abattement de 30 %

3.3. Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 4

Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R* 212-8 du Code des Ports Maritimes (Dispositions facultatives *).

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ou de lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites ro/ro) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder ni 50 % de la base sur laquelle il s'applique ni une durée de deux ans. Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

- ⇒ un abattement supplémentaire de 50 % du taux de base est accordé pendant un an aux trafics nouveaux ou aux lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorque (dites ro/ro) ou de conteneurs selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance lorsqu'il s'agit de lignes nouvellement créées sur un secteur géographique non touché depuis ou vers Sète. Cette réduction est subordonnée à la présentation à l'administration des Douanes d'une attestation délivrée par le concessionnaire.

Article 5 – Dispositions relatives aux possibilités de modulation prévues à l'article R 212-10 du Code des Ports Maritimes

Sans objet

Article 6

Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R* 212-11 du Code des Ports Maritimes. (Dispositions facultatives *).

6.1. Les navires effectuant, au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites ro/ro) ou de conteneurs entre les Etats membres de l'Union européenne ou des Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont soumis, pendant une durée n'excédant pas trois ans :

- ⇒ soit à un forfait de redevance sur le navire fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé au prorata temporis par échéances au plus de trois mois ;
- ⇒ soit à un forfait de redevance sur le navire fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiples de tonnes, ou conteneur, et applicable conformément aux dispositions des articles R. 212-1 et R. 212-6 du Code des Ports Maritimes 6.2. Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :
 - ce forfait est accordé pour une durée de deux ans sur présentation, à l'administration des Douanes, d'une attestation délivrée par le concessionnaire et fixant le montant de ce forfait.

Section II - Redevance sur les marchandises

Article 7

Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R. 212-13 à R. 212-16 du Code des Ports Maritimes.

7.1. Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de SÈTE, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code NST selon les modalités suivantes :

I. - REDEVANCE AU POIDS BRUT ()
(en euros par tonne ou multiple de tonnes)**

NST	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement / Transbordement
		€	€
00	Animaux vivants	(Redevance à l'unité reprise au chapitre II)	
01	Céréales	0,525	0,000
02,03	Pommes de terre. Autres légumes frais ou congelés et fruits frais	1,072	0,582
04	Matières textiles et déchets	0,612	0,358
0510	Bois à papier, à pulpe	0,408	0,336
05	Bois et lièges, autres bois et lièges du chapitre 5	0,520	0,154
06	Betteraves à sucre	1,020	0,562
09	Autres matières premières d'origine animale ou végétale	0,714	0,408
10	Denrées alimentaires et fourrage	0,505	0,253
11	Sucres	0,826	0,428
1210	Vins, moûts de raisins	0,796	0,398
1220,1250,1289	Bières, rhums, boissons non alcoolisées	0,990	0,540
12	Autres boissons du chapitre 12	1,336	0,714
13	Stimulants et épicerie	1,306	0,704
14	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables et conserves	1,592	0,846
1610	Farines, semoules, gruaux de céréales	1,184	0,256
16	Autres denrées alimentaires non périssables du chapitre 16	1,306	0,418
17	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires	0,664	0,368
1820	Huiles, graisses d'origine animale, végétale, produits dérivés comestibles	0,592	0,296
1829	Autres huiles et graisses d'origine animale ou végétale	0,592	0,296
18	Autres produits oléagineux du chapitre 18	0,674	0,378
2	Combustibles minéraux solides	0,283	0,263
3100	Pétrole brut	0,256	0,112
3200	Dérivés énergétiques	0,283	0,141
3210	Essence de pétrole	0,470	0,122
3230	Pétrole lampant, kero carburéacteur, white spirit	0,470	0,122
3250	Gazoles, fiouls légers et domestiques	0,470	0,122
3270	Fuels lourds	0,470	0,122
3300	Hydrocarbures énergétiques gazeux liquéfiés comprimés	0,480	0,286
3400	Dérivés non énergétiques	0,283	0,141
3	Autres produits pétroliers	0,358	0,234
4530	Minerais d'aluminium et concentrés, bauxite	0,283	0,152
4	Autres minerais et déchets pour la métallurgie	0,418	0,256
56	Métaux non ferreux	0,786	0,438
5	Autres produits métallurgiques	0,622	0,336
61	Sables, graviers, argiles, scories	0,460	0,276
62	Sel, pyrites, soufre	0,664	0,184
63	Autres pierres, terres & minéraux	0,664	0,368

NST	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement / Transbordement
64	Ciments, chaux	0,664	0,368
65	Plâtres	0,664	0,368
69	Autres matériaux de construction manufacturés	0,786	0,438
7	Engrais	0,525	0,333
80	Produits chimiques de base, alumine, produits carbochimiques	0,602	0,378
8110	Acide sulfurique, oléun	0,540	0,306
8190	Alcools industriels (alcools éthyl)	0,540	0,306
81, 82, 83	Produits chimiques de base, alumine, produits carbochimiques	0,602	0,378
84	Cellulose et déchets	0,313	0,286
89	Autres matières chimiques	1,040	0,572
8	Autres catégories de produits chimiques	1,040	0,572
9520	Verrerie, poterie, articles minéraux manufacturés	0,244	0,154
9	Autres produits de la catégorie machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales	0,846	0,000

II. - REDEVANCE à l'unité

Animaux vivants

° d'un poids inférieur à 100 kgs	0,306	0,164
° d'un poids égal ou supérieur à 100 kgs	1,684	1,888

Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales

° véhicules à deux roues	0,256	0,256
° voitures de tourisme	1,428	1,326
° véhicules avec caravane ou remorque, camping-cars	2,142	1,990
° autocars	5,815	5,101
° camions, tracteurs, ensembles attelés, tracteurs et semi-remorques d'un poids total à vide égal ou supérieur à 5 T	0,000	0,000
° camions, tracteurs, ensembles attelés, tracteurs et semi-remorques d'un poids total à vide inférieur à 5 T	0,000	0,000
° camions, remorques et semi-remorques chargés d'un poids total à vide égal ou supérieur à 5 T, incluant leurs cargaisons même si elles font l'objet d'une transaction commerciale.	0,000	0,000
° camions, remorques et semi-remorques chargés d'un poids total à vide égal ou inférieur à 5 T, incluant leurs cargaisons même si elles font l'objet d'une transaction commerciale.	0,000	0,000

Conteneurs pleins (incluant les marchandises conteneurisées)

° d'une longueur égale ou supérieure à 3 mètres et inférieure à 6 mètres	0,000	0,000
° d'une longueur égale ou supérieure à 6 mètres et inférieure à 8 mètres	0,000	0,000
° d'une longueur égale ou supérieure à 8 mètres et inférieure à 10 mètres	0,000	0,000
° d'une longueur égale ou supérieure à 10 mètres	0,000	0,000

Article 8

Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

8.1. Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

a) Elles sont liquidées :

- ⇒ à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kilogrammes
- ⇒ au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kilogrammes

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne ;

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2. Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3. Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4. En application des dispositions de l'article R. 215-1 du Code des Ports Maritimes :

- ⇒ le minimum de perception est fixé à **10** euros par déclaration ;
- ⇒ le seuil de perception est fixé à **8** euros par déclaration ;

8.5. La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R. 212-16 du Code des Ports Maritimes.

Section III - Redevance sur les passagers

Article 9

Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R. 212-17 à R. 212-19 du Code des Ports Maritimes.

9.1. Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de **3,03** euros par passager.

9.2. Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;

- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3. Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes (Dispositions facultatives *) :

- 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;
- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures ;
- 50 % pour les passagers transbordés.

Section IV - Redevance de stationnement des navires

Article 10

Conditions d'application de la redevance de stationnement des navires prévue à l'article R. 212-12 du Code des Ports Maritimes.

10.1. Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port dépasse une durée de 10 jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les montants en euros sont fixés dans les conditions suivantes :

Fraction du tonnage	€ m³/ jour
3.000 premiers m ³	0,0253
A partir de 3.001 m ³	0,0152

10.2. Sans objet

10.3. Sont *exonérés* de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des Administrations de l'Etat,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont un port de Méditerranée pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
- les bateaux de navigation intérieure,
- les bâtiments destinés à la navigation côtière.

10.4. Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

Section V - Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

Article 11

Conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires prévue aux articles R. 212-20, R. 212-21 et R. 214-6 du Code des Ports Maritimes.

11.1. Il est perçu, à la sortie du port de Sète sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires. Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est calculée sur le volume V du navire exprimé comme indiqué à l'article R. 212-3 du Code des ports maritimes.

Lorsqu'il a déposé les déchets d'exploitation de son navire auprès des entreprises spécialisées agréées par les autorités portuaires, le capitaine du navire ou son représentant doit fournir à l'autorité portuaire l'attestation délivrée par le ou les prestataires de service ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation mentionnés à l'article R.325.1 du code des ports maritimes. Parallèlement, le ou les prestataires communiquent un exemplaire de cette attestation à l'autorité portuaire. En fonction des attestations reçues, l'autorité portuaire indique aux services des Douanes lequel des deux cas a ou b suivants est applicable au navire :

a) Cas où le navire a attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

- i. Lorsque le service des Douanes a été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée au taux 0.

b) Cas où le navire n'a pas attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

- i. Lorsque le service des Douanes n'a pas été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit :

0,0015 €/ m³

11.2. La redevance sur les déchets d'exploitation des navires définie au 11.1. ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- Navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.

11.3 En application des dispositions de l'article R 215 .1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception est fixé à 10 euros
- le seuil de perception est fixé à 8 euros

Article 12 – Application

Le présent tarif n° 26 entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R. 211-8 et R. 211-9-4 du Code des Ports Maritimes.

PROJETS ET TRAVAUX

Conseil Général de l'Hérault. RD 122 - Aménagement entre la déviation de St Martin de Londres et la RD 1. DUP et cessibilité

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1086 du 12 mai 2005

ARTICLE 1^{er} -

Est déclarée d'utilité publique la réalisation du projet de la RD 122, entre la déviation de St Martin de Londres et la RD 1 par le Conseil Général de l'Hérault

ARTICLE 2 -

Sont déclarés cessibles au profit du Conseil Général de l'Hérault, les immeubles bâtis ou non bâtis, dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération visée en objet et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le Conseil Général de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 4 -

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Une copie de cet arrêté sera adressée au Commissaire Enquêteur.

Conseil Général: DUP de l'aménagement d'une boucle cyclable reliant Montpellier/sud, Pérols, Mauguio-Carnon,- Palavas les Flots, Lattes et Montpellier/berges du Lez dans le cadre du schéma cyclable du département de l'Hérault

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1092 du 12 mai 2005

ARTICLE 1^{er} -

Les travaux d'aménagement d'une boucle cyclable reliant Montpellier/sud, Pérols, Mauguio-Carnon,- Palavas les Flots, Lattes et Montpellier/berges du Lez dans le cadre du schéma cyclable du département de l'Hérault, sont déclarés d'Utilité Publique.

ARTICLE 2 -

Le Conseil Général de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les maires des communes de Lattes, Mauguio-Carnon, Montpellier, Palavas-les-Flots et Pérols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Conseil Général de l'Hérault. RD 17 - Aménagement entre le PR 22.4 et le PR 23.4 sur la commune de Valflaunès. - Déclaration d'utilité publique. - Mise en compatibilité du PLU de Valflaunès – Cessibilité

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1085 du 12 mai 2005

ARTICLE 1^{er} -

Est déclarée d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 17 entre le PR 22.4 et le PR 23.4 sur la commune de VALFLAUNES par le Conseil Général de l'Hérault.

ARTICLE 2 –

La déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 17 sur la commune de VALFLAUNES, emporte approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VALFLAUNES.

L'intégration de ces dispositions dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de VALFLAUNES est effective dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, au siège du Conseil Général de l'Hérault ainsi qu'à la mairie de VALFLAUNES, pendant une période d'un mois, aux endroits prévus à cet effet.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux d'annonces légales (Midi Libre et l'Hérault du Jour) et chacune de ces formalités de publicité devra mentionner l'endroit où le dossier pourra être consulté .

ARTICLE 4 –

Sont déclarés cessibles, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération visée en objet et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Le Conseil Général de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 6 –

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 –

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. le Maire de VALFLAUNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Une copie de cet arrêté sera adressée au Commissaire Enquêteur.

Conseil Général de l'Hérault. DUP du projet d'Aménagement de la RD 112 entre la RN 113 et Mauguio. Mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Mauguio, Saint-Aunès et Vendargues

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1163 du 24 mai 2005

ARTICLE 1^{er} –

L'aménagement de la RD 112 entre la RN 113 et Mauguio sur les communes de Saint-Aunès et Vendargues par le Conseil Général de l'Hérault, est déclaré d'utilité publique .

ARTICLE 2 –

La déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme des communes de Mauguio, de Saint-Aunès et Vendargues, avec le projet.

L'intégration de ces dispositions dans le Plan Local d'Urbanisme de ces communes relève de la modification du PLU par la DUP, est effective dès la publication du présent arrêté .

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans les mairies de Mauguio, de Saint-Aunès et Vendargues pendant une période d'un mois aux endroits prévus à cet effet.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat des maires de Mauguio, Saint-Aunès et Vendargues.

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans le Midi Libre et dans l'Hérault du Jour, aux annonces légales et chacune de ces formalités de publicité devra mentionner l'endroit où le dossier pourra être consulté pendant une durée d'un mois .

ARTICLE 4 –

Sont déclarés cessibles, au profit du Conseil Général de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 -

Le Conseil Général de l'Hérault, maître d'ouvrage, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 5 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 –

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 12.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article 13.2 sont les suivantes : « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'amphitéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à l'indemnité ».

ARTICLE 7 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les maires de Mauguio, Saint-Aunès et Vendargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Conseil Général. RD 11 – Aménagement entre Montady et Capestang.
Prorogation de la déclaration d'utilité publique**

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1235 du 27 mai 2005

ARTICLE 1er -

Est reportée au 20 juin 2010 la date d'expiration des effets de la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de la RD 11 entre CAPESTANG et MONTADY, par le Conseil Général.

ARTICLE 2 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le président du conseil général, le député-maire de CAPESTANG, le maire de MONTADY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

St Thibéry. Ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatif à l'acquisition d'une parcelle nécessaire à la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune.

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-486 du 25 mai 2005

ARTICLE 1 : Il sera procédé conjointement :

- 1) - à une enquête sur l'utilité publique du projet d'acquisition de la parcelle B23 nécessaire à la construction d'une station d'épuration sur la commune de ST THIBERY.
- 2) - à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

- Monsieur Albert MAYER, ingénieur retraité, demeurant 132, chemin des Olivettes MONTFERRIER SUR LEZ 34980.
- Le Commissaire-enquêteur désigné siègera à la mairie de ST THIBERY, où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet à la mairie.

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de ST THIBERY pendant **37** jours consécutifs, du **mardi 14 juin 2005 au mercredi 20 juillet 2005 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de ST THIBERY les observations du public, les jours suivants :

- **le mardi 14 juin 2005 de 14H00 à 17H00**
- **le mercredi 20 juillet 2005 de 10H00 à 12 H00 et de 14H00 à 16H00**

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 6: Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête distinct du premier seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 7: A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 8: L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 9: Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 10: La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-

après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchu de tous droits à indemnités "

ARTICLE 11:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le Maire de ST THIBERY,
- M. le commissaire enquêteur,,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

CESSIBILITE DES TERRAINS

Agde. Prescriptions de travaux de restauration immobilière concernant « l'ilot Terrisse » pour l'unité foncière référencée LD n°256 sur la commune
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-448 du 13 mai 2005

ARTICLE 1er : Sont déclarées d'utilité publique les prescriptions de travaux de restauration immobilière de l'Ilot Terrisse pour l'unité foncière référencée LD n°256 :

ARTICLE 2 :

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le maire d'AGDE,
- M. le Directeur de la SEBLI,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers. Projet de réalisation d'un bassin de rétention sur le secteur Croix de la Reilhe. Emplacement réservé N°40 du POS
(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-446 du 12 mai 2005

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique au profit de la commune de BEZIERS le projet de réalisation d'un bassin de rétention sur le secteur Nord Croix de Reilhe.

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de BEZIERS, les parcelles mentionnées sur le plan parcellaire et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :La commune de BEZIERS est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4 :Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 :Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de BEZIERS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6:

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le Maire de BEZIERS,
- M. le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

PROTECTION DES MILIEUX

AUTORISATION POUR CAPTURE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES

Llupia. M. Laurent DUPONT

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1071 du 10 mai 2005

ARTICLE 1^{er} –

Est autorisé sur l'ensemble du département de l'Hérault, la capture, le transport et le relâcher à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. Laurent DUPONT

8 Rue des Rosiers

66300 LLUPIA

Objectif de l'opération :

Capture et transport, concernant aussi bien les individus morts (captures définitives) que vivants (captures temporaires pour des soins), de différentes espèces de tortues dans le cadre du « plan d'action en faveur des tortues marines » du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Espèces de spécimens concernés :

- Tortue caouanne (*Caretta caretta*)
- Tortue verte (*Chelonia mydas*)
- Tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*)
- Tortue de Kemp (*Lepidochelys kempii*)
- Tortue Luth (*Dermochelys coriacea*)

Période et date des opérations :

A compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31.12.2005.

Modalités des opérations :

Capture définitive des individus morts, capture temporaire avec relâcher sur place ou différé, baguage pour suivi migration et suivi de populations.

Qualification de l'intervenants :

Agent technique de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, diplômé de l'école nationale de l'Oncfs.

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, dans les plus brefs délais après parution, des tirés à part des publications scientifiques. Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délais d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – Direction de la nature et des paysages et, aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Narbonne. M. Marc CARLES

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1073 du 10 mai 2005

ARTICLE 1^{er} –

Est autorisé sur l'ensemble du département de l'Hérault, la capture, le transport et le relâcher à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées suivant les modalités ci-après :

Nom du bénéficiaire :

M. Marc CARLES
12 Rue Hercule Birat
Les Saules- Bât. B
11000 NARBONNE

Objectif de l'opération :

Capture et transport, concernant aussi bien les individus morts (captures définitives) que vivants (captures temporaires pour des soins), de différentes espèces de tortues dans le cadre du « plan d'action en faveur des tortues marines » du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Espèces de spécimens concernés :

- Tortue caouanne (*Caretta caretta*)
- Tortue verte (*Chelonia mydas*)
- Tortue imbriquée (*Eretmochelys imbricata*)
- Tortue de Kemp (*Lepidochelys kempii*)
- Tortue Luth (*Dermochelys coriacea*)

Période et date des opérations :

A compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31.12.2005.

Modalités des opérations :

Capture définitive des individus morts, capture temporaire avec relâcher sur place ou différé, baguage pour suivi migration et suivi de populations.

Qualification de l'intervenants :

Agent technique de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, diplômé de l'école nationale de l'Oncfs.

Modalités de compte rendu :

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, dans les plus brefs délais après parution, des tirés à part des publications scientifiques. Si les résultats s'avéraient ne pas être publiés dans le délai d'une année, le bénéficiaire établira un rapport détaillé contenant l'ensemble des résultats.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

ARTICLE 2 –

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministère de l'Ecologie et du Développement Durable – Direction de la nature et des paysages et, aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

PROTECTION DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES

Ceyras. Cessibilité au profit de l'Etat des terrains nécessaires à l'expropriation pour risque naturel de mouvement de terrain

(Direction des Services Fiscaux)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1232 du 27 mai 2005

Article 1 :

Sont déclarés cessibles, au profit de l'ETAT (Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable) conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les immeubles désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté;

(L'état parcellaire peut être consulté à la Direction des Services Fiscaux)

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires intéressés;

Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Monsieur le Maire de la Commune de CEYRAS,
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX

(Direction Départementale de l'Équipement)

Agde. Création poste HTA 1 BT "Farigoule"- création départ BT issue du poste "Boules 2"- alimentation résidences Villa Matisse & Agora

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 2 mai 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050059 Dossier distributeur No 44842 /M. Duchein
Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 21/02/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

FRANCE TELECOM URR L.R	24/03/2005
S.D.A.P.	21/03/2005
AGDE	17/03/2005
SUBDIVISION DE SETE	Pas de réponse
A.D AGDE	09/03/2005

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1et 2 ci-joints.

Montpellier. Création et raccordement HTAS du poste DP "Claret" T.6850 (IM)-dépose poste DP "Claret" T6847 UP - alimentation BTA/S "Patio Domitien"

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 24 mai 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050092 Dossier distributeur No 43448 /PLB
Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 22/03/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	01/04/2005
MONTPELLIER	06/04/2005
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse
S.D.A.P.	14/04/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	22/04/2005

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Montpellier. Création et alimentation HTAS en 240 du poste neuf Ppoutongon" de type 4UF. Alimentation réseau BTAS de la résidence des Oliviers issu du poste neuf "Poutingon"

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 24 mai 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050102 Dossier distributeur No 53093 /MCT
Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 25/03/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	19/04/2005
MONTPELLIER	04/05/2005
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse
S.D.A.P.	14/04/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	19/04/2005

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

St Martin de Londres. Renouvellement HTA entre les postes "Faysses"- "Croix de Massargues"- "Euze" et "Biscotterie Clément" - création poste 5 UF "Euze"- dépose C.H "Croix de Massargues P2"

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 2 mai 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050058 Dossier distributeur No 2005001
Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 22/02/2005 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE GANGES	Pas de réponse
ST MARTIN DE LONDRES	Pas de réponse
A.D ST MATHIEU	07/03/2005
S.D.A.P.	08/03/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	25/03/2005

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Villeveyrac. Création poste DP "Épuration" - alimentation TB 4F - remplacement poste DP "Foires" - extension BTA Foires - TB 4F (station de relèvement)

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 2 mai 2005

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20050060 Dossier distributeur No 23934 /A. BOS
Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 21/02/2005 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE SETE	Pas de réponse
VILLEVEYRAC	03/03/2005
A.D AGDE	09/03/2005
FRANCE TELECOM URR L.R	25/03/2005
S.D.A.P.	22/03/2005

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1et 2 ci-joints.

RISQUES NATURELS

Plan de prévention des risques d'inondation de la Moyenne Vallée de l'Orb Nord. Communes de Colombières-sur-Orb, Hérépian, Lamalou-les-Bains, le Poujol-sur-Orb, Les Aires, Saint-Martin-de-l'Arçon et Villemagne-l'Argentière
(Direction Départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1093 du 13 mai 2005

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Moyenne Vallée de l'Orb Nord sur le territoire des Communes de Colombières-sur-Orb, Hérépian, Lamalou-les-Bains, le Poujol-sur-Orb ; les Aires, Saint-Martin-de-l'Arçon et Villemagne-l'Argentière ;

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement
- Des pièces annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des Mairies de Colombières-sur-Orb, Hérépian, Lamalou-les-Bains, le Poujol-sur-Orb ; les Aires, Saint-Martin-de-l'Arçon et Villemagne-l'Argentière de la Préfecture du Département de l'Hérault,
- de la Sous-Préfecture de Béziers,
- de la Direction Départementale de l'Equipement - 520, allée Henri II de Montmorency à MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Midi-Libre,
- l'Hérault du Jour.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Béziers,

- Messieurs les Maires des Communes de Colombières-sur-Orb, Hérépian, Lamalou-les-Bains, le Pujol-sur-Orb ; les Aires, Saint-Martin-de-l'Arçon et Villemagne-l'Argentièrè ,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairies de Colombières-sur-Orb, Hérépian, Lamalou-les-Bains, le Pujol-sur-Orb ; les Aires, Saint-Martin-de-l'Arçon et Villemagne-l'Argentièrè pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

SALAIRES AGRICOLES

Extension d'un avenant à la Convention Collective de Travail concernant les exploitations agricoles de l'HERAULT (avenant n° 154)

(Service de l'Inspection du Travail, de l'emploi et de la Politique Sociale Agricoles)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1101 du 13 mai 2005

Article 1er - Les clauses de l'avenant n° 154 du 9 juillet 2004 à la convention collective de travail du 28 Février 1952 concernant les exploitations agricoles de l'HERAULT sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2 - L'extension de l'avenant n° 154 est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

Article 3 - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 154 du 9 juillet 2004 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour une durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

SECURITE

AGREMENT D'ORGANISMES POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

FOR.C.E.S (FORmation & Conseil En Sécurité), sis dans la région de Lille
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-877 du 18 avril 2005

ARTICLE 1er Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation d'agent de sécurité ERP1, de chef d'équipe ERP2, de chef de service ERP3-IGH3 de troisième degré de qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public est accordé à l'organisme de formation suivant : **FOR.C.E.S (FORmation & Conseil En Sécurité)**, sis dans la région de LILLE et représenté par M. Gérard PARRIMOND en qualité de gérant, dont le siège social se situe 12-14, rue Faiderbe, 59 800 LILLE, **pour une durée de cinq ans à compter de ce jour**

ARTICLE 2 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

DEROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Agde. Brasserie de la Mer
(Direction Régionale et Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-226 du 31 janvier 2005

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'établissement **LA BRASSERIE DE LA MER** sur la Commune **d'AGDE**

est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

**Castelnau le Lez. Etablissement centre de rééducation fonctionnelle
« Maguelonne »**

(Direction Régionale et Départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-224 du 31 janvier 2005

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'établissement **CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE « MAGUELONNE »** sur la Commune de **CASTELNAU LE LEZ**

est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Florensac. Maison de retraite : Foyer Ste Amélie

(Direction Départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1056 du 9 mai 2005

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne :

- **la rampe intérieure existante à l'étage**
- **la largeur du passage (0,95m) permettant l'accès à la chambre attenante à l'infirmierie du foyer Ste Amélie situé 34, Rue du Général Montbrun à FLORENSAC**

est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

La Grande Motte. Centre de Convalescence

(Direction Départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1055 du 9 mai 2005

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne **les largeurs des couloirs d'accès aux chambres du bâtiment ainsi que l'accès aux balcons des chambres du premier et deuxième étage du bâtiment levant du centre de convalescence situé Allée des jardins à LA GRANDE MOTTE.**

est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Lunel. Restaurant Via Domitia

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1054 du 9 mai 2005

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne **la non accessibilité à l'extension de la salle du restaurant VIA DOMITIA situé Avenue Louis Lumière à LUNEL.**

est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état

Minerve. Restaurant

(Direction Régionale et Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-225 du 31 janvier 2005

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne la réhabilitation d'une remise en bar et restaurant rapide sur la Commune de **MINERVE**

est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

Montagnac. Collège Jules Ferry

(Direction Régionale et Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-227 du 31 janvier 2005

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'établissement **COLLEGE Jules Ferry** sur la Commune de **MONTAGNAC**

est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

SECURITE ROUTIERE

Sète. Poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-025 du 10 janvier 2005

Article 1

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux peut dépasser 40 tonnes sans excéder 44 tonnes, lorsqu'il circule dans la zone définie à l'article 2 autour du port de SETE, pour assurer exclusivement l'acheminement vers ce port ou à partir de celui-ci de marchandises transportées par voie maritime dans les conditions fixées par les textes susvisés et par les dispositions du présent arrêté.

Le conducteur doit être en possession de l'attestation de caractéristiques techniques délivrée par le constructeur, définie par l'arrêté du 26 février 2004. Elle doit être visée et enregistrée par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en charge des réceptions des véhicules de ce constructeur.

Article 2

Les transports effectués pour le compte des Ciments Calcia, définis à l'article 1 sont autorisés sur l'itinéraire suivant :

- De SETE à BEUCAIRE (30) aller et retour en empruntant le réseau routier suivant :
RD 2, RN 300 jusqu'à l'embranchement de l'autoroute A.9, A.9 jusqu'à l'échangeur de l'A.54, direction Arles, sortie Nîmes centre, RD 42, RD 135, RN 113 et RD 38 jusqu'à Beaucaire .

A partir de cet itinéraire, ou pour le rejoindre, les véhicules rallient leur point de chargement ou de déchargement en empruntant les voies les plus directes, en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation existantes.

Sur l'autoroute A.9, ces transports seront soumis aux mêmes règles que les convois exceptionnels de 1^{ère} catégorie, soit au respect des dispositions du cahier des prescriptions particulières permanentes traitant de la circulation des transports exceptionnels sur autoroute ; en vente au SETRA 46 av Aristide Briand – BP 100 – F, 92225 BAGNEUX CEDEX (tél 01 46 11 31 53 ou 01 46 11 31 55 – fax 01 46 11 33 55)

Article 3

Les secrétaires généraux des préfetures du Gard et de l'Hérault, les directeurs départementaux de l'équipement du Gard et de l'Hérault, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard et de l'Hérault, les lieutenants-colonels commandant les groupements de gendarmerie du Gard et de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de l'Hérault et du Gard et dont copie sera adressée au président de la société des autoroutes du Sud de la France et au président du conseil général du Gard.

Sète. Poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant le port maritime

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-026 du 10 janvier 2005

Article 1

Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé, d'un train double ou d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque comportant plus de quatre essieux peut dépasser 40 tonnes sans excéder 44 tonnes, lorsqu'il circule dans la zone définie à l'article 2 autour du port de SETE, pour assurer exclusivement l'acheminement vers ce port ou à partir de celui-ci de marchandises transportées par voie maritime dans les conditions fixées par les textes susvisés et par les dispositions du présent arrêté.

Le conducteur doit être en possession de l'attestation de caractéristiques techniques délivrée par le constructeur, définie par l'arrêté du 26 février 2004. Elle doit être visée et enregistrée par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en charge des réceptions des véhicules de ce constructeur.

Article 2

Les transports pour le compte de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est, définis à l'article 1 sont autorisés sur l'itinéraire suivant :

- De AIGUES MORTES à SETE aller et retour en empruntant le réseau routier suivant :
RD 979 – RN 313 jusqu'à l'embranchement de l'autoroute A.9.
A.9 – RN 300 jusqu'à SETE

A partir de cet itinéraire, ou pour le rejoindre, les véhicules rallient leur point de chargement ou de déchargement en empruntant les voies les plus directes, en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation existantes.

Sur l'autoroute A.9, ces transports seront soumis aux mêmes règles que les convois exceptionnels de 1^{ère} catégorie, soit au respect des dispositions du cahier des prescriptions particulières permanentes traitant de la circulation des transports exceptionnels sur autoroute ; en vente au SETRA 46 av Aristide Briand – BP 100 – F, 92225 BAGNEUX CEDEX (tél 01 46 11 31 53 ou 01 46 11 31 55 – fax 01 46 11 33 55)

Article 3

Les secrétaires généraux des préfetures du Gard et de l'Hérault, le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault, les directeurs départementaux de la sécurité publique du Gard et de l'Hérault, les colonels commandant des groupements de gendarmerie du Gard et de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de l'Hérault et du Gard et dont copie sera adressée au président de la société des autoroutes du Sud de la France, au président du conseil général du Gard et au directeur départemental de l'équipement du Gard

Désignation des enquêteurs du programme ECPA « Enquêtes Comprendre pour Agir »

(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-464 du 21 février 2005

Article 1^{er}.- Les personnes dont les noms suivent sont nommées enquêteurs ECPA et réaliseront à ce titre des enquêtes techniques sur les accidents mortels ou graves de la circulation, portant sur un ou plusieurs enjeux identifiés dans le département, lors de l'élaboration du Document Général d'Orientations (DGO). Leur engagement pour deux années à compter de la publication du présent arrêté, a été proposé par les services de l'Etat et les partenaires locaux. L'engagement est personnel pour ceux qui interviennent à titre individuel.

SPECIALITES	Prénoms NOMS
Infrastructure	François SABATIER
Forces de l'ordre	Alain ROUSSELLE Paul-Robert VIDAL
Médecins	Odile ARNAUD Michèle CAUSSE-HAUMESSER
Réalisation d'entretiens avec les usagers	Laure NOGUERA Laurence BOUCHEZ
Experts autos/motos	François FABRE
Enjeu 2 roues/Motos	Laurent GUIMARD Thierry LAURENT
Enjeu Alcool/jeunes	Pierre MAS

Article 2.- Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur de Cabinet chef de projet sécurité routière et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Béziers. SECURITY SERVICE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1076 du 11 mai 2005

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **SECURITY SERVICE**, située à BEZIERS (34500), 38, rue du Thym, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Villeneuve-les-Béziers. Etablissement secondaire situé, 8, rue Roque Segui, le Stadium, de l'entreprise de sécurité privée dénommé SECURITE MULTI PROFESSIONNELLE, dont le siège social est à PERPIGNAN

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1075 du 11 mai 2005

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire situé à VILLENEUVE-LES-BEZIERS, 8, rue Roque Segui, le Stadium, de l'entreprise de sécurité privée dénommé SECURITE MULTI PROFESSIONNELLE, dont le siège social est à PERPIGNAN (66000), 32 bis, avenue de Grande Bretagne, est autorisé à exercer ses activités.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGREMENT DE GARDES PARTICULIERS

M. ANGLES Robert en qualité de garde-chasse particulier

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-439 du 12 mai 2005

Article 1^{er}. - M. ANGLES Robert,
Né le 8 février 1945 à Maraussan (34),
Demeurant 8, rue Achille Théron - 34490 Thézan-les-Béziers,
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. ANGLES Robert a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. ANGLES Robert doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. ANGLES Robert doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. AYMARD Alain,
- M. ANGLES Robert,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

M. ARCELLA Ernest en qualité de garde-chasse particulier

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-II-507 du 30 mai 2005

Article 1^{er}. - M. ARCELLA Ernest,
né le 10 janvier 1925 à Sérignan (34),
demeurant 29, rue Jean Soutié - 34350 VALRAS PLAGE,
EST AGRÉÉ en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. ARCELLA Ernest a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés figure dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. ARCELLA Ernest doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. ARCELLA Ernest doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Béziers, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,

- M. GASSIER Jean,

- M. ARCELLA Ernest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SERVICES VETERINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Sète. Dr Mathieu LABADIE

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05 XIX 24 du 25 avril 2005

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Mathieu LABADIE

Clinique vétérinaire

11 bis boulevard Joliot Curie

34200 SETE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Mathieu LABADIE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

TAXIS

Boujan/Libron. Agrément du centre de formation professionnelle des conducteurs de taxi

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1043 du 4 mai 2005

ARTICLE 1^{er} : Le Centre de formation professionnelle des conducteurs de taxi est agréé en tant qu'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Cet agrément est enregistré sous le numéro 340105. Il est délivré pour une période de trois ans à compter du 21 mai 2005.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être formulée trois mois avant l'échéance du présent agrément.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'agrément s'engage à respecter intégralement les dispositions prévues par l'arrêté du 7 décembre 1995 susvisé, et notamment :

1 - les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés de tous les équipements prévus par l'article 1^{er} du décret n° 95-935 susvisé, et disposer de dispositifs de double commande, de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant, et être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école » :

2 – le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements doivent être affichés de manière visible dans les locaux ;

3 – le numéro d'agrément doit figurer sur toutes les correspondances de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'agrément doit adresser au préfet un rapport annuel d'activité, mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations, et les résultats obtenus par les candidats aux sessions d'examen.

Il doit également informer le préfet de tout changement dans les indications prévues à l'article 2 (1° à 7°) de l'arrêté du 7 décembre précité.

ARTICLE 5 : La formation est dispensée dans les locaux du Pôle Formation de la Chambre de commerce et d'industrie, 2300 avenue des Moulins à Montpellier.

Le véhicule utilisé pour l'enseignement porte l'immatriculation 5 248 YN 34.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TRANSPORTS

Réglementation de la circulation au droit des chantiers sur routes nationales et autoroutes non concédées

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-202 du 25 janvier 2005

ARTICLE 1 - DEFINITION D'UN CHANTIER COURANT

Un chantier est dit courant s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'utilisateur. En particulier la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible, dans les limites indiquées ci-dessous :

Un chantier courant ne doit pas entraîner :

- de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier », au titre de la circulaire ministérielle annuelle ;
- d'alternat supérieur à 500m ;
- de déviation.

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation, hors alternat ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Routes bidirectionnelles :

1000 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation, hors alternat.

Routes à chaussées séparées et autoroutes :

1200 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation,
1500 véhicules /heures en zone urbaine ou périurbaine.

De plus, sur les routes à **chaussées séparées** :

Le chantier ne doit pas entraîner de basculement partiel, (basculement partiel : système d'exploitation qui consiste à répartir le trafic de la chaussée affectée par les travaux, en partie sur cette chaussée, en partie sur la chaussée opposée ou complètement sur la chaussée opposée).

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une durée de deux jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de files sur la bretelle de décélération.

ARTICLE 2 - REGLES APPLICABLES AUX CHANTIERS COURANTS

2-1 Signalisation

La signalisation doit être conforme à l'arrêté du 31 juillet 2002, (livre 1 huitième partie – Signalisation Temporaire) de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et manuels du chef de chantier en cours de validité (routes Bidirectionnelles édition 2000 et Routes à chaussées séparées édition 2002).

Les conditions de mise en œuvre de surveillance et de maintenance de la signalisation sont fixées au Cahier de Recommandations joint au présent arrêté.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation en place est déposée ou occultée, quand les motifs ayant conduit à les implanter ont disparu. (notamment pendant les pauses repas, de nuit, et les jours non ouvrables; remplacement du panneau AK5 par un AK14).

Par ailleurs, sur les routes à chaussées séparées, et autoroutes, la largeur des voies ne doit pas être réduite.

2-2 Limitation de vitesse

Lors de l'exécution de chantiers courants définis à l'article 1 du présent arrêté, la circulation au droit des chantiers routiers intéressant les routes nationales hors agglomération doit, suivant le cas, subir les restrictions suivantes :

a/ Routes bidirectionnelles :

Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers sont fixées selon les cas :

50KM/H

- en cas de rétrécissement de chaussée inférieur à 6.00m
- ou lorsque le nombre de voies restant est d'une unité.

70KM/H

pour les autres cas nécessitant une limitation de vitesse.

b/ Routes à chaussées séparées :

La vitesse limite à respecter au droit de ces chantiers est fixée à **90km/h** pour toute nature de travaux définis à l'article 1. (chantier courant)

Elle peut être fixée à 70km/h ou 50km/h pour un secteur particulier au cas où cette mesure est formalisée par un plan de balisage et joint au cahier de recommandations.

2-3 Interdiction de dépassement

Une interdiction de dépasser ainsi qu'un alternat réglé par feux tricolores ou piquets K10 doivent être imposés si les circonstances l'exigent.

2-4 Interdistance entre chantiers (circulaire 96-14 du 6 février 1996)

- la zone de restriction doit être inférieure à 6 km ;
- aucun basculement, même partiel, n'est autorisé ;
- L'interdistance entre deux chantiers consécutifs situés sur une même chaussée doit être au minimum de :
 - 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation ;
 - 10 km lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus à la circulation, l'autre laissant au moins une voie libre ;
 - 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée).

2-5 Sécurité du personnel

L'ensemble du personnel travaillant sur la route (administration ou entreprise privée) devra porter des Equipements de Protection Individuels (EPI) conforme à la norme EN 471 (article 134 de l'instruction Interministérielle, 8^{ème} partie).

2-6 Circulation des engins de travaux publics

Sont autorisés à circuler sur les routes pour automobiles et dans les limites du chantier, les engins de travaux publics nécessaires à l'exécution des travaux en respectant les dispositions des articles R311-1 à R312-8 du Code de la Route. Leur vitesse est limitée à 25km/h et ils doivent en particulier posséder un système de freinage qui permet de les arrêter avec la charge maximum autorisée normalement répartie.

Ils doivent être conformes aux dispositions du Code de la Route pour ce qui concerne le gabarit, poids, dimensions du chargement, direction, organes de manœuvres, visibilité, éclairage et signalisation.

L'arrêté du 10 février 1954 précise qu'aucune immatriculation au sens du Code de la Route dans ses articles R322-1 à R322-10 n'est imposée à ces matériels.

Ils doivent par contre posséder une plaque d'identification du propriétaire ou de l'entreprise auxquels ils appartiennent.

ARTICLE 3 - DEFINITION D'UN CHANTIER NON COURANT

Tout chantier qui n'entre pas dans les définitions citées à l'article 1 est dit non courant et doit **comporter un arrêté spécifique et un dossier d'exploitation établi conformément au cahier de recommandations annexé au présent arrêté.**

ARTICLE 4 - ABROGATION

Cet arrêté annule et remplace celui du 5 juin 2000.

ARTICLE 5 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs sera adressée à:

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Messieurs les sous Préfet de Béziers et Lodève
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault
- Monsieur le commandant de la CRS 56

URBANISME

Boujan sur Libron. Création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune au lieu-dit " la Crouzette

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1146 du 20 mai 2005

Article 1

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Boujan sur Libron, au lieu-dit " La Crouzette ", afin de constituer une réserve foncière permettant par la suite, de mettre en œuvre un projet urbain.

Les deux objectifs de la municipalité sont :

- la mise en œuvre d'un projet urbain de qualité en liaison avec le futur parc d'activités économiques (clinique ...)
- la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat en particulier avec la communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée afin de répondre aux besoins urgents en logements sociaux.

Article 2

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini par un pointillé sur le plan ci-joint. Il inclut les parcelles suivantes.

Zone ND la n° 24

Zone INA les n° 25 – 26 – 27 – 28 – 29 –30 –34 – 42 – 43 – 64 – 65 – 66.

La superficie couverte représente environ 7,5 ha.

Article 3

La commune de Boujan sur Libron est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de Boujan sur Libron.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6

M. le Préfet de l'Hérault
M. le Sous-Préfet de Béziers

M. le Maire de Boujan sur Libron
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Caux. Arrêté de dérogation aux règles relatives à l'accessibilité de la voirie.
Lotissement « Le Clos des Chênes »**

(Direction Régionale et Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-223 du 31 janvier 2005

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité de la voirie,

en ce qui concerne **le lotissement « LE CLOS DES CHENES » sur la Commune de CAUX**

est **accordée**.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Margon. Approbation d'une carte communale sur le territoire de la commune
(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1078 du 31 mai 2005

ARTICLE 1^{er} : Est approuvée une carte communale sur le territoire de la commune de MARGON représentée par le dossier ci-annexé.

ARTICLE 2 : le présent arrêté approuvant la carte communale ainsi que la délibération du conseil municipal d'approbation seront affichés en mairie pendant 1 mois.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté et la délibération du conseil municipal seront exécutoires dès réalisation de l'ensemble des mesures de publicité.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune de MARGON, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. SERM titulaire de la Convention Publique d'Aménagement. Opération « Montpellier Grand Cœur ». Institution du Périmètre de Restauration Immobilière « Figuerolles - Parc Clémenceau ». Déclaration d'utilité publique du premier programme de travaux de restauration immobilière

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-1237 du 30 mai 2005

ARTICLE 1^{er} –

Est institué sur le territoire de la commune de Montpellier, le Périmètre de Restauration Immobilière « Figuerolles - Parc Clémenceau », tel que défini au plan ci-joint (annexe 1).

ARTICLE 2 –

Sont déclarés d'utilité publique en faveur de la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine (SERM) titulaire de la convention publique d'aménagement « Montpellier Grand Cœur » les travaux de restauration immobilière conformément au premier programme de travaux approuvé (annexe 2)

ARTICLE 3 –

Les dits travaux de restauration immobilière devront être réalisés par les propriétaires dans les délais d'exécution prescrits. A défaut, la SERM pourra procéder à l'amiable ou par la voie de l'expropriation à l'acquisition des immeubles nécessaire à la réalisation de l'opération

ARTICLE 4 –

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Mme le Maire de Montpellier, le Directeur de la SERM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur

Pézenas. Création d'une zone d'aménagement différé sur la commune (Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2005-I-022 du 7 janvier 2005

Article 1

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Pézenas, au lieu-dit " Saint-Christol ", afin de constituer une réserve foncière permettant par la suite, de mettre en œuvre un projet urbain.

Le but de la municipalité est en effet de créer un pôle d'urbanisation au nord du centre ville actuel pour répondre à la pression foncière exercée par l'arrivée de l'autoroute A 75. Sur ce secteur, les enjeux urbains sont multiples :

- diversifier l'offre de logements
- créer une synergie entre les nouveaux quartiers et la ville
- gérer l'espace interstitiel entre les zones urbanisées ou à urbaniser
- maîtriser et traiter la nouvelle entrée de ville
- mettre en adéquation les équipements publics avec la croissance de la ville.

Par ailleurs, cette ZAD va permettre l'affichage d'une déviation nord plus respectueuse des paysages et structurant l'urbanisation future.

Article 2

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini par un pointillé sur le plan ci-périmétral joint. Il inclut les parcelles suivantes :

Section AD

78 – 79 – 82 – 83 – 85 – 86 – 87 – 88 – 89 – 90 – 91 – 104 – 105 – 106 – 107 – 108 – 109 – 110 – 111 – 115 – 116 – 117 – 118 – 119 – 120 – 121 – 123 – 124 – 125 – 126 – 127 – 128 – 129 – 130 – 166 – 167 – 168 – 170 – 171 – 174 – 175 – 176 – 177 – 178 – 179 – 180 – 181 – 182 – 183 – 184 – 202 – 203 – 204 – 205 – 206 – 207 – 208 – 209 – 217 – 225 – 226 – 229 – 230 – 233 – 234 – 255 – 256 – 268 – 273 – 274 – 276 – 277 – 278 – 279 – 280 – 281.

Section AE

133 – 134 – 149 – 150 – 151 – 152 – 153 – 154 – 155 – 156 – 157 – 159 – 160 – 161 – 368 – 369 – 370 – 371.

Section AH

1 – 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 7 – 8 – 12 – 13 – 14 – 16 – 17 – 18 – 19 – 20 – 21 – 25 – 27 – 28 – 29 – 30 – 34 – 35 – 36 – 37 – 41 – 42 – 43 – 44 – 45 – 46 – 47 – 48 – 50 – 54 – 55 – 56 – 57 – 58 – 59 – 60 – 65 – 66 – 71 – 73 – 74 – 76 – 78 – 79 – 80 – 81 – 82 – 83 – 84 – 85 – 87 – 88 – 89 – 90 – 91 – 92 – 93 – 94 – 95 – 96 – 97 – 99 – 103 – 104 – 105 – 106 – 110 – 111 – 112 – 113 – 116 – 117 – 118 – 119 – 123 – 125 – 126 – 127 – 128 – 130 – 131 – 132 – 133 – 134 – 135 – 137 – 141 – 142 – 143 – 150 – 151 – 157 – 158 – 159 – 160 – 162 – 163 – 164 – 167 – 168 – 169 – 170 – 178 – 179 – 182 – 183 – 184 – 185 – 187 – 188 – 190 – 191 – 192 – 196 – 197 – 198 – 199 – 200 – 201 – 202 – 203 – 204 – 207 – 208 – 209 – 210 – 211 – 212 – 213 – 216 – 217 – 220 – 221 – 222 – 223 – 224 – 228 – 230 – 232 – 234 – 236 – 237 – 238 – 239 – 242 – 244 – 245 – 246 – 248 – 251 – 252 – 253 – 255 – 256 – 257 – 258 – 259 – 261 – 263 – 264 – 265 – 266 – 267 – 268 – 269 – 270 – 271 – 272 – 273 – 274 – 275 – 276 – 277 – 278 – 285 – 286 – 287 – 288 – 289 – 290 – 292 – 293 – 294 – 295 – 296 – 297 – 299 – 300 – 301 – 303 – 307 – 308 – 312 – 313 – 315 – 317 – 318 – 319 – 320 – 321 – 322 – 324 – 325 – 327 – 330 – 336 – 337 – 338 – 339 – 340 – 341 – 342 – 343 – 344 – 345 – 346 – 347 – 348.

Section AI

2 – 3 – 4 – 199 – 200 – 202 – 203 – 204 – 205 – 206 – 207 – 208 – 216 – 286 – 287 – 338 – 339 – 340 – 341 – 342 – 343 – 352 – 353 – 354 – 355 – 356.

Section AK

170 – 172 – 174 – 177 – 180 – 183 – 186 – 189 – 192 – 198 – 201.

Section AM

28 – 29 – 30 – 31 – 33 – 34 – 35 – 210 – 216 – 228 – 230 – 232 – 235 – 238 – 242 – 254 – 257 – 260 – 263 – 266 – 269 – 270.

Section BE

200 – 205 – 256 – 281 – 283 – 285 – 287 – 302 – 305 – 307 – 309 – 323 – 324 – 325 – 326 – 327 – 28 – 32 – 33 – 34 – 35 – 36 – 41 – 104 – 140 – 141 – 142 – 143 – 144 – 145 – 146 – 147 – 148 – 149 – 150 – 151 – 152 – 153 – 154 – 155 – 156 – 158 – 159 – 160 – 161 – 162 – 163 – 164 – 165 – 166 – 168 – 169 – 170 – 175 – 179 – 180 – 181 – 182 – 183 – 184 – 185 – 191 – 192 – 193 – 213 – 214 – 217 – 218 – 220 – 221 – 224 – 225 – 226 – 228 – 229 – 230 – 231 – 232 – 239 – 240 – 250 – 251 – 259 – 260 – 267 – 269 – 271 – 289 – 291 – 293 – 296 – 298 – 300 – 311 – 313 – 315 – 317 – 319 – 321 – 328 – 329 – 330 – 331 – 332 – 335 – 336 – 338 – 364 – 377 – 379 – 382 – 387 – 388 – 390 – 391 – 396 – 397.

Section BI

1 – 2 – 3 – 6 – 8 – 13 – 14 – 15 – 16 – 20 – 21 – 22 – 23 – 24 – 25 – 26 – 27 – 28 – 29 – 32 – 34 – 35 – 37 – 38 – 39 – 40 – 41 – 42 – 43 – 44 – 45 – 46 – 49 – 50 – 51 – 52 – 53 – 54 – 56 – 57 – 58 – 59 – 60 – 61 – 63 – 64 – 65 – 119 – 120 – 121 – 123 – 124 – 125 – 127 – 128 – 129 – 130 – 131 – 132 – 133 – 136 – 137 – 138 – 146 – 148 – 185 – 186 – 187 – 188 – 189 – 190 – 193 – 195 – 208 – 215 – 216 – 228 – 229 – 230 – 231 – 232 – 233 – 234 – 237 – 238 – 239 – 240 – 241 – 242 – 243 – 244 – 245 – 246 – 255 – 256 – 257 – 258 – 263 – 265 – 266 – 267 – 268 – 270 – 271 – 272 – 273 – 275 – 276 – 278 – 279 – 280 – 281 – 282 – 283 – 284 – 285 – 288 – 289 – 290 – 291 – 305 – 306 – 74 – 75 – 139 – 140 – 141 – 142 – 143 – 144 – 145 – 149 – 150 – 151 – 152 – 153 – 154 – 155 – 156 – 157 – 158 – 159 – 160 – 161 – 162 – 163 – 164 – 165 – 166 – 167 – 168 – 169 – 170 – 171 – 172 – 173 – 174 – 175 – 176 – 177 – 178 – 179 – 180 – 181 – 184 – 185 – 197 – 199 – 201 – 219 – 220 – 222 – 224 – 225 – 227 – 247 – 248 – 264 – 297 – 298 – 299 – 300.

Section BK

942 – 943 – 944 – 945 – 946 – 947 – 948 – 949 – 950 – 951 – 1080 – 1081 – 950 – 951 – 954 – 955 – 957 – 958 – 959 – 960 – 961 – 963 – 964 – 965 – 966 – 968 – 969 – 970 – 971 – 973 – 974 – 976 – 977 – 978 – 979 – 983 – 984 – 985 – 986 – 1009 – 1080 – 1081 – 1082 – 1145 – 1171 – 1181 – 1182 – 1183 – 1184 – 1185 – 1186 – 1214 – 1215 – 1216 – 1217 – 1235 – 1236 – 1237 – 1238 – 1239 – 1240 – 1241.

La superficie couverte représente environ 242 ha 6464.

Article 3

La commune de Pézenas est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de Pézenas.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6

M. le Préfet de l'Hérault

M. le Sous-Préfet de Béziers

M. le Maire de Pézenas

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 mai 2005**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe GALLI

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 € l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques